

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.prMatahiti 166
N° 94**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24
no Novema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 873 du 14 novembre 2017 portant proclamation des résultats de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier pour la session de novembre 2017	17333
Arrêté n° HC 878 CAB/DPC/vh du 15 novembre 2017 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la liste des candidats déclarés aptes aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 10 novembre 2017 dans la commune de Pirae, Tahiti	17334
Arrêté n° HC 414 DMME/BRHT/jc du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre Labrosse, délégué territorial à la recherche et la technologie au haut-commissariat de la République en Polynésie française	17334
Arrêté n° HC 415 DMME/BRHT/jc du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française	17335
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 863 DIE/FIP du 7 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 632 DIE/FIP du 12 mai 2016 relatif à l'opération "Accompagnement du SPCPF à la réalisation du projet ACTES" du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), volet : Projets intercommunaux, année de programmation : 2016...	17337
Arrêté n° 874 DIE/FIP du 14 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 306 DIE/FIP du 9 mai 2017 relatif au financement au titre du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet "Acquisition d'équipements informatiques et de logiciels", volet : Acquisition de matériels informatiques et de logiciels, année de programmation : 2017	17337
Arrêté n° HC 57 SAIDV du 14 novembre 2017 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 4 280 000 F CFP, soit 35 866,40 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération "Acquisition de deux véhicules de patrouille au profit de la sécurité publique", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2102 284 371	17337

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° HC 84-17 du 14 novembre 2017 de la convention de financement n° HC 20-10 DIPAC/FIP du 22 janvier 2010 modifiée relative à l'opération "Reconstruction de l'école primaire de Anaa, abri de survie", volet : construction scolaire, année de programmation : 2009.....	17338
--	-------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2017-112 APF du 16 novembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française et affectation de son résultat **17339**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 2113 CM du 16 novembre 2017 autorisant l'acquisition de la terre dénommée "propriété Georges-Snow", cadastrée section AM n° 347, d'une superficie de 7 203 mètres carrés, et les droits indivis paraissant être de 1/10e, représentant environ 43 mètres carrés de la parcelle cadastrée section AM n° 158, d'une superficie totale de 428 mètres carrés, dépendant du lot I de la parcelle A du lot 7 partie de la propriété Georges-Snow, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, appartenant à Mme Catherine Constance Ahutiare Sanford épouse Raapoto. **17371**
- Arrêté n° 2114 CM du 16 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent **17372**
- Arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes **17376**
- Arrêté n° 2117 CM du 16 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel "Conservatoire national des arts et métiers" pour le financement de la conférence "Les métiers de demain" au titre de l'année 2017 **17379**
- Arrêté n° 2218 CM du 16 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Représentation patronale du Pacifique Sud" pour concourir au financement de l'organisation sur 2017 et 2018 de l'événement "Pacific Business Days" prévu en 2018. **17379**
- Arrêté n° 2119 CM du 16 novembre 2017 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'octobre 2017 **17380**
- Arrêté n° 2120 CM du 16 novembre 2017 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 2017 **17383**
- Arrêté n° 2121 CM du 16 novembre 2017 constatant les index hybrides pour le mois d'octobre 2017 **17383**
- Arrêté n° 2126 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour la construction d'une salle omnisports **17384**
- Arrêté n° 2127 CM du 17 novembre 2017 autorisant l'acquisition de la terre Taimoo 2, cadastrée section CH n° 91 et n° 92, d'une superficie respective de 386 et 23 922 mètres carrés, sise à Bora Bora, commune associée de Faanui, appartenant aux ayants droit de Raymond Tetefano Mati **17385**
- Arrêté n° 2128 CM du 17 novembre 2017 autorisant l'acquisition de la terre Taimoo 2, cadastrée section CH n° 90 et n° 93, d'une superficie respective de 386 et 23 922 mètres carrés, sise à Bora Bora, commune associée de Faanui, appartenant aux ayants droit de Mapuoe A Tuiaiho (consorts Buckland) **17386**
- Arrêté n° 2129 CM du 17 novembre 2017 portant retrait de l'arrêté n° 1347 CM du 16 août 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Rima Rupe Rupe pour l'organisation d'un concert intitulé "Te Reo O Patitifa" **17387**
- Arrêté n° 2130 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taaone pour financer les achats et les travaux liés aux intempéries **17387**
- Arrêté n° 2131 CM du 17 novembre 2017 autorisant l'acquisition de l'îlot dénommé Motu Pouuru, cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, section AV n° 62 de 17 001 mètres carrés, appartenant à la société civile Loujamin **17388**
- Arrêté n° 2132 CM du 17 novembre 2017 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n° 20 de 4 865 mètres carrés et de la moitié indivise de la parcelle cadastrée section AY n° 19 de 424 mètres carrés, sises commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, appartenant à la société civile Loujamin Mou'a **17389**

Arrêté n° 2133 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles pour financer sa participation au salon "Tahiti à Montréal" . . .	17390
Arrêté n° 2134 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles pour financer la plateforme espace e-learning en faveur des gérants des pensions de famille en Polynésie française.	17391
Arrêté n° 2135 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Aminamina pour le financement d'un voyage pédagogique des élèves du lycée hôtelier de Tahiti . .	17392
Arrêté n° 2136 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Ana Hotu pour financer sa participation au festival Taste Of Tahiti	17393
Arrêté n° 2137 CM du 17 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Annie, au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	17393
Arrêté n° 2138 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'agrément de la société Tahiti Star au titre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993.	17394
Arrêté n° 2140 CM du 17 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Faaroa, cadastrée commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, section NX n° 1, au profit de la Communauté de communes de Hava'i	17395
Arrêté n° 2141 CM du 17 novembre 2017 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la construction de la marina de Tevaitoa sise sur l'île de Raiatea.	17395
Arrêté n° 2142 CM du 17 novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 4 à la convention de délégation de service public n° 013679 du 27 décembre 2001, confiée à la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti	17397
Arrêté n° 2143 CM du 17 novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 5 à la convention de délégation de service public n° 013680 du 27 décembre 2001, confiée à la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti	17399
Arrêté n° 2144 CM du 17 novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 6 à la convention de délégation de service public n° 013681 du 27 décembre 2001, confiée à la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti	17401
Arrêté n° 2145 CM du 17 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1819 CM du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'application de la délibération n° 2017-90 APF du 19 septembre 2017 portant instauration d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en Polynésie française	17403

EXTRAITS

Arrêté n° 2139 CM du 17 novembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 28-2017 IJSPF du 29 septembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget primitif de l'exercice 2017 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.	17403
--	-------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 868 PR du 16 novembre 2017 portant nomination de Mme Hinano Guérin en qualité de conseiller technique, auprès du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions . . .	17403
Arrêté n° 870 PR du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'attribution des aides à l'agriculture.	17404
Arrêté n° 872 PR du 20 novembre 2017 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines.	17404

Vice-présidence

Erratum à l'intitulé de l'arrêté n° 10147 VP/DAE du 12 octobre 2017 paru au JOPF n° 84 du 20 octobre 2017, à la page 15385. 17405

Erratum à l'intitulé de l'arrêté n° 11033 VP/DAE du 03 novembre 2014", publié au JOPF n° 90 du 10 novembre 2017, à la page 16732 17405

Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme

Arrêté n° 12043 MA.AU du 20 novembre 2017 portant retrait de la décision n° 6770 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 8 logements sur le lot n° 33 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 204 section BE, sise à Punaauia 17405

Arrêté n° 12044 MA.AU du 20 novembre 2017 portant retrait de la décision n° 6769 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 8 logements sur le lot n° 32 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 203 section BE, sise à Punaauia 17406

Arrêté n° 12045 MA.AU du 20 novembre 2017 portant retrait de la décision n° 6764 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 223 section BE, sise à Punaauia 17407

Arrêté n° 12046 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17408

Arrêté n° 12047 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17408

Arrêté n° 12048 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17409

Arrêté n° 12049 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17410

Arrêté n° 12050 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17410

Arrêté n° 12051 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17411

Arrêté n° 12052 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17412

Arrêté n° 12053 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17412

Arrêté n° 12054 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17413

Arrêté n° 12055 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti 17414

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines

Arrêté n° 12000 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Ingrid Véronique Hinatea Teheiuira (exploitante n° 521) 17414

Arrêté n° 12001 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi (exploitant n° 501) 17415

Arrêté n° 12002 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Orama Peneitua Ornella Mai (exploitante n° 369) 17416

Arrêté n° 12003 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Maheanui Rachel Mai (exploitante n° 370) 17417

Arrêté n° 12004 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Léonard Reonari Raea Tufaanui (exploitant n° 51) 17418

Arrêté n° 12005 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo, au profit de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yip (exploitant n° 139) 17419

Arrêté n° 12007 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de Mme Julia Tonina Ariitai (exploitante n° 116)	17419
Arrêté n° 12008 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangioa, au profit de M. Bénédicto Teava Tautu (exploitant n° 106)	17420
Arrêté n° 12009 MPF du 20 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 1889 MEI du 9 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de M. Toni Marc Ariitai (exploitant n° 125)	14721
Arrêté n° 12010 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de Mme Tina Faara Mahinepeu épouse Teiho	17422
Arrêté n° 12011 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de Mme Madiana Teurihei Teheura	17422
Arrêté n° 12012 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Alexandre Tetuanui	17423
Arrêté n° 12013 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de Mme Teumere Taurai veuve Reia	17424
Arrêté n° 12014 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Gilbert Teiva Terrierooteraï	17425
Arrêté n° 12015 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Léonard Temoehaa Leverd	17425

Ministère des solidarités et de la santé

Erratum à l'arrêté n° 11600 MSS du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme le Dr Laurence Bonnac-Théron, directrice de la santé, paru au JOPF n° 92, page 17145.	17426
--	-------

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 12066 MET du 20 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 8538 MET du 6 septembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teiriiri, cadastrée AA n° 262 (plan n° 3), nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu, dans la commune de Moorea-Maïao	17426
Arrêté n° 12068 MET du 20 novembre 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de la commune de Makemo	17427
Arrêté n° 12069 MET du 20 novembre 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier	17430

EXTRAITS

Arrêté n° 11948 MET du 15 novembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tuturiaianu, cadastrées LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta	17432
Arrêté n° 11949 MET du 15 novembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tuturiaianu, cadastrées LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta	17432
Arrêté n° 11950 MET du 15 novembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tuturiaianu, cadastrées LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5), nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta	17432
Arrêté n° 12067 MET du 20 novembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Farerauaia (plan 2) nécessaire à la maîtrise des terrains situés dans l'emprise touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	17432

Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie

Arrêté n° 11947 MCE/ENV du 15 novembre 2017 autorisant la société Bluearth Production à exercer une activité de chasse audiovisuelle des baleines à bosse (*Megaptera novaengliae*) à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY.12986 (Kakura)

17432

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**Autorité polynésienne de la concurrence**

Autorisation d'une concentration notifiée 17-003C - Rachat des actifs du groupe Spres par le groupe Boyer

17434

Délibération n° 2017-DC-6 du 17 novembre 2017 relative à la modification du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence

17434

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté n° 2017-17 du 7 novembre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une seconde subvention d'un montant de 6 184,14 euros, soit 737 964 F CFP, pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole, programme 2017, programme 143, action 05, sous-action 03

17435

Arrêté n° 2017-18 du 7 novembre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF), des maisons familiales et rurales de Polynésie française (MFR) et du lycée professionnel privé Saint-Joseph (CAMICA) d'une subvention d'un montant de 2 722 euros, soit 324 821 F CFP, pour "le fonds social lycéen", programme 2017, programme 143, action 03, sous-action 01

17436

Arrêté n° 2017-19 du 7 novembre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 4 000 euros, soit 477 327 F CFP, pour "l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap", programme 2017, programme 143, action 03, sous-action 02

17436

Arrêté n° 2017-21 du 13 novembre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 4 566 euros, soit 544 869 F CFP, pour les "actions sanitaires et sociales", programme 2017, programme 215, action 03, sous-action 04

17437

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — Texte adopté n° 2017-39 LP/APF du 16 novembre 2017 de la loi du pays portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

17437

Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 18276 VP/RCH du 31 octobre 2017

17440

Direction régionale des douanes. — Cours des changes (période du 24 novembre au 7 décembre 2017 inclus)

17440

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 2 au 10 novembre 2017

17440

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

17444

Annonces diverses

17448

Annonces marchés publics

17454

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 873 du 14 novembre 2017 portant proclamation des résultats de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier pour la session de novembre 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 14-13° et 168 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 118 créant les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Bidal (René) ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° HC 391 DMME/BRHT/jc du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Marc Tschiggfrey, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 478 du 5 juillet 2017 modifié fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2017 organisées en Polynésie française ;

Vu la convention n° 245 du 18 août 2009 modifiée relative aux conditions de délivrance en Polynésie française du diplôme d'Etat d'infirmier relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu le procès-verbal du 6 novembre 2017 du jury de délibération du diplôme d'Etat d'infirmier pour la session de novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré reçu au diplôme d'Etat d'infirmier licence-master-doctorat, au titre de la session de novembre 2017, l'étudiant issu de la promotion 2014-2017 dont le nom suit :

- M. Corentin Le Goff.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le représentant du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2017.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ARRETE n° HC 878 CAB/DPC/vh du 15 novembre 2017 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la liste des candidats déclarés aptes aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 10 novembre 2017 dans la commune de Pirae, Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 848 CAB/DPC/vh du 31 octobre 2017 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 10 novembre 2017, dans la commune de Pirae (Tahiti) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 10 novembre 2017 dans la commune de Pirae (Tahiti) :

- M. Teuira Ball, né le 5 mars 2000 ;
- M. Daley Barff, né le 20 octobre 1985 ;
- M. Manui Bonnette, né le 3 avril 1998 ;
- M. Alexandre Buvry, né le 21 janvier 1997 ;
- M. Jean-Damas Domingo, né le 23 décembre 1990 ;
- M. Tokerau Ellis, né le 30 juillet 1999 ;
- Mme Poeiti Estall, née le 7 août 1993 ;
- M. Heimana Flohr, né le 14 juillet 1988 ;
- M. Michaël Flohr, né le 19 juin 1990 ;
- Mme Heilani Le Foc, née le 16 septembre 2000 ;
- M. Vehiatua Leverd, né le 26 octobre 1984 ;
- M. Steeve Tavae, né le 27 janvier 1983 ;
- M. Landry Teniarahi, né le 15 avril 1978 ;
- M. Marama Tepea, né le 12 juin 1992 ;
- M. William Teritanao, né le 30 novembre 2011 ;
- Mme Mayma Vongue, née le 7 août 1980 ;
- M. Jerry Wong, né le 28 juin 1999.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé, le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis.

Art. 2.— Les personnes ci-dessous, déjà titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ont subi avec succès les épreuves de vérification de maintien des acquis qui se sont déroulées le 10 novembre 2017 dans la commune de Pirae (Tahiti) :

- M. Eric Ah Yun, né le 30 avril 1973 ;
- Mme Christelle Dellapina, née le 26 février 1983 ;
- M. André Guillaume, né le 24 novembre 1975 ;
- M. Taaroa-Arii Natua, né le 3 septembre 1984 ;
- M. Stanley Paie, né le 6 décembre 1990 ;
- M. Rino Richmond, né le 30 janvier 1964 ;
- M. Moanatea Smith, né le 30 avril 1971 ;
- M. David Teriipaia-Rentier, né le 14 décembre 1980 ;
- M. Rainui Teriipaia-Rentier, né le 8 juillet 1983 ;
- Mme Raina Vongue, née le 3 novembre 1988 ;
- Mme Kareen Yansaud, née le 30 mai 1967.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ARRETE n° HC 414 DMME/BRHT/jc du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre Labrossé, délégué territorial à la recherche et la technologie au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 septembre 2015 portant nomination de M. Marc Tschiggfrey, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 993 DRCL du 16 juin 2003 déterminant le modèle type de protocole d'accueil de chercheur ou d'enseignant de niveau universitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 1443 DRCL du 23 septembre 2009 portant modification du modèle type de protocole d'accueil de chercheur ou d'enseignant de niveau universitaire ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche nommant M. Pierre Labrosse, docteur en biologie et écologie marine, délégué territorial à la recherche et à la technologie en Polynésie française, à compter du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° HC 310 DMME/BRHT/jc du 5 septembre 2017 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la convention conclue à compter du 1er novembre 2017 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le délégué territorial à la recherche et à la technologie en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Labrosse, délégué territorial à la recherche et la technologie en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- 1° Les actes relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ;
- 2° L'engagement juridique et la liquidation des crédits du ministère 238, dans la limite de la dotation des crédits de la délégation territorial à la recherche et à la technologie, programme 172, recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- 3° Les protocoles d'accueil de chercheur ou enseignant-chercheur étranger.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Labrosse, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Marc Tschiggfrey, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le délégué territorial à la recherche et la technologie et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 415 DMME/BRHT/jc du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 773 SATPN du 19 décembre 2008 portant nomination et affectation de Mme Martine Ihopu, adjoint technique de 2e classe, au service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française à compter du 1er décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 148 SGAP du 25 janvier 2013 portant changement de dénomination du service administratif et technique de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 1266 SGAP du 31 mai 2013 portant affectation de Mme Heia Wong épouse Duchene, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef de la section des finances du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française à compter du 1er juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC 2799 SGAP du 30 décembre 2013 portant affectation de M. Maheanu Teaha, adjoint technique de 2e classe de la police nationale, au secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2001764S0000675 du 15 juillet 2015 portant mutation de M. Steve Tiniau, adjoint technique de 2e classe de la police nationale, au secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2001764S0000789 du 23 août 2016 portant mutation de M. Laurent Patouillard, adjoint technique principal de 2e classe de la police nationale, au secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC 1445 SGAP du 16 décembre 2016 portant nomination de M. Cyril Goldstein, attaché d'administration de l'Etat, matricule 2004 675, en qualité d'adjoint au chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 310 DMME/BRHT/jc du 5 septembre 2017 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 326 DRHME/BRHT/mp du 12 octobre 2011 portant affectation de Mme Jeanine Levin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la section des ressources humaines du service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française à compter du 17 octobre 2011 ;

Vu la décision n° HC 251 DRHME/BRHT/mp du 20 août 2012 portant affectation de Mme Aline Berger, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef de la section logistique du service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française à compter du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des services du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française en sa séance du 6 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté n° HC 310 DMME/BRHT/jc du 5 septembre 2017 susvisé, et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer les actes suivants :

- tous les actes à caractère interne relatifs à la gestion du service et aux affaires courantes, à l'exclusion :
 - des arrêtés, des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics, des décisions de déplacements de personnels et des marchés ;
 - des correspondances aux chefs des services de police et aux représentants du personnel ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissements et blâmes, à l'encontre des agents placés sous l'autorité du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel), dans la limite de 160 000 euros, sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : indemnité forfaitaire de changement de résidence et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 303 "Immigration et asile" pour le local de rétention administrative de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française.

Ces dépenses sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur ;

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176, police nationale, article de regroupement 01, dépenses de personnel.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette Carrere-Gee, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Cyril Goldstein, attaché d'administration de l'Etat, dans les mêmes conditions, à l'exception des sanctions disciplinaires.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette Carrere-Gee et M. Cyril Goldstein, la délégation de signature consentie à Mme Pierrette Carrere-Gee sera exercée par Mme Jeanine Levin, chef du bureau des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et par Mme Heia Duchene, chef du bureau des finances du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, dans les mêmes conditions, à l'exception :

- des états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités ;
- des sanctions disciplinaires.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mmes Martine Ihopu et Aline Berger et MM. Steve Tiniau, Maheanu Teaha et Laurent Patouillard, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 7 000 euros imputées sur le programme 176 "Police nationale", hors titre II.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 651 BRHT/DMME/jc du 28 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.

René BIDAL.

Par arrêté n° HC 863 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 632 DIE/FIP du 12 mai 2016 relatif à l'opération "Accompagnement du SPCPF à la réalisation du projet ACTES" en ce qui concerne le délai d'exécution et de versement du solde.

Les dispositions du 8e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 20 novembre 2017" ;

Lire : "à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 20 janvier 2019".

Les dispositions du 9e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 20 mai 2018" ;

Lire : "à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 20 juillet 2019".

Par arrêté n° 874 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 306 DIE/FIP du 9 mai 2017 relatif au financement au titre du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet "Acquisition d'équipements informatiques et de logiciels", en ce qui concerne les délais de commencement et d'exécution de l'opération.

Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 6 de l'arrêté n° 306 DIE/FIP du 9 mai 2017 sont modifiés comme suit :

Alinéa 5, *au lieu de* : "- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;"

Lire : "- à démarrer l'opération au plus tard le 7 août 2018. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles Marquises tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;"

Alinéa 6, *au lieu de* : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 octobre 2018 ;"

Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 août 2019 ;"

Alinéa 7, *au lieu de* : "- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 avril 2019 ;"

Lire : "- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 février 2020".

Par arrêté n° HC 57 SAIDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2017.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation du projet "Acquisition de deux véhicules de patrouille au profit de la sécurité publique".

L'opération consiste en l'acquisition de deux véhicules de patrouille au profit de la sécurité publique.

Le coût total de cette opération est estimé à 10 700 000 F CFP, soit 89 666 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	8 606 004 F CFP	72 118,31 euros
- Taxes	2 093 996 F CFP	17 547,69 euros
<i>Montant TTC</i>		
<i>(toutes taxes comprises)</i>	10 700 000 F CFP	89 666 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
49,73 % du total HT	4 280 000 F CFP	35 866,40 euros
40 % du total TTC		
- Commune : 60 % du total TTC	6 420 000 F CFP	53 799,60 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	10 700 000 F CFP	89 666 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 40 % du total TTC, 4 280 000 F CFP, 35 866,40 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 4 280 000 F CFP, soit 35 866,40 euros, représentant 49,73 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 4 280 000 F CFP, soit 35 866,40 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 49,73 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de l'intégralité de la subvention de l'Etat s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement ;
- le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 14 avril 2019 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se

réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 14 octobre 2019, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

AVENANT n° HC 84-17 du 14 novembre 2017 de la convention de financement n° HC 20-10 DIPAC/FIP du 22 janvier 2010 modifiée relative à l'opération "Reconstruction de l'école primaire de Anaa, abri de survie", volet : construction scolaire, année de programmation : 2009.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 20-10 DIPAC/FIP du

22 janvier 2010 relative à l'opération "Reconstruction de l'école primaire de Anaa, abri de survie" en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de la convention de financement relatif au délai d'exécution de l'opération sont modifiées comme suit :

Au lieu de : " - à achever cette opération avant le 30 juin 2017" ;

Lire : " - à achever cette opération avant le 30 juin 2018".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2017-112 APF du 16 novembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française et affectation de son résultat.

NOR : IFM1700467DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création d'un Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 modifié portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1072 CM du 10 juillet 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2869-2017 APF/SG du 10 novembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 145-2017 du 9 novembre 2017 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du 16 novembre 2017,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie

française pour l'exercice 2016 est arrêté à la somme de *deux cent trente-trois millions huit cent quatorze mille quarante-sept francs CFP* (233 814 047 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement : 211 098 783 F CFP ;
- section II d'investissement : 22 715 264 F CFP ;
- total : 233 814 047 F CFP.*

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2016 est arrêté à la somme de *deux cent cinquante-cinq millions neuf cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (255 921 784 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement : 193 587 673 F CFP ;
- section II d'investissement : 62 334 111 F CFP ;
- total : 255 921 784 F CFP.*

Art. 3. — Le compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2016 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
- Recettes	211 098 783	22 715 264	233 814 047
- Dépenses	193 587 673	62 334 111	255 921 784
<i>Résultat</i>	<i>17 511 110</i>	<i>- 39 618 847</i>	<i>- 22 107 737</i>

Art. 4. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2016, soit un excédent de 17 511 110 F CFP, est affecté au compte :

- 1068 : Autres réserves 17 511 110 F CFP.

Art. 5. — Au 31 décembre de l'exercice 2016, le fonds de roulement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française est de *cent quarante-sept millions cent soixante et un mille six cent vingt-neuf francs CFP* (147 161 629 F CFP).

Art. 6. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2016

Présenté par

Monsieur Yves GATTY du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Paierie de Polynésie Française

Le 13/02/2017 ETAT : A

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE P.F.

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALIS.

Exercice : 2016

Ucg : B10 Budget principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
139		SUB. INV. INSCR...	19 954 724	19 954 724			100,00
		<i>Sous-total</i>	19 954 724	19 954 724		0	100,00
151		PROVISIONS POUR RISQU	4 000 000	4 000 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	4 000 000	4 000 000		0	100,00
205		CONCESSIONS DROITS	3 438 093	1 446 301		1 991 792	42,07
		<i>Sous-total</i>	3 438 093	1 446 301		1 991 792	42,07
213		CONSTRUCTIONS	15 460 560	14 998 316		462 244	97,01
		<i>Sous-total</i>	15 460 560	14 998 316		462 244	97,01
215		INST. TECHN. MAT. OU	23 473 863	18 465 456		5 008 407	78,66
		<i>Sous-total</i>	23 473 863	18 465 456		5 008 407	78,66
218		AUT. IMMOB. CORPOR	3 614 754	3 469 314		145 440	95,98
		<i>Sous-total</i>	3 614 754	3 469 314		145 440	95,98
Total Investissement			69 941 994	62 334 111		7 607 883	89,12

Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE P.F.

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2016

Ucg : B10 Budget principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
606	MARINALU	ACHATS APPRO. NON ST	790 000	392 766		397 234	
606		ACHATS APPRO. NON ST	3 560 000	3 371 337		188 663	
		<i>Sous-total</i>	4 350 000	3 764 103		585 897	86,53
613		LOCATIONS	2 095 899	1 895 513		200 386	90,44
		<i>Sous-total</i>	2 095 899	1 895 513		200 386	90,44
615	MARINALU	TRAV. ENTR. ET REPAR	550 000	326 176		223 824	
615		TRAV. ENTR. ET REPAR	3 317 996	3 049 527		268 469	
		<i>Sous-total</i>	3 867 996	3 375 703		492 293	87,27
616	MARINALU	PRIMES ASSURANCES	297 326	297 326			
616		PRIMES ASSURANCES	319 519	319 519			
		<i>Sous-total</i>	616 845	616 845		0	100,00
618		DIVERS	52 263			52 263	
		<i>Sous-total</i>	52 263			52 263	00,00
622		REMUNERATIONS INTERM	504 314	504 314			100,00
		<i>Sous-total</i>	504 314	504 314		0	100,00
623		PUBLICITE INFOR PUBL	503 741	438 841		64 900	87,12
		<i>Sous-total</i>	503 741	438 841		64 900	87,12
624		TRANS. BIENS. COLL.	2 035 000	1 187 776		847 224	58,37
		<i>Sous-total</i>	2 035 000	1 187 776		847 224	58,37
625		DEPLACEMENTS MISS	3 739 121	1 953 437		1 785 684	52,24
		<i>Sous-total</i>	3 739 121	1 953 437		1 785 684	52,24
626		FRAIS POSTAUX ET TEL	1 015 039	878 612		136 427	86,56
		<i>Sous-total</i>	1 015 039	878 612		136 427	86,56
628		CHARGES EXTERNES DIV	27 076 249	23 738 930		3 337 319	87,67
		<i>Sous-total</i>	27 076 249	23 738 930		3 337 319	87,67

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE P.F.

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2016

Ucg : B10 Budget principal

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
637		AUTRES IMPOTS ET TAX	74 207			74 207	
		<i>Sous-total</i>	74 207			74 207	00,00
641		REMUNERATION PERSONN	84 846 732	82 651 216		2 195 516	97,41
		<i>Sous-total</i>	84 846 732	82 651 216		2 195 516	97,41
643		REMUN PERSON. SUR CR	1 412 993	974 685		438 308	68,98
		<i>Sous-total</i>	1 412 993	974 685		438 308	68,98
645		CHARGES DE SECURITE	24 662 752	23 955 984		706 768	97,13
		<i>Sous-total</i>	24 662 752	23 955 984		706 768	97,13
647		AUTRES CHARGES SOCIA	117 000	88 000		29 000	75,21
		<i>Sous-total</i>	117 000	88 000		29 000	75,21
651		REDEVANCES BREVETS	139 153	79 100		60 053	56,84
		<i>Sous-total</i>	139 153	79 100		60 053	56,84
654		CHARGES SUR CREANCES	801 436	801 436			100,00
		<i>Sous-total</i>	801 436	801 436		0	100,00
656		REMUNERATION	24 645 053	23 967 914		677 139	97,25
		<i>Sous-total</i>	24 645 053	23 967 914		677 139	97,25
671		CHARGES EXCEPT.					
		<i>Sous-total</i>	0			0	00,00
681		DOTATIONS AUX AMORTI	18 715 264	18 715 264			100,00
		<i>Sous-total</i>	18 715 264	18 715 264		0	100,00
687		DOT. AMORT. PROV EXC	4 000 000	4 000 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	4 000 000	4 000 000		0	100,00
Total Fonctionnement			205 271 057	193 587 673		11 683 384	94,31
TOTAL			275 213 051	256 921 784		19 291 267	92,99

Palérite de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE P.F.

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2016

Ucg : B10 Budget principal

RECETTES

Compte	Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
151		PROVIONS POUR RISQU	4 000 000	4 000 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>4 000 000</i>	<i>4 000 000</i>		0	<i>100,00</i>
280		AMORT. IMMOB. INCORP	5 238 477	5 238 477			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>5 238 477</i>	<i>5 238 477</i>		0	<i>100,00</i>
281		AMORT. IMMOB. CORPOR	13 476 787	13 476 787			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>13 476 787</i>	<i>13 476 787</i>		0	<i>100,00</i>
<i>Total Investissement</i>			<i>22 715 264</i>	<i>22 715 264</i>		0	<i>*****</i>
706		PRESTATIONS SERVICES	20 034 000	21 101 585		- 1 067 585	105,33
		<i>Sous-total</i>	<i>20 034 000</i>	<i>21 101 585</i>		<i>- 1 067 585</i>	<i>105,33</i>
741		SUBV. EXPLOIT. ETAT	3 699 284	3 699 284			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>3 699 284</i>	<i>3 699 284</i>		0	<i>100,00</i>
744		SUBV. EXPLOIT. P.F	160 190 000	160 190 000			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>160 190 000</i>	<i>160 190 000</i>		0	<i>100,00</i>
758		DIVERS AUTRES PRODUI	550 614	2 112 194		- 1 561 580	383,61
		<i>Sous-total</i>	<i>550 614</i>	<i>2 112 194</i>		<i>- 1 561 580</i>	<i>383,61</i>
765		ESCOMPTES OBTENUS	40 996	40 996			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>40 996</i>	<i>40 996</i>		0	<i>100,00</i>
777		QUOTE-PART SUB INVES	19 954 724	19 954 724			100,00
		<i>Sous-total</i>	<i>19 954 724</i>	<i>19 954 724</i>		0	<i>100,00</i>
781		REPRISES AMORT ET P		4 000 000		- 4 000 000	
		<i>Sous-total</i>	<i>0</i>	<i>4 000 000</i>		<i>- 4 000 000</i>	<i>00,00</i>
787		REPRISES SUR PROVISI	4 000 000			4 000 000	
		<i>Sous-total</i>	<i>4 000 000</i>			<i>4 000 000</i>	<i>00,00</i>
<i>Total Fonctionnement</i>			<i>208 469 618</i>	<i>211 098 783</i>		<i>- 2 629 165</i>	<i>*****</i>

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE P.F.

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2016

Ucg : B10 Budget principal

RECETTES

Compte	Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
TOTAL			231 184 882	233 814 047		- 2 629 165	*****

Paierie de Polynésie Française

ETAT : B

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE P.F.

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2016

Ucg : B10 Budget principal

DEPENSES

Compte	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles
13	19 954 724	19 954 724		0
15	4 000 000	4 000 000		0
20	3 438 093	1 446 301		1 991 792
21	42 549 177	36 933 086		5 616 091
Total Investissement	69 941 994	62 334 111		7 607 883
60	4 350 000	3 764 103		585 897
61	6 633 003	5 888 061		744 942
62	34 873 464	28 701 910		6 171 554
63	74 207			74 207
64	111 039 477	107 669 885		3 369 592
65	25 585 642	24 848 450		737 192
67	0			0
68	22 715 264	22 715 264		0
Total Fonctionnement	205 271 057	193 587 673		11 683 384
TOTAL	275 213 051	255 921 784		19 291 267

Palerle de Polynésie Française

ETAT : B

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE P.F.

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2016

Ucg : B10 Budget principal

RECETTES

Compte	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions
15	4 000 000	4 000 000		0
28	18 715 264	18 715 264		0
Total Investissement	22 715 264	22 715 264		0
70	20 034 000	21 101 585		- 1 067 585
74	163 889 284	163 889 284		0
75	550 614	2 112 194		- 1 561 580
76	40 996	40 996		0
77	19 954 724	19 954 724		0
78	4 000 000	4 000 000		0
Total Fonctionnement	208 469 618	211 098 783		- 2 629 165
TOTAL	231 184 882	233 814 047		- 2 629 165

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2016

ETAT C

110 : CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

B10 : Budget principal

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	22.715.264	208.469.618	231.184.882
Titres de recettes émis	22.715.264	211.098.783	233.814.047
Réductions de titres			
Recettes nettes	22.715.264	211.098.783	233.814.047
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	69.941.994	205.271.057	275.213.051
Mandats émis	62.334.111	193.587.673	255.921.784
Annulations de mandats			
Dépenses nettes	62.334.111	193.587.673	255.921.784
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent		17.511.110	
Déficit	39.618.847		22.107.737

TABLEAU GENERAL DE L'EXERCICE 2016

ETAT D

110 : CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

B 110 : Budget Principal

1 - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE					
Opérations de fonctionnement			Opérations d'investissement		
PRODUITS(classé 7)		211 098 783	Recettes d'investissement		22 715 264
CHARGES(classé 6)		193 587 673	Dépenses d'investissement		62 334 111
Résultat de l'exercice à reporter	Excédent	17 511 110	Solde des opérations d'investissement	Déficit	-39 618 847
2 - SITUATION GENERALE					
	Réserves	Situation initiale	Résultats de l'exercice	Variation de stocks- Provisions	Situation finale
Résultats de fonctionnement reportés	Excédentaires	188 195 137	17 511 110		205 706 247
	Déficitaires		0		
Différence entre investissements et financements	Excédentaires				
	Déficitaires	-18 925 771	-39 618 847		-58 544 618
Situation globale		169 269 366	-22 107 737		147 161 629

Diminution du Fonds de Roulement :	-22 107 737
------------------------------------	-------------

Organisme 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

ETAT E

Exercice 2016

BALANCE AU 31/12/16

Ucg B10

Page 001 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
1068		181.465.147						181.465.147		181.465.147
TOTAL 106		181.465.147						181.465.147		181.465.147
TOTAL 10		181.465.147						181.465.147		181.465.147
110						6.729.990		6.729.990		6.729.990
TOTAL 110						6.729.990		6.729.990		6.729.990
TOTAL 11						6.729.990		6.729.990		6.729.990
120		6.729.990				6.729.990		6.729.990		6.729.990
TOTAL 120		6.729.990				6.729.990		6.729.990		6.729.990
TOTAL 12		6.729.990				6.729.990		6.729.990		6.729.990
131		25.780.000				25.780.000		25.780.000		25.780.000
1318		134.299.266						134.299.266		134.299.266
TOTAL 131		160.079.266				25.780.000		160.079.266		134.299.266
139	25.780.000					25.780.000		25.780.000		25.780.000
1391										
13918	95.821.093		19.954.724					115.775.817		115.775.817
TOTAL 139	121.601.093		19.954.724			25.780.000		141.555.817		115.775.817
TOTAL 13	121.601.093	160.079.266	19.954.724		25.780.000	25.780.000		167.335.817	185.859.266	115.775.817
1518			4.000.000	4.000.000				4.000.000	4.000.000	
TOTAL 151			4.000.000	4.000.000				4.000.000	4.000.000	
TOTAL 15			4.000.000	4.000.000				4.000.000	4.000.000	
TOTAL 1	121.601.093	348.274.403	23.954.724	4.000.000	32.509.990	32.509.990		178.065.807	384.784.393	115.775.817
203	2.192.784							2.192.784		2.192.784
TOTAL 203	2.192.784							2.192.784		2.192.784
20531	47.678.636		1.446.301					49.124.937		49.124.937
20532	9.711.925							9.711.925		9.711.925

Organisme 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

ETAT E

Exercice 2016

BALANCE AU 31/12/16

Ucg B10

Page 002 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
TOTAL 205	57.390.561		1.446.301				58.836.862		58.836.862	
TOTAL 20	59.583.345		1.446.301				61.029.646		61.029.646	
21357	76.042.202		14.998.316				91.040.518		91.040.518	
TOTAL 213	76.042.202		14.998.316				91.040.518		91.040.518	
21537	46.127.613		1.048.663				47.176.276		47.176.276	
21547	21.797.159		17.416.793				39.213.952		39.213.952	
21548	13.658.480						13.658.480		13.658.480	
21557	117.624						117.624		117.624	
TOTAL 215	81.700.876		18.465.456				100.166.332		100.166.332	
218										
21817	1.918.927						1.918.927		1,918.927	
21818	294.000						294.000		294.000	
21827	65.819.446						65.819.446		65.819.446	
21831	7.062.523						7.062.523		7.062.523	
21832	21.373.535		2.958.485				24.332.020		24.332.020	
21847	10.526.410		510.829				11.037.239		11.037.239	
2188										
TOTAL 218	106.994.841		3.469.314				110.464.155		110.464.155	
TOTAL 21	264.737.919		36.933.086				301.671.005		301.671.005	
2803		2.192.784						2.192.784	2,192.784	
280531		25.599.856		4.559.005				30.158.861	30.158.861	
280532		4.801.140		679.472				5.480.612	5.480.612	
TOTAL 280		32.593.780		5.238.477				37.832.257	37.832.257	
281357		65.898.810		4.371.899				70.270.709	70.270.709	
281537		45.027.059		334.284				45.361.343	45.361.343	

Organisme 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

ETAT E

Exercice 2016

BALANCE AU 31/12/16

Ucg B10

Page 003 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
281547		19.610.442		523.749				20.134.191		20.134.191
281548		13.658.480						13.658.480		13.658.480
281557		117.624						117.624		117.624
281817		1.918.927						1.918.927		1.918.927
281818		294.000						294.000		294.000
281827		55.487.606		6.429.204				61.896.810		61.896.810
2818317		6.797.547		114.856				6.912.403		6.912.403
2818327		16.947.786		1.204.113				18.151.899		18.151.899
281847		8.585.259		498.682				9.083.941		9.083.941
28188										
TOTAL 281		234.323.540		13.476.787				247.800.327		247.800.327
TOTAL 28		266.917.320		18.715.264				285.632.584		285.632.584
TOTAL 2	324.321.284	266.917.320	38.379.387	18.715.264				362.700.651	285.632.584	362.700.651
4011		7.705.829			7.705.829			7.705.829	7.705.829	
4012				34.635.019	39.234.610			34.635.019	39.234.610	4.599.591
4041		3.268.778			4.715.079	1.446.301		4.715.079	4.715.079	
4042				36.933.086	36.933.086			36.933.086	36.933.086	
TOTAL 40		10.974.607			83.989.013	77.613.997		83.989.013	88.588.604	4.599.591
411113	399.218					352.500		399.218	352.500	46.718
411114	924.500					924.500		924.500	924.500	
411115	11.417.618					10.495.918		11.417.618	10.495.918	921.700
411116				23.254.775	17.552.327			23.254.775	17.552.327	5.702.448
TOTAL 41	12.741.336				23.254.775	29.325.245		35.996.111	29.325.245	6.670.866

17350

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

24 Novembre 2017

Organisme 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

ETAT E

Exercice 2016

BALANCE AU 31/12/16

Ucg B10

Page 004 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
421		547.012			75.117.671	74.578.659	75.117.671	75.125.671		8.000
TOTAL 42		547.012			75.117.671	74.578.659	75.117.671	75.125.671		8.000
431		2.985.092			36.076.318	33.091.226	36.076.318	36.076.318		
TOTAL 43		2.985.092			36.076.318	33.091.226	36.076.318	36.076.318		
4417					163.889.284	160.190.000	163.889.284	160.190.000	3.699.284	
TOTAL 44					163.889.284	160.190.000	163.889.284	160.190.000	3.699.284	
4661		582.421			24.526.061	23.967.914	24.526.061	24.550.335		24.274
4663					188.604	188.604	188.604	188.604		
4664		7.480			65.000	121.255	65.000	128.735		63.735
TOTAL 46		589.901			24.779.665	24.277.773	24.779.665	24.867.674		88.009
4713		48.000			14.560.217	14.638.512	14.560.217	14.686.512		126.295
4718					495.000	675.000	495.000	675.000		180.000
4781					7.050	7.050	7.050	7.050		
TOTAL 47		48.000			15.062.267	15.320.562	15.062.267	15.368.562		306.295
TOTAL 4	12.741.336	15.144.612			422.168.993	414.397.462	434.910.329	429.542.074	10.370.150	5.001.895
5117					45.000		45.000		45.000	
515	171.672.642				189.656.691	219.580.959	361.329.333	219.580.959	141.748.374	

Organisme 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

ETAT E

Exercice 2016

BALANCE AU 31/12/16

Ucg B10

Page 005 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
581					46.669.988	46.669.988	46.669.988	46.669.988		
TOTAL 5	171.672.642				236.371.679	266.250.947	468.044.321	266.250.947	141.793.374	
60811			1.837.652				1.837.652			
60612			169.860				169.860			
60617			63.605				63.605			
6063			751.924				751.924			
6064			872.845				872.845			
6067			58.998				58.998			
6068			9.219				9.219			
TOTAL 60			3.764.103				3.764.103			
6132			1.452.497				1.452.497			
6135			443.016				443.016			
6152			112.887				112.887			
6155			918.468				918.468			
6156			2.344.348				2.344.348			
616			616.845				616.845			
TOTAL 61			5.888.061				5.888.061			
6227			504.314				504.314			
6231			274.991				274.991			
6236			163.850				163.850			

Organisme 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

ETAT E

Exercice 2016

BALANCE AU 31/12/16

Ucg B10

Page 006 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
6247			248.608				248.608			
6248			939.168				939.168			
6251			1.953.437				1.953.437			
626			1.195				1.195			
6261			871.917				871.917			
6262			5.500				5.500			
6286			892.700				892.700			
6288			22.846.230				22.846.230			
TOTAL 62			28.701.910				28.701.910			
64111			82.651.216				82.651.216			
64311			974.685				974.685			
645			12.140.929				12.140.929			
64511			11.815.055				11.815.055			
647			88.000				88.000			
TOTAL 64			107.669.885				107.669.885			
6511			79.100				79.100			
654			801.436				801.436			
6561			22.011.681				22.011.681			
6562			1.956.233				1.956.233			

Organisme 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

ETAT E

Exercice 2016

BALANCE AU 31/12/16

Ucg B10

Page 007 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
TOTAL 65			24.848.450					24.848.450		
68111			5.238.477					5.238.477		
68112			13.476.787					13.476.787		
6875			4.000.000					4.000.000		
TOTAL 68			22.715.264					22.715.264		
TOTAL 6			193.587.673					193.587.673		
706					21.101.585				21.101.585	
TOTAL 70					21.101.585				21.101.585	
741					3.699.284				3.699.284	
7441					160.190.000				160.190.000	
TOTAL 74					163.889.284				163.889.284	
758					2.105.144				2.105.144	
7584					7.050				7.050	
TOTAL 75					2.112.194				2.112.194	
765					40.996				40.996	
TOTAL 76					40.996				40.996	

Organisme 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

ETAT E

Exercice 2016

BALANCE AU 31/12/16

Ucg B10

Page 008 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
	Débit	Crédit	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année		Débit	Crédit
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
777				19.954.724				19.954.724		
TOTAL 77				19.954.724				19.954.724		
7815				4.000.000				4.000.000		
TOTAL 78				4.000.000				4.000.000		
TOTAL 7				211.098.783				211.098.783		
Résultat									17.511.110	
Résultat ONB										
TOTAL	630.336.335	630.336.335	255.921.784	233.814.047	691.050.662	713.158.399	1.577.308.781	1.577.308.781	630.639.992	630.639.992

CADRE 6 - BILAN

ETAT F

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

Ucg : B10

ACTIF	Exercice 2016			Exercice 2015
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobilisations incorporelles</u>				
201 Frais d'établissement				
203 Frais de recherche et de développement	2.192.784	2.192.784		
205 Concessions et droits similaires	58.836.862	35.639.473	23.197.389	26.989.565
206 Droit au bail				
208 Autres immobilisations incorporelles				
237 Avances et acomptes				
232 Immobilisations incorporelles en cours				
<u>Immobilisations corporelles</u>				
211 Terrains				
212 Aménagements de terrains				
213 Constructions	91.040.518	70.270.709	20.769.809	10.143.392
214 Constructions sur sol d'autrui				
215 Installations techniques, matériels, outillage	100.166.332	79.271.638	20.894.694	3.287.271
216 Collections				
218 Autres immobilisations	110.464.155	98.257.980	12.206.175	16.983.716
231 Immobilisations corporelles en cours				
238 Avances et acomptes				
<u>Immobilisations financières</u>				
261 Participations et créances rattachées à la participation				
271 Titres immobilisés (droits de propriété)				
272 Titres immobilisés (droits de créance)				

CADRE 6 - BILAN

ETAT F

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

Ucg : B10

ACTIF	Exercice 2016			Exercice 2015
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
<u>Immobilisations financières</u>				
274 Prêts				
275 Dépôts et cautionnements versés				
277 Autres créances immobilisées				
TOTAL 1	382.700.651	285.632.584	77.068.067	57.403.944
ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks en cours</u>				
371 Marchandises (à revendre en l'état)				
<u>Créances d'exploitation : Clients</u>				
411 Clients divers	6.670.866		6.670.866	12.741.336
<u>Créances d'exploitation : autres</u>				
429 Déficits et débits des régisseurs				
438 Produits à recevoir CPS				
4411 Subventions d'investissement				
4417 Subventions d'exploitation	3.699.284		3.699.284	
445 TVA				
462 Créances sur cession d'immobilisations				
463 Autres comptes débiteurs				
458 Comptabilités distinctes rattachées				
4581 Maîtrise d'ouvrage				
443 Opérations part. avec état et collectivités				

CADRE 6 - BILAN

ETAT F

Organisme : 110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

Ucg : B10

ACTIF	Exercice 2016			Exercice 2015
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
<u>Créances d'exploitation : autres</u>				
4684 Produits à recevoir sur RA				
4687 Produits à recevoir				
<u>Créances diverses</u>				
50 Valeurs mobilières de placement				
5117 Chèques impayés	45.000		45.000	
515 Compte au Trésor	141.748.374		141.748.374	171.672.642
543 Régie d'avance				
545 Régie de recettes				
531 Caisse				
TOTAL 2	152.163.524		152.163.524	184.413.978
COMPTES DE REGULARISATION				
<u>Comptes de régularisation</u>				
481 Charges à répartir				
472 Dépenses à régulariser				
486 Charges constatées d'avance				
TOTAL 3				
TOTAL GENERAL	514.864.175	285.632.584	229.231.591	241.817.922

CADRE 6 - BILAN

ETAT G

110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

Ucg : B10

PASSIF	Exercice 2016	Exercice 2015
	NET	NET
CAPITAUX PROPRES		
102 Affectations		
103 Biens remis en pleine propriété des établissements		
106 Réserves	181.465.147	181.465.147
110 Report à nouveau (solde créditeur)	6.729.990	
119 Report à nouveau (perte)		
120 Résultat de l'exercice (bénéfices)	17.511.110	6.729.990
129 Résultat de l'exercice (pertes)		
13 Subventions d'investissement	18.523.449	38.478.173
TOTAL 1	224.229.696	226.673.310
PROVISIONS		
15 Provisions pour risques et charges		
TOTAL 2		
DETTES		
<u>Dettes Financières</u>		
16 sauf 165 Emprunts auprès des établissements		
165 Dépôts et cautionnements reçus		
519 Concours bancaires courants		
<u>Dettes d'exploitation: Fournisseurs</u>		
401 Fournisseurs	4.599.591	7.705.829

CADRE 6 - BILAN

ETAT G

110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

Ucg : B10

PASSIF	Exercice 2016	Exercice 2015
	NET	NET
<u>Dettes d'exploitation: Fournisseurs</u>		
408 Fournisseurs-Factures non parvenues		
<u>Dettes d'exploitation: Fiscales et sociales</u>		
421 Personnel	8.000	547.012
427 Oppositions		
431 CPS		2.985.092
438 Autres charges sociales		
428 Personnel - Charges à payer		
445 TVA		
<u>Dettes d'exploitation: Dettes diverses</u>		
404 Fournisseurs d'immobilisation		3.268.778
407 Oppositions		
4191 Avances et acomptes reçus		
4582 Maîtrise d'ouvrage		
466 Crédoeurs divers	88.009	589.901
467 Autres comptes créditeurs		
4682 Charges à payer sur RA		
473 Recettes à transférer		
TOTAL 3	4.695.600	15.096.612
COMPTES DE REGULARISATION		
4386 Autres charges à payer		

CADRE 6 - BILAN**ETAT G****110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE****Ucg : B10**

PASSIF	Exercice 2016	Exercice 2015
	NET	NET
471 Recettes à classer	306.295	48.000
487 Produits constatés d'avance		
4781 Frais de poursuites		
448 Territoire Charges à payer		
477 Gain au change		
TOTAL 4	306.295	48.000
TOTAL GENERAL	229.231.591	241.817.922
Total Classe 1	224.229.696	
Fonds de roulement consolidé des provisions pour créances douteuses	147.161.629	

COMPTES DE RESULTAT

ETAT H

110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

Ucg : B10

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2016	Exercice 2015
CHARGES D'EXPLOITATION		
<u>Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice</u>		
607,608 Achats de marchandises		
6037 Variation des stocks de marchandises		
609 Rabais, remises, ristournes obtenus sur achat		
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS		
<u>Achats stockés d'approvisionnements</u>	9.652.164	9.809.760
601 Achats de matières premières		
602 Autres approvisionnements		
603 sauf 6037 Variation des stocks d'approvisionnement		
61 Achats de sous-traitance	5.888.061	5.459.916
604,605,606 Achats non stockés de matière et fournitures	3.764.103	4.349.844
<u>Services extérieurs</u>	28.701.910	22.423.751
621 Personnel intérimaire		
62 sauf 621 Autres	28.701.910	22.423.751
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
<u>Impôts</u>		74.207
63 Impôts		74.207
<u>Charges de personnel</u>	107.669.885	107.789.478
641 Rémunération du personnel permanent	82.651.216	81.346.733
643 Rémunération du personnel sur crédits	974.685	2.667.993
644 Rémunération du personnel recruté sur convention		

17362

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

24 Novembre 2017

COMPTE DE RESULTAT**ETAT H****110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE****Ucg : B10**

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2016	Exercice 2015
<u>Charges de personnel</u>		
645 Charges sociales	23.955.984	23.657.752
646,647,648 Autres	88.000	117.000
<u>Autres charges</u>		
65 Autres charges de gestion courante	24.848.450	23.214.372
<u>Charges financières</u>		
686 Dotations aux amortissements et aux provisions		
661 Charges d'intérêts		
665 Escomptes accordés		
666 Pertes au change		
667 Charge nette sur cession de valeurs mobilières de placement		
668 Autres charges financières		
<u>Charges exceptionnelles</u>		
671 Charges exceptionnelles sur opérations de l'exercice		
672 Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs		
675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés		
678 Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital		
<u>Dotations aux amortissements et aux provisions</u>	22.715.264	20.568.500

COMPTE DE RESULTAT**ETAT H****110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE****Ucg : B10**

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2016	Exercice 2015
<u>Dotations aux amortissements et aux provisions</u>		
681 Sur immobilisations : dotations aux amortissements et aux provisions (e	18.715.264	20.568.500
687 Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionne	4.000.000	
<u>Impôts sur les bénéfices</u>		
69 Impôts sur les bénéfices		
Sous - total	193.587.673	183.880.068
<i>Solde créditeur : Bénéfice</i>	17.511.110	6.729.990
TOTAL GENERAL	211.098.783	190.610.058

COMPTES DE RESULTAT

ETAT I

110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

Ucg : B10

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2016	Exercice 2015
PRODUITS D'EXPLOITATION		
707 Ventes de marchandises vendues dans l'exercice		
<u>Production vendue</u>	21.101.585	20.249.500
701 702 703 Ventes		
704 Travaux		
705 706 708 Prestations de services et études, activités annexes	21.101.585	20.249.500
709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement		
Montant net du chiffre d'affaires	21.101.585	20.249.500
<u>Production stockée</u>		
7133 En cours de production de biens		
7134 En cours de production de services		
7135 Produits		
<u>Production immobilisée</u>		
72 Production immobilisée		
<u>Subvention d'exploitation</u>	163.889.284	169.613.418
74 Subvention d'exploitation	163.889.284	169.613.418
<u>Reprises sur amortissements et provisions</u>	4.000.000	
78 Reprises sur amortissements et provisions	4.000.000	
<u>Transferts de charges</u>		
79 Transferts de charges		
<u>Autres produits</u>	2.112.194	717.199

COMPTE DE RESULTAT**ETAT I****110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE****Ucg : B10**

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2016	Exercice 2015
<u>Autres produits</u>		
75 Autres produits	2.112.194	717.199
PRODUITS FINANCIERS		
<u>Produits financiers</u>		
761 De participation		
762 D'autres immobilisations financières		
763 D'autres créances		
764 Revenus de valeurs mobilières de placement		
765 Escomptes obtenus	40.996	29.941
766 Gains de change		
767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
768 Autres produits financiers		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
<u>Produits exceptionnels</u>		
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
775 Produits de cessions d'éléments d'actifs		
776 Produits issus de la neutralisation des amortissements		
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	19.954.724	
778 Autres produits exceptionnels		
774 Produits exceptionnels ope. antérieures		
Sous - total	211.098.783	190.610.058
TOTAL GENERAL	211.098.783	190.610.058

24 Novembre 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

17367

ETAT J

VALEURS INACTIVES

110 CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

EXERCICE 2016

DESIGNATION DES COMPTES	DEBIT			CREDIT			SOLDE	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débitour	Créditeur
COMPTE INTITULE								

NEANT

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2016

110 INSTITUT DE FORMATION MARITIME - PECHE ET COMMERCE

COMPTES	DEBIT	CREDIT
1068		181 465 147
110		6 729 990
120		17 511 110
1318		134 299 266
13918	115 775 817	
203	2 192 784	
20531	49 124 937	
20532	9 711 925	
21367	91 040 518	
21537	47 176 278	
21547	39 213 952	
21548	13 658 480	
21557	117 624	
21817	1 918 927	
21818	294 000	
21827	65 819 446	
21831	7 062 523	
21832	24 332 020	
21847	11 037 239	
2803		2 192 784
280531		30 158 861
280532		5 480 612
281357		70 270 709
281537		45 361 343
281547		20 134 191
281548		13 658 480
281557		117 624

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2016

110 INSTITUT DE FORMATION MARITIME - PECHE ET COMMERCE

COMPTES	DEBIT	CREDIT
281817		1 918 927
281818		294 000
281827		61 896 810
2818317		6 912 403
2818327		18 151 899
281847		9 083 941
4012		4 599 591
411113	46 718	
411115	921 700	
411116	5 702 448	
421		8 000
4417	3 899 284	
4661		24 274
4664		63 735
4713		126 295
4718		180 000
5117	45 000	
515	141 748 374	
TOTAUX	630 639 992	630 639 992

Le comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'établissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A Papeete, le 14 février 2017.
Le payeur de la Polynésie française,
Yves GATTY.

L'ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des mandats de dépenses et du montant des titres de recette inscrits au présent compte financier.

A Papeete, le 2 juin 2017.
Le directeur,
François VOIRIN.

Adopté par le conseil d'administration dans sa séance du

A Papeete, le 2 juin 2017.
La présidente du conseil d'administration,
Priscille Tea FROGIER.

ATTESTATION DE CONFORMITE

L'ordonnateur soussigné certifie que les montants des opérations budgétaires mentionnés sur la balance générale au 31 décembre 2016 correspondent à la totalité des opérations budgétaires mandatées et mises en recouvrement par l'établissement au titre de l'exercice 2016.

Cette attestation remplace la validation générale portée sur les derniers bordereaux de mandats et de titres. Celle-ci n'est plus possible du fait de la non-intégration dans Poly-GF du montant des rejets effectués par le comptable dans le cumul des émissions des mandats et des ordres de recette.

A Papeete, le 2 juin 2017.
L'ordonnateur,
François VOIRIN.

BORDEREAU - JOURNAL DES MANDATS EMIS

BORDEREAU N° 310

FEUILLET N° 1

EXERCICE 2016

Assignés sur la caisse
DU PAYEUR DE POLYNESIE FRANÇAISE

BUDGET

BUDGET PRINCIPAL

ORDONNATEUR

CMMPF 112

Dossier BORDEREAU DE MANDAT DE L'EXERCICE 2016

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER COMPTE A CREDITER (1)	Somme nette revenant au créancier en monnaie locale (2)	REFERENCES DU MANDATEMENT - Objet de la dépense - Pièces justificatives								Somme mandatée en devise CFP (11)	CONTRE VALEUR en monnaie locale (F CFP)			Rétention et Oppositions		TOTAL PAR CHAPITRE (17)				
		Année d'orig. (3)	Date d'émission (4)	N° du bord. (5)	N° du mandat (6)	N° chèque ou de l'ordre de paiement (7)	IMPUTATION Articles (8) Paragr. (9) S- FonProg				Montant HT et TVA non déductibles (12)	Montant TVA déductible (13)	Montant TTC (14)	Code RET. (15)	Montant EN MONNAIE LOCALE (16)					
AGENT COMPTABLE DU PORT AUTONOME BP 9164 PAPEETE 10071 TRESOR 98401 0000441810 21 TRESORERIE GENERALE	1 130	2016	31/12/16	310	417		606	6061	60617 MARINAL U		1 130		1 130			1 130				
TOTAL	1 130										1 130	0	1 130							
Arrêté le présent bordereau-journal des mandats à la somme figurant colonne 14										I - TOTAL du présent bordereau										
L'Ordonnateur Le Directeur François VOIRIN										II - A déduire (mandatements non admis)					DEVISE					
										III - CUMUL bordereaux précédents			255 920 654				0		255 920 654	
										IV - Montant général des mandatements admis			255 921 784				0		255 921 784	

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2113 CM du 16 novembre 2017 autorisant l'acquisition de la terre dénommée "propriété Georges-Snow" cadastrée section AM n° 347 d'une superficie de 7 203 mètres carrés et les droits indivis paraissant être de 1/10e, représentant environ 43 mètres carrés de la parcelle cadastrée section AM n° 158 d'une superficie totale de 428 mètres carrés, dépendant du lot I de la parcelle A du lot n° 7 partie de la propriété Georges-Snow, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, appartenant à Mme Catherine Constance Ahutiare Sanford épouse Raapoto.

NOR : DAF1700324AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'offre de vente de Mme Catherine Constance Ahutiare Sanford épouse Raapoto du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 1er décembre 2016 ;

Vu la lettre n° 5027 MLV du 20 décembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Catherine Constance Ahutiare Sanford épouse Raapoto du 1er janvier 2017 ;

Vu la lettre de Mme Catherine Constance Ahutiare Sanford épouse Raapoto du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 27 juillet 2017 ;

Vu la lettre n° 6546 PR du 21 septembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis n° 190-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 septembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la terre dénommée "propriété Georges-Snow" cadastrée section AM n° 347 d'une superficie de 7 203 mètres carrés et les droits indivis paraissant être de 1/10e, représentant environ 43 mètres carrés de la parcelle cadastrée section AM n° 158 d'une superficie totale de 428 mètres carrés, dépendant du lot I de la parcelle A du lot n° 7 partie de la propriété Georges-Snow, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, appartenant à Mme Catherine Constance Ahutiare Sanford épouse Raapoto.

Art. 2.— Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Art. 3.— Le montant de l'acquisition est fixé à *soixante-trois millions deux cent quatre-vingt-douze mille sept cent soixante et un francs CFP* (63 292 761 F CFP).

Art. 4.— La dépense afférente à cette acquisition, les frais de l'acte notarié et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-03, AP 305-2017, AE 184-2017, article 211.

L'acte notarié d'acquisition est exonéré de tous les frais d'enregistrement, de transcription et de la taxe de publicité foncière.

Art. 5.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est habilité à signer l'acte d'acquisition.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement
et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2114 CM du 16 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

NOR : ISL172211AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié relatif à la création et à l'organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La convention relative à l'exécution des missions du service du tourisme par la circonscription des îles Sous-le-Vent jointe en annexe au présent arrêté est approuvée.

Art. 2.— La mention : "service des aménagements et des activités touristiques" est supprimée de l'article 1er a) de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001.

Art. 3.— Les dispositions relatives aux missions du service du tourisme de la Polynésie française et du service des aménagements et des activités touristiques prévues par les annexes I à IV à la convention n° 11319 du 16 mai 2011 et modifiées par l'avenant 1 n° 7-0007 du 12 septembre 2007 sont supprimées.

Art. 4.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme

et des transports internationaux,

Nicole BOUTEAU.

Article 2. - Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Sous-le-Vent exerce pour le compte du service du tourisme sont les suivantes :

-Au titre de l'hébergement touristique :

- informer tout usager et porteur de projet sur la réglementation (classement, aides...) et autres démarches administratives liées à l'exploitation d'un hébergement touristique ;
- aider les porteurs de projet dans la constitution de leur dossier et transmettre au service du tourisme des éléments lui permettant d'émettre un avis circonstancié sur l'intérêt touristique du projet dans le cadre des procédures d'aides ou d'autorisations administratives ;
- actualiser le répertoire, effectuer le suivi des établissements d'hébergements touristiques (contrôle de qualité, justification des aides versées...) et recueillir des données sur le fonctionnement du secteur ;
- signaler au service du tourisme toutes informations utiles au développement ou toutes difficultés relevant de ce secteur.

-Au titre de l'aménagement touristique :

- proposer l'amélioration de sites touristiques existants ;
- informer le service du tourisme des projets d'aménagement de nouveaux sites touristiques (infrastructures d'accueil, portuaires ou aéroportuaires, sites naturels, sites historiques...) portés à la connaissance de la circonscription ;
- instruire les demandes d'occupation temporaire des sites affectés au service du tourisme ;
- effectuer des contrôles ponctuels des sites entretenus par le service du tourisme (contrôle de l'entretien par les prestataires, contrôle de la qualité des installations...) ;
- après transmission de la position du service du tourisme, représenter ce dernier à des réunions portant sur le programme général d'aménagement (P.G.A.) des communes de l'archipel.

-Au titre des activités touristiques :

- informer tout usager et porteur de projet sur la réglementation relative aux agences de voyages et bureaux d'excursions, à la navigation charter, aux aides et les démarches administratives liées à la mise en place d'activités touristiques ;
- aider les porteurs de projet dans la constitution de leur dossier et transmettre au service du tourisme des éléments lui permettant d'émettre un avis circonstancié sur l'intérêt touristique du projet dans le cadre des procédures d'aides ou d'autorisations administratives.

-Au titre des études et statistiques touristiques :

- participer à la mise à jour du fichier des entreprises, établissements ou exploitations relevant du secteur touristique (création ou cessation) et à l'actualisation du répertoire de l'offre de l'archipel ;
- signaler la mise en vente de toute propriété pouvant présenter un intérêt touristique ;
- tenir à jour la liste des mariages des étrangers célébrés dans les mairies des îles Sous-le-Vent et les transmettre tout les trois mois au service du tourisme.

Article 3. - Pour l'exécution de ses missions par la circonscription des îles Sous-le-Vent, le service du tourisme s'engage à :

informer de toute activité et de tout projet relatif au secteur concernant l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

fournir toute documentation et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relatifs aux autorisations administratives relevant de la compétence du service du tourisme.

Article 4. - Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Sous-le-Vent en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 est assurée par le service du tourisme.

Article 5. - Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits par le service du tourisme d'un montant annuel de 350 000 F CFP ; ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

Article 6. - Le ministre en charge du tourisme donne au Tavana hau des îles Sous-le-Vent toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

Le Tavana Hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au ministre en charge du tourisme.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et le service du tourisme. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Article 7. - La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8. - La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 9. - Les dispositions relatives aux missions du service du tourisme de la Polynésie française et du service des aménagements et des activités touristique prévues par les annexes I à IV à la convention n° 011319 du 16 mai 2011 et modifiées par l'avenant 1 n°7.0007 du 12 septembre 2007 sont supprimées.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____ .

Le Ministre
du tourisme,
des transports internationaux,
*en charge des relations avec les Institutions*¹

Nicole BOUTEAU

Le Président
de la Polynésie française

Edouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

NOR : DBF1700746AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

TITRE Ier
DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

CHAPITRE Ier
DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS

Article 1er. — Les demandes de subvention sont accompagnées des pièces suivantes :

- I - Pour les personnes morales de droit privé :
- 1° des pièces officielles permettant d'établir la preuve de l'existence légale ;
 - 2° des statuts ;
 - 3° de la composition des organes dirigeants ;
 - 4° du budget de l'exercice auquel se rapporte la demande de subvention, signé du trésorier et du président, comprenant la totalité des produits et des charges se rapportant à l'activité ou le budget se rapportant à l'action à financer ;
 - 5° le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le budget ou l'action a été adopté ;
 - 6° le compte financier du dernier exercice clos ou provisoire pour des personnes morales de droit privé qui ont plus d'un an d'existence à la date de la demande ;
 - 7° relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour les personnes morales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, la pièce visée au 1° du I du présent article est constituée de :

- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française publiant la déclaration de constitution de l'organisme au haut-commissariat ;
- l'attestation à jour d'inscription au répertoire territorial des entreprises.

- II - Sous réserve des dispositions de l'article LP. 11 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, pour les établissements publics, la demande de subvention comportant :
- l'objet et le montant de la subvention sollicitée ;
 - le plan de financement prévisionnel de l'action, de l'investissement ou de la charge d'exploitation à financer.

Art. 2. — Lorsque la demande de subvention a pour objet le financement de travaux, la liste des pièces désignées est complétée comme suit :

- tout document justifiant de l'occupation du terrain, des constructions ou des bâtiments ;
- une note explicative comportant la désignation et la description du projet à financer, sa destination, la durée de réalisation des travaux et, si le projet constitue une phase d'opération au sens de l'article LP. 19 alinéa 2 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, la description de l'opération.

Art. 3. — Les demandes de subvention d'équilibre, régies par les articles LP. 30 à LP. 32 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée sont accompagnées des pièces suivantes :

- 1° les pièces prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception du plan de financement prévisionnel prévu au II ;
- 2° le plan de trésorerie de l'année en cours ;
- 3° le document prévisionnel d'atterrissage budgétaire à la date de la demande ;
- 4° le plan de redressement et d'apurement du passif.

Art. 4. — Les personnes morales de droit privé qui ont déjà fourni, auprès d'un même service ou établissement public, les pièces figurant sur la liste ci-après dans le cadre d'une précédente demande d'aide financière n'ont pas à les produire une nouvelle fois. Elles attestent, selon un formulaire type en annexe 1 au présent arrêté, que les pièces n'ont pas subi de modifications.

Les pièces concernées sont les suivantes :

- des pièces officielles permettant d'établir la preuve de l'existence légale ;
- des statuts ;
- de la composition des organes dirigeants ;
- du relevé d'identité bancaire ou postal.

En cas de modification des statuts depuis la dernière demande, la pièce mentionnée au 2° du I de l'article 1er du présent arrêté est remplacée par tout document indiquant les dispositions modifiées ou par une version à jour des statuts.

CHAPITRE II

DANS LE CADRE DES DEMANDES D'AVANCE,
DE PRET OU DE GARANTIE D'EMPRUNT

Art. 5.— Les demandes d'avance, de prêt ou de garantie d'emprunt, respectivement régies par les articles LP. 36 à LP. 38 et LP. 39 à LP. 45 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, sont accompagnées des pièces suivantes :

- 1° la fiche signalétique du demandeur (dénomination, forme juridique, composition de l'organe délibérant, activités du demandeur) ;
- 2° le budget de l'exercice en cours ;
- 3° les comptes financiers définitifs ou provisoires et les rapports de gestion des trois derniers exercices ;
- 4° le document prévisionnel d'atterrissage budgétaire à la date de la demande ;
- 5° le plan de trésorerie de l'année en cours ;
- 6° un plan commenté de développement et de financement sur au moins trois ans ;
- 7° pour les demandes de garantie d'emprunt, les caractéristiques de l'emprunt (montant, tableau d'amortissement...) ainsi que la description du programme à financer.

TITRE II

DES OBLIGATIONS DE JUSTIFICATION
DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Art. 6.— L'autorité chargée de l'exécution de l'acte attributif de la subvention versée atteste de la réalisation par le bénéficiaire de toutes les obligations mises à sa charge en tenant compte des délais indiqués par l'acte attributif ou par la convention dans les conditions prévues à l'article LP. 6 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 6 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, aucun versement ne peut intervenir tant que le bénéficiaire de la subvention, s'il a reçu des fonds d'une précédente subvention attribuée dans l'exercice ou antérieurement, n'a pas justifié de leur emploi.

TITRE III

DU CONTROLE DE L'EMPLOI DES FONDS VERSES

Art. 8.— La décision attributive de la subvention désigne le ou les bénéficiaire(s) finaux ainsi que l'objet du reversement conformément au deuxième alinéa de l'article LP. 7 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée.

Art. 9.— En vue de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir dans les délais indiqués par l'acte attributif ou par la convention visée aux articles LP. 15 ou LP. 32 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention reçue.

Art. 10.— Ces pièces justificatives doivent être établies au nom de la personne morale bénéficiaire de la subvention. Elles doivent être datées, acquittées ou être accompagnées de la preuve de leur paiement, et consister en des factures, mémoires ou notes de frais, reçus, tickets de caisse, bulletins de salaires, appels de cotisations sociales sans que cette énumération soit exhaustive.

Pour les personnes morales de droit public, les pièces énumérées à l'alinéa précédent sont remplacées par un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense.

Art. 11.— Pour l'application des articles LP. 8, LP. 19 et du troisième alinéa de l'article LP. 24 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, l'autorité chargée de l'exécution de l'acte attributif de la subvention versée vérifie et atteste que les dépenses réglées au moyen des fonds reçus sont conformes à l'objet pour lequel ils ont été attribués.

Lorsque les pièces relatives à l'utilisation de la subvention font apparaître des anomalies révélant une utilisation partielle de la subvention ou un emploi des fonds non conforme à l'objet de la subvention, il est procédé au reversement des sommes non justifiées.

TITRE IV

DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Art. 12.— Dans les conditions définies par les articles LP. 13 et LP. 35 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, les attributions effectuées en application des articles LP. 11 et LP. 34 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée sont versées mensuellement par fraction d'un douzième du montant attribué.

Art. 13.— Si la situation financière du demandeur le justifie, le Président de la Polynésie française peut procéder au versement par anticipation d'une ou plusieurs mensualités.

De même, si la situation de trésorerie du demandeur le permet, le Président de la Polynésie française peut différer le versement d'une ou plusieurs mensualités.

Art. 14.— Lorsque la subvention est attribuée en application de l'article LP. 18 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, la décision attributive fixe les modalités et les conditions de versement selon un échelonnement déterminé en fonction des caractéristiques du dossier sans que le premier versement dépasse 50 % du montant de la subvention.

Art. 15.— Lorsque la subvention est attribuée pour financer la réalisation de travaux, le premier versement ne peut intervenir que sur présentation du permis de travaux immobiliers lorsque celui-ci est exigé par la réglementation des travaux immobiliers.

Art. 16.— L'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales est abrogée.

Les dispositions abrogées ci-avant subsistent pour l'instruction des demandes qui restent soumises à la réglementation antérieure à la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée en application de l'article LP. 46 de ladite loi.

Art. 17. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE n° 1

Attestation de non changement de situation

J'atteste que les pièces justificatives mentionnées dans le tableau ci-dessous, déjà transmises à :

pour l'attribution d'une aide financière,

(1) n'ont pas fait l'objet d'un changement depuis cette transmission

(2) ont fait l'objet d'un changement (*joindre le(s) justificatif(s) correspondant*)

Cocher les cases correspondantes pour chaque pièce dans le tableau ci-dessous :

Justificatifs déjà fournis pour bénéficier de la même aide financière	Aucun changement (1)	Changement (2)
Pièces officielles attestant de l'existence légale		
Statut		
Composition des organes dirigeants		
Relevé d'identité bancaire ou postal		

A _____ Le _____

Nom et qualité du signataire : _____

Signature :

Toute fausse attestation expose son auteur à des poursuites pénales.

¹ Préciser le service ou établissement public concerné

ARRETE n° 2117 CM du 16 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel "Conservatoire national des arts et métiers" pour le financement de la conférence "Les métiers de demain" au titre de l'année 2017.

NOR : DAE1700753AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement formulée le 5 octobre 2017 complétée le 13 octobre 2017 par le directeur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel "Conservatoire national des arts et métiers" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel "Conservatoire national des arts et métiers" pour le financement de la conférence "Les métiers de demain" au titre de l'année 2017.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au centre de travail 9011701-F, sous-chapitre 966-03, article 657.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte du Lycée hôtelier de Tahiti, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent (50 %) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent (50 %) du montant global de l'aide, à compter de la présentation des pièces justificatives attestant l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance.

Art. 4.— L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel "Conservatoire national des arts et métiers" s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter du versement du solde de la subvention, les bilans et rapports d'activité de l'année 2017 et les pièces justificatives auprès du ministère en charge de l'économie attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Ar. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel "Conservatoire national des arts et métiers" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 2118 CM du 16 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Représentation patronale du Pacifique Sud" pour concourir au financement de l'organisation sur 2017 et 2018 de l'événement "Pacific Business Days" prévu en 2018.

NOR : DAE1700466AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement formulée le 31 janvier 2017 par le président de l'association "Représentation patronale du Pacifique Sud", complétée le 3 août 2017 et le 18 septembre 2017 ;

Vu la lettre n° 7757 PR du 26 octobre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 octobre 2017 ;

- Vu l'avis n° 233-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 7 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) en faveur de l'association "Représentation patronale du Pacifique Sud" pour concourir au financement de l'organisation sur 2017 et 2018 de l'événement "Pacific Business Days" prévu en 2018.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 657-4, centre de travail 9011701-F, exercice 2017.

La subvention sera versée sur le compte de l'association "Représentation patronale du Pacifique Sud", selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le versement du solde de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la présentation des pièces justificatives attestant l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance.

Art. 3.— L'association "Représentation patronale du Pacifique Sud" s'engage à produire dans un délai de huit (8) mois à compter du versement du solde de la subvention, les bilans et rapports d'activité de l'année 2017 et les pièces justificatives auprès du ministère en charge de l'économie attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "Représentation patronale du Pacifique Sud" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 2119 CM du 16 novembre 2017 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'octobre 2017.

NOR : ISP1700812AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du codé des marchés publics de toute nature, passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 modifié fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatés pour le mois d'octobre 2017 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du Bâtiment et des Travaux Publics	BTP 00.0	106,38
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	107,95
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	106,30
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	105,76
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	105,74
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	105,43
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	116,08
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	105,70
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	135,46
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	107,99
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	110,59
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	79,82
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	96,07
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	110,15
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	105,49
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	101,14
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	107,27
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	116,67
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	119,87
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	101,67
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	104,45
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	114,99
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	112,63
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	117,79
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	107,74
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	109,58
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	105,95
1214	3	Peinture	BSO 07.0	109,45
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	105,26
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	106,96

Art. 2.— Sont constatés pour le mois d'octobre 2017 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	104,44
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	104,25
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	105,08
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	107,61
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	105,36
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	105,34
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	101,70
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	103,63
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	104,80
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	102,42
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	103,37
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	108,91
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	111,25
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	109,97
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	110,00
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	110,15
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	103,90
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	107,60
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	105,52
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	106,75
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	103,82
2203	3	Concassage	TTS 02.3	101,96
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	135,06
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	109,13
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	107,68
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	106,02
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	115,26
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	101,04

Art. 3.— Sont constatés pour le mois d'octobre 2017 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	105,76
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	109,03
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	101,95
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	112,40
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	108,86
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	105,77
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	105,09
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	105,29
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	102,61
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	109,91
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	108,28

Art. 4.— Est constaté pour le mois d'octobre 2017 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	104,52

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 2120 CM du 16 novembre 2017 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 2017.

NOR : ISP1700811AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 107,77 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 2017 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 2121 CM du 16 novembre 2017 constatant les index hybrides pour le mois d'octobre 2017.

NOR : ISP1700813AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature, passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 modifié fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatés pour le mois d'octobre 2017 les index hybrides suivants en base 100 décembre 2010 :

Index	Valeur
Index du gardiennage	113,90
Index de la sûreté	109,46
Index des véhicules légers	108,43
Index des véhicules de chantier	104,58
Index de la construction navale en aluminium	119,11
Index de la fourniture de pièces détachées pour navires	108,84

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 2126 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour la construction d'une salle omnisports.

NOR : DDC1721329AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Raivavae pour l'exercice 2017 en date du 27 février 2017, réceptionné le 28 février 2017 ;

Vu la décision de recevabilité n° 376 PR/DDC en date du 15 mars 2017, confirmée par lettre n° 606 PR/DDC en date du 27 avril 2017 ;

Vu la lettre n° 6549 PR du 21 septembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis n° 187-2017 CCBF/APF en date du 26 septembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour financer la construction d'une salle omnisports, dont le coût réel est estimé à *cent quatre-vingts millions de francs CFP* (180 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent huit millions de francs CFP* (108 000 000 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinquante-quatre millions de francs CFP* (54 000 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *vingt et un millions six cent mille francs CFP* (21 600 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 82 800 000 F CFP et 118 800 000 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde

n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 43-2017, AE 273-2017, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Raivavae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2127 CM du 17 novembre 2017 autorisant l'acquisition de la terre Taimoo 2 cadastrée section CH n° 91 et n° 92 d'une superficie respective de 386 et 23 922 mètres carrés sise à Bora Bora, commune associée de Faanui, appartenant aux ayants droit de Raymond Tetefano Mati.

NOR : DAF1721797AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre d'offre de vente de Mme Geneviève Mati veuve Simolin du 8 septembre 2016 ;

Vu le mandat de représentation en faveur de Mme Geneviève Mati veuve Simolin du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 8 décembre 2016 ;

Vu la réponse de Mme Geneviève Mati veuve Simolin du 1er février 2017 ;

Vu la lettre n° 7120 PR du 9 octobre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis n° 218-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 17 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française est autorisée à acquérir la terre Taimoo 2 cadastrée section CH n° 91 et n° 92 d'une superficie respective de 386 et 23 922 mètres carrés sise à Bora Bora, commune associée de Faanui, appartenant aux ayants droit de Raymond Tetefano Mati.

Art. 2. — Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Art. 3.— Le montant de l'acquisition est fixé à *cent vingt-six millions neuf cent soixante-treize mille deux cents francs CFP* (126 973 200 F CFP).

Art. 4.— La dépense afférente à cette acquisition, les frais de l'acte notarié et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-03, AP 305-2017, AE 184-2017, article 211.

L'acte notarié est exonéré des frais d'enregistrement, de transcription et de publicité foncière.

Art. 5.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est habilité à signer l'acte d'acquisition.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du développement,
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2128 CM du 17 novembre 2017 autorisant l'acquisition de la terre Taimoo 2 cadastrée section CH n° 90 et n° 93 d'une superficie respective de 386 et 23 922 mètres carrés sise à Bora Bora, commune associée de Faanui, appartenant aux ayants droit de Mapuoe A Tuiaho (consorts Buckland).

NOR. DAF1721797AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre d'offre de vente de M. James Henry Stever, ayant droit de Mapuoe A Tuiaho, du 14 octobre 2016 ;

Vu les mandats de représentation en faveur de M. James Henry Stever des 7, 9, 11, 18, 21 et 29 novembre et 1er décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 8 décembre 2016 ;

Vu la réponse de M. James Henry Stever du 13 février 2017 ;

Vu la lettre n° 7120 PR du 9 octobre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis n° 218-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 17 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la terre Taimoo 2, cadastrée section CH n° 90 et n° 93 d'une superficie respective de 386 et 23 922 mètres carrés sise à Bora Bora, commune associée de Faanui, appartenant aux ayants droit de Mapuoe A Tuiaho (consorts Buckland).

Art. 2.— Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Art. 3.— Le montant de l'acquisition est fixé à *cent dix-huit millions soixante et onze mille soixante-seize francs CFP* (118 071 076 F CFP).

Art. 4.— La dépense afférente à cette acquisition, les frais de l'acte notarié et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-03, AP 305-2017, AE 184-2017, article 211.

L'acte notarié est exonéré des frais d'enregistrement, de transcription et de publicité foncière.

Art. 5.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est habilité à signer l'acte d'acquisition.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la

valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement,
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2129 CM du 17 novembre 2017 portant retrait de l'arrêté n° 1347 CM du 16 août 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Rima Rupe Rupe pour l'organisation d'un concert intitulé "Te Reo O Patitifa".

NOR : SCP1722104AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 AT du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2017, formulée par la présidente de l'association Rima Rupe Rupe ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1347 CM du 16 août 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Rima Rupe Rupe pour l'organisation d'un concert intitulé "Te Reo O Patitifa" est retiré.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Rima Rupe Rupe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2130 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taaone pour financer les achats et les travaux liés aux intempéries.

NOR : DEE1722140AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 AT du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Taaone pour l'exercice 2017 en date du 13 juin 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions cent un mille deux cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (2 101 289 F CFP) en faveur du collège de Taaone pour financer les achats et les travaux liés aux intempéries.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million cinquante mille six cent quarante-quatre francs CFP* (1 050 644 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *un million cinquante mille six cent quarante-cinq francs CFP* (1 050 645 F CFP), sur présentation des factures à hauteur du montant de la première fraction.

Art. 4.— Le collège de Taaone s'engage à produire, avant le 15 décembre 2018, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taaone et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2131 CM du 17 novembre 2017 autorisant l'acquisition de l'ilot dénommé Motu Pouuru, cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, section AV n° 62 de 17 001 mètres carrés, appartenant à la société civile Loujamin.

NOR : DAF1721814AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'offre de vente de M. Alexandre Cormier du 26 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 8 septembre 2016 ;

Vu la lettre n° 2817 MTF du 2 novembre 2016 ;

Vu la lettre de réponse de M. Alexandre Cormier du 8 novembre 2016 ;

Vu la lettre n° 917 MLA du 29 mai 2017 ;

Vu la lettre n° 1739 MLA du 23 août 2017 ;

Vu la lettre n° 6575 PR du 22 septembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis n° 205-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir l'îlot dénommé Motu Pouuru, cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, section AV n° 62 de 17 001 mètres carrés, appartenant à la société civile Loujamin.

Art. 2.— Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Art. 3.— Le montant de l'acquisition est fixé à cent soixante-dix millions de francs CFP (170 000 000 F CFP).

Art. 4.— La dépense afférente à cette acquisition, les frais de l'acte notarié et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-03, AP 305-2017, AE 184-2017, article 211.

L'acte notarié est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

Art. 5.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est habilité à signer l'acte notarié d'acquisition.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2132 CM du 17 novembre 2017 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n° 20 de 4 865 mètres carrés et de la moitié indivise de la parcelle cadastrée section AY n° 19 de 424 mètres carrés, sises commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, appartenant à la société civile Loujamin Mou'a.

NOR : DAF1721814AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'offre de vente de M. Alexandre Cormier du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 21 avril 2017 ;

Vu la lettre n° 766 MLA du 11 mai 2017 ;

Vu la lettre de réponse de M. Alexandre Cormier du 1er juillet 2017 ;

Vu la lettre n° 6575 PR du 22 septembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis n° 205-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée section AY n° 20 de 4 865 mètres carrés et de la moitié indivise de la parcelle cadastrée section AY n° 19 de 424 mètres carrés, sises commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, appartenant à la société civile Loujamin Mou'a.

Art. 2.— Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Art. 3. — Le montant de l'acquisition est fixé à *cinquante-cinq millions de francs CFP* (55 000 000 F CFP).

Art. 4. — La dépense afférente à cette acquisition, les frais de l'acte notarié et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-03, AP 305-2017, AE 184-2017, article 211.

Art. 5. — L'acte notarié est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

Art. 6. — Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est habilité à signer l'acte notarié d'acquisition.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2133 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles pour financer sa participation au salon "Tahiti à Montréal".

NOR : SDT1700595AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles en date du 17 juillet 2017 ;

Vu la lettre n° 7763 PR du 26 octobre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis n° 238-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 7 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions de francs CFP* (4 000 000 F CFP) en faveur de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles pour financer sa participation au salon "Tahiti à Montréal" qui se déroulera du 7 au 9 septembre 2017.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03, article 6574, centre de travail 9051701-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles suivant les modalités ci-après :

- une première tranche de 50 % à la certification exécutoire du présent arrêté et à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- le solde sur présentation des justificatifs de la première tranche perçue, soit *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP).

Art. 4. — L'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatif ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

Pour le ministre du tourisme
et des transports internationaux absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 2134 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles pour financer la plateforme espace e-learning en faveur des gérants des pensions de famille en Polynésie française.

NOR : SDT1700597AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles en date du 17 juillet 2017 ;

Vu la lettre n° 7769 PR du 26 octobre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis n° 238-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 7 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) en faveur de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles pour financer la plateforme espace e-learning en faveur des gérants des pensions de familles en Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03, article 6574, centre de travail 9051701-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles suivant les modalités ci-après :

- une première tranche de 50 % à la certification exécutoire du présent arrêté et à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*) ;
- Le solde sur présentation des justificatifs de la première tranche perçue, soit 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*).

Art. 4.— L'association Hôtels de famille de Tahiti et ses îles s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatif ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du tourisme et des

transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du tourisme
et des transports internationaux absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2135 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Aminamina pour le financement d'un voyage pédagogique des élèves du lycée hôtelier de Tahiti.

NOR : SDT1700519AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Aminamina en date du 12 avril 2017 ;

Vu la lettre n° 7795 PR du 27 octobre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis n° 237-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 7 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) en faveur de l'association Aminamina pour le financement d'un voyage pédagogique des élèves du lycée hôtelier de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 960-03, article 6574, centre de travail 9051701-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Aminamina suivant les modalités ci-après :

- une première tranche de 50 % à la certification exécutoire du présent arrêté et à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) ;
- le solde sur présentation des justificatifs de la première tranche perçue, soit *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP).

Art. 4.— L'association Aminamina s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du tourisme
et des transports internationaux absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2136 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Ana Hotu pour financer sa participation au festival Taste Of Tahiti.

NOR : SDT1700585AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Te Ana Hotu en date du 29 mars 2017 ;

Vu la lettre n° 7796 PR du 27 octobre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis n° 237-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 7 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association Te Ana Hotu pour sa participation au festival Taste Of Tahiti du 17 au 24 octobre 2017 aux Etats-Unis.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03, article 6574, centre de travail 9051701-F.

Art. 3.— Le montant total de la subvention sera versé sur le compte de l'association Te Ana Hotu suivant les modalités ci-après :

- une première tranche de 50 % à la certification exécutoire du présent arrêté et à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) ;
- le solde sur présentation des justificatifs de la première tranche perçue, soit 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*).

Art. 4.— L'association Te Ana hotu s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du tourisme
et des transports internationaux absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2137 CM du 17 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Annie, au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1722017AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Annie, déposée le 23 août 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative de l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants réunie le 2 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un million deux cent cinquante-sept mille francs CFP (1 257 000 F CFP) au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Annie pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, estimées à 2 514 739 F CFP hors TVA.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de

production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet d'investissement présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2138 CM du 17 novembre 2017 approuvant l'agrément de la société Tahiti Star au titre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée, et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993.

NOR : DAE1721951AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue à l'article 2 de ladite délibération ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération ;

Vu la demande d'agrément au dispositif de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 présentée par la société Tahiti Star reçue le 18 mai 2017 et complétée les 26 juillet 2017, 28 août 2017 et 21 septembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément à la SARL Tahiti Star au dispositif d'exonérations douanières prévu par la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée.

Art. 2. — L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme suit :

Raison sociale : SARL Tahiti Star.

N° TAHITI : A65182.

Groupes de produits : V, VI.

Art. 3. — En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat afférents exclusivement à l'activité agréée ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, à la direction générale des affaires économiques.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2140 CM du 17 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Faaroa, cadastrée commune de Taputapuata, commune associée de Avera, section NX n° 1, au profit de la Communauté de communes de Hava'i.

NOR : DAF1722139AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Faaroa, cadastrée commune de Taputapuata, commune associée de Avera, section NX n° 1, au profit de la Communauté de communes de Hava'i ;

Vu la lettre n° 189 CD 2017 du 15 septembre 2017 de la Communauté de communes de Hava'i ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 2016 susvisé, est modifié comme suit :

- "Cette affectation est destinée à la mise en place de divers procédés de traitement des déchets des ménages et assimilés réglementairement autorisés. Ce projet devra être réalisé dans un délai de cinq ans sous peine de caducité de la présente affectation".

Art. 2. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes de Hava'i et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2141 CM du 17 novembre 2017 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la construction de la marina de Tevaitoa sise sur l'île de Raiatea.

NOR : DEQ1722129AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — En vue de la maîtrise des parcelles de terre nécessaires à la construction de la marina de Tevaitoa sise sur l'île de Raiatea, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Didier Bertin ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Yvon Chagne.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3. — Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 26 février 2018 au 16 mars 2018 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Tevaitoa et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4. — Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5. — Deux dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une note de présentation et les plans des travaux seront déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Tevaitoa ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 26 février 2018 au 16 mars 2018 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6. — A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Tumaraa et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 avril 2018.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Tevaitoa ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7. — Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Tevaitoa ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté c'est-à-dire du 26 février 2018 au 16 mars 2018 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de

Tevaitoa sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Tumaraa par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 9.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Tumaraa et le directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 avril 2018.

Art. 10.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de la commune associée de Tevaitoa ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 11.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 2142 CM du 17 novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 4 à la convention de délégation de service public n° 013679 du 27 décembre 2001, confiée à la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti.

NOR : DTT1722305AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot urbain n° 013679 du 27 décembre 2001 modifiée et ses avenants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'avenant 4 à la convention de service public n° 013679 du 27 décembre 2001 annexé au présent arrêté et prorogeant ladite convention d'une année supplémentaire est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est autorisé à signer l'avenant 4 à la convention de service public n° 013679 du 27 décembre 2001 confiée à la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

AVENANT 4 N° du

**à la convention n° 013679 du 27 décembre 2001 de
délégation de service public pour l'exploitation du réseau
de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti**

(NOR : DTT1722305AC-4)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 31/PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot urbain n° 013679 du 27 décembre 2001 modifiée, et ses avenants **02142 17 NOV. 2017**
- Vu l'arrêté n° /CM du novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 4 à la convention de délégation de service public n° 013679 du 27 décembre 2001, confiée à la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti ;
- Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public rendu lors de sa réunion du 7 novembre 2017 ;

ENTRE :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, représentée par le Ministre de l'équipement et des transports intérieurs, Monsieur Luc FAATAU, ci-après désigné « Autorité organisatrice »,

d'une part,

ET :

Madame Jacinthe KWONG, veuve FATUPUA, agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration de la SAS Réseau de Transport Urbain (RTU), ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SAS Réseau de Transport Urbain (RTU) est chargée de d'assurer les services de transports publics réguliers et scolaires du réseau urbain de l'île de Tahiti dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies par la convention de délégation de service public n° 013679 du 27 décembre 2001 susvisée,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot urbain de l'île de Tahiti n° 013679 du 27 décembre 2001 est prorogée de 1 (un) an jusqu'au 26 décembre 2018.

Article 2. - Le présent avenant est établi, au jour de la signature en quatre exemplaires originaux.

L'avenant est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

La Présidente du conseil d'administration
de la SAS RTU

Jacinthe KWONG, veuve FATUPUA

Pour le Président
de la Polynésie française,
le Ministre
de l'équipement
et des transports intérieurs

Luc FAATAU

ARRETE n° 2143 CM du 17 novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 5 à la convention de délégation de service public n° 013680 du 27 décembre 2001, confiée à la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti.

NOR : DTT1722305AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot Est n° 013680 du 27 décembre 2001 modifiée et ses avenants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'avenant 5 à la convention de service public n° 013680 du 27 décembre 2001 annexé au présent arrêté et prorogeant ladite convention d'une année supplémentaire est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est autorisé à signer l'avenant 5 à la convention de service public n° 013680 du 27 décembre 2001 confiée à la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*

Luc FAATAU.

AVENANT 5 N° du

**à la convention n° 013680 du 27 décembre 2001 de
délégation de service public pour l'exploitation du réseau
de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti**

(NOR : DTT1722305AC-5)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 31/PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot Est n° 013680 du 27 décembre 2001 modifiée, et ses avenants ;
- Vu l'arrêté n° **02143** /CM du **17 NOV. 2017** novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 5 à la convention de délégation de service public n° 013680 du 27 décembre 2001, confiée à la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti ;
- Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public rendu lors de sa réunion du 7 novembre 2017 ;

ENTRE :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, représentée par le Ministre de l'équipement et des transports intérieurs, Monsieur Luc FAATAU, ci-après désigné « Autorité organisatrice »,

d'une part,

ET :

Monsieur Willy CHUNG SAO, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SAS Nouveaux Transporteurs de la Côte Est (NTCE), ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SAS Nouveaux Transporteurs de la Côte Est (NTCE) est chargée de d'assurer les services de transports publics réguliers et scolaires du réseau Est de l'île de Tahiti dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies par la convention de délégation de service public n° 013680 du 27 décembre 2001 susvisée,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot Est de l'île de Tahiti n° 013680 du 27 décembre 2001 est prorogée de 1 (un) an jusqu'au 26 décembre 2018.

Article 2. - Le présent avenant est établi, au jour de la signature en quatre exemplaires originaux.

L'avenant est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Président Directeur Général
de la SAS NTCE

Pour le Président
de la Polynésie française,
le Ministre
de l'équipement
et des transports intérieurs

Willy CHUNG SAO

Luc FAATAU

ARRETE n° 2144 CM du 17 novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 6 à la convention de délégation de service public n° 013681 du 27 décembre 2001, confiée à la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti.

NOR : DTT1722305AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot Ouest n° 013681 du 27 décembre 2001 modifiée et ses avenants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'avenant 6 à la convention de service public n° 013681 du 27 décembre 2001 annexé au présent arrêté et prorogeant ladite convention d'une année supplémentaire est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est autorisé à signer l'avenant 6 à la convention de service public n° 013681 du 27 décembre 2001 confiée à la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*

Luc FAATAU.

AVENANT 6 N° du

**à la convention n° 013681 du 27 décembre 2001 de
délégation de service public pour l'exploitation du réseau
de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti**

(NOR : DTT1722305AC-6)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 31/PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot Ouest n° 013681 du 27 décembre 2001 modifiée, et ses avenants ;
- Vu l'arrêté n° **02146** /CM du **17 NOV. 2017** novembre 2017 autorisant le ministre de l'équipement et des transports intérieurs à signer l'avenant 6 à la convention de délégation de service public n° 013681 du 27 décembre 2001, confiée à la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti ;
- Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public rendu lors de sa réunion du 7 novembre 2017 ;

ENTRE :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, représentée par le Ministre de l'équipement et des transports intérieurs, Monsieur Luc FAATAU, ci-après désigné « Autorité organisatrice »,

d'une part,

ET :

Monsieur Ronald PITO, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la SA Transports Collectifs de la Côte Ouest (TCCO), ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SA Transports Collectifs de la Côte Ouest (TCCO) est chargée de d'assurer les services de transports publics réguliers et scolaires du réseau Ouest de l'île de Tahiti dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies par la convention de délégation de service public n° 013681 du 27 décembre 2001 susvisée,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot Ouest de l'île de Tahiti n° 013681 du 27 décembre 2001 est prorogée de 1 (un) an jusqu'au 26 décembre 2018.

Article 2. - Le présent avenant est établi, au jour de la signature en quatre exemplaires originaux.

L'avenant est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ Fait à _____, le _____

Le Président du conseil d'administration
de la SA TCCO

Pour le Président
de la Polynésie française,
le Ministre
de l'équipement
et des transports intérieurs

Ronald PITO

Luc FAATAU

ARRETE n° 2145 CM du 17 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1819 CM du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'application de la délibération n° 2017-90 APF du 19 septembre 2017 portant instauration d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en Polynésie française.

NOR : ENR172221AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-03 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, notamment ses articles LP. 3 et LP. 4 ;

Vu la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi de pays n° 2009-03 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Vu la délibération n° 2017-90 APF du 19 septembre 2017 portant instauration d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'une unité de production photovoltaïque ;

Vu l'arrêté n° 1819 CM du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'application de la délibération n° 2017-90 APF du 19 septembre 2017 portant instauration d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'article 8, alinéa 3 de l'arrêté n° 1819 CM du 12 octobre 2017 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire : "chapitre 914, sous-chapitre 914-04, article 204" ;

Au lieu de : "chapitre 904, sous-chapitre 904-04, article 652-5".

Art. 2. — Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*

Heremoana MAAMAATUAIHUTAPU.

NOR : IJS170077AC

Par arrêté n° 2139 CM du 17 novembre 2017. — Est rendue exécutoire la délibération n° 28-2017 IJSPF du 29 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget primitif de l'exercice 2017.

Le budget est arrêté à la somme de *deux milliards cinq cent quarante-deux millions huit cent mille francs CFP* (2 542 200 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	954 000 000	1 458 200 000	2 412 200 000
Dépenses	995 200 000	1 547 600 000	2 542 800 000
Résultat	- 41 200 000	- 89 400 000	- 130 600 000

L'équilibre budgétaire est réalisé par une contraction du fonds de roulement d'un montant de *cent trente millions six cent mille francs CFP* (130 600 000 F CFP).

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 868 PR du 16 novembre 2017 portant nomination de Mme Hinano Guérin en qualité de conseiller technique, auprès du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Mme Hinano Guérin est nommée en qualité de conseiller technique auprès du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions à compter du 15 novembre 2017.

Art. 2. — Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 870 PR du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'attribution des aides à l'agriculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu le courrier n° 4404 MPF du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les personnes suivantes sont nommées membres de la commission d'attribution des aides à l'agriculture pour une durée de trois ans :

En qualité de représentants de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire :

- *membre titulaire* : Mme Yvette Temaury ;
- *membre suppléant* : M. Jean Tama.

En qualité de représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers :

- *membre titulaire* : Mme Christine Temarii ;
- *membre suppléant* : M. Patrick Yieng Kow.

En qualité de représentants des groupements agricoles :

- *membre titulaire* : M. Eric Coppenrath ;
- *membre suppléant* : M. Jeffry Chan-Hang.

Et pour la filière agriculture biologique :

- *membre titulaire* : Mme Heia Teina ;
- *membre suppléant* : M. Moetini Moutame.

Art. 2. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 872 PR du 20 novembre 2017 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 19 au 25 novembre 2017 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ERRATUM à l'intitulé de l'arrêté n° 10147 VP/DAE du 12 octobre 2017 paru au JOFP n° 84 du 20 octobre 2017 à la page 15385.

Au lieu de : "enregistrements" ;

Lire : "renouvellements".

ERRATUM à l'intitulé de l'arrêté n° 11033 VP/DAE du 3 novembre 2017 paru au JOFP n° 90 du 10 novembre 2017 à la page 16732.

Au lieu de : "3 novembre 2014" ;

Lire : "3 novembre 2017".

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 12043 MLA.AU du 20 novembre 2017 portant retrait de la décision n° 6770 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 8 logements sur le lot n° 33 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 204, section BE, sise à Punaauia.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 25 mars 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Punaauia, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 1er avril 2010 ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 24 mars 2017 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de Punaauia, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 20 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 467 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 468 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 autorisant la SARL Tahiti Ever Green à réaliser un groupe d'habitations de 8 logements sur le lot n° 33 du lotissement Tihu'uti, cadastré n° 204 section BE, sis à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 8433 MET du 17 octobre 2013 portant transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 à la SARL Tikaruga, représentée par M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'arrêté n° 3309 MET/AU.UOC du 22 avril 2015 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 au profit de la SAS Puna Ora, représentée par M. Franck Zermati ;

Vu l'arrêté n° 7919 MET/AU.UOC du 9 septembre 2016 portant transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 à M. Jean-Michel Gros ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel Gros le 27 février 2017 de proroger l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 autorisant des travaux de construction du groupe d'habitation de 8 logements sur le lot n° 33 du lotissement Tihu'uti, cadastré section BE, n° 204, sis à Punaauia ;

Vu l'avis n° 1247 MLA/AU.EP en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis n° 1324 MLA/AU.EP en date du 12 mai 2017 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le recours gracieux émanant du syndicat des propriétaires du lotissement Tihu'uti référencé n° 5307 en date du 22 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Au vu de la connaissance acquise par l'administration des risques naturels en Polynésie française, du règlement du plan de prévention des risques naturels approuvé de la commune de Punaauia et afin de préserver la sécurité des biens et des personnes, il est procédé au retrait de la décision n° 6769 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 8 logements sur le lot n° 33 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 204 section BE, sise à Punaauia.

Art. 2.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 12044 MLA.AU du 20 novembre 2017 portant retrait de la décision n° 6769 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 8 logements sur le lot n° 32 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 203, section BE, sise à Punaauia.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 25 mars 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Punaauia, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 1er avril 2010 ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 24 mars 2017 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de Punaauia, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 20 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 467 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 468 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 autorisant la SARL Tahiti Ever Green à réaliser un groupe d'habitations de 8 logements sur le lot n° 32 du lotissement Tihu'uti, cadastré n° 203 section BE, sis à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 8432 MET du 17 octobre 2013 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 au profit de la SARL Tikaruga, représentée par M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'arrêté n° 3308 MET/AU.UOC du 22 avril 2015 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 au profit de la SAS Puna Ora, représentée par M. Franck Zermati ;

Vu l'arrêté n° 7921 METAU.UOC du 9 septembre 2016 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 au profit de M. Jean-Michel Gros ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel Gros le 27 février 2017 de proroger l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 autorisant des travaux de construction du groupe d'habitation de 8 logements sur le lot n° 32 du lotissement Tihu'uti, cadastré section BE n° 203 sis à Punaauia ;

Vu l'avis n° 1247 MLA/AU.EP en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis n° 1324 MLA/AU.EP en date du 12 mai 2017 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis défavorable du maire de la commune de Punaauia en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le recours gracieux émanant du syndicat des propriétaires du lotissement Tihu'uti référencé n° 5307 en date du 22 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Au vu de la connaissance acquise par l'administration des risques naturels en Polynésie française, du règlement du plan de prévention des risques naturels approuvé de la commune de Punaauia et afin de préserver la sécurité des biens et des personnes, il est procédé au retrait de la décision n° 6769 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 8 logements sur le lot n° 32 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 203, section BE, sise à Punaauia.

Art. 2.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 12045 MLA.AU du 20 novembre 2017 portant retrait de la décision n° 6764 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 223, section BE, sis à Punaauia.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 25 mars 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Punaauia, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 1er avril 2010 ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 24 mars 2017 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de Punaauia, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 20 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 467 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 468 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 autorisant la SARL Tahiti Ever Green à réaliser un groupe d'habitations de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti, sis à Punaauia, cadastré n° 223, section BE ;

Vu l'arrêté n° 8434 MET du 17 octobre 2013 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 au profit de la SARL Tikaruga, représentée par M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'arrêté n° 3310 MET/AU.UOC du 22 avril 2015 portant transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 au profit de la SAS Puna Ora, représentée par M. Franck Zermati ;

Vu l'arrêté n° 7920 MET.AU.UOC du 9 septembre 2016 portant transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 relatif au groupe d'habitations de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti cadastré section BE, n° 223, sis à Punaauia à M. Jean-Michel Gros ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel Gros le 28 février 2017 de proroger l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 autorisant des travaux de construction du groupe d'habitation de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti, cadastré section BE n° 223 sis à Punaauia ;

Vu l'avis n° 1247 MLA/AU.EP de la section plan de prévention des risques naturels émis le 4 mai 2017 ;

Vu l'avis n° 1324 MLA/AU.EP de la section plan de prévention des risques naturels émis le 12 mai 2017 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le recours gracieux émanant du syndicat des propriétaires du lotissement Tihu'uti référencé n° 5307 en date du 22 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Au vu de la connaissance acquise par l'administration des risques naturels en Polynésie française, du règlement du plan de prévention des risques naturels approuvé de la commune de Punaauia et afin de préserver la sécurité des biens et des personnes, il est procédé au retrait de la décision n° 6764 MLA.AU du 18 juillet 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 concernant la réalisation du groupement d'habitations de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti, parcelle cadastrée n° 223, section BE, sis à Punaauia.

Art. 2.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 12046 MLA/DGEN du 20 novembre 2017
portant assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 18525 MHz et 19535 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de la rue Gadiot à Pirae et de Taaone à Pirae, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,*
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 12047 MLA/DGEN du 20 novembre 2017
portant assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 11 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10775 MHz et 11265 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Mahaiatea à Papara et de PK 35 à Papara, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.*

ARRETE n° 12048 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 24 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10855 MHz et 11345 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Tataa à Faa'a et du Château d'eau, cité de l'Air, à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.*

**ARRETE n° 12049 MLA/DGEN du 20 novembre 2017
portant assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 24 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 12933 MHz et 13199 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Pamatai Christ-Roi à Faa'a et de l'immeuble Moehau à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.*

**ARRETE n° 12050 MLA/DGEN du 20 novembre 2017
portant assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 24 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 18470 MHz et 19480 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de l'immeuble Moehau à Papeete et de l'hôtel Kon Tiki à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.*

**ARRETE n° 12051 MLA/DGEN du 20 novembre 2017
portant assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 24 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 12877 MHz et 13143 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Pamatai Christ-Roi à Faa'a et du Château d'eau, cité de l'Air à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.*

**ARRETE n° 12052 MLA/DGEN du 20 novembre 2017
portant assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 24 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 12933 MHz et 13199 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Oremu-Puurai à Faa'a et du Château d'eau, cité de l'Air, à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.*

**ARRETE n° 12053 MLA/DGEN du 20 novembre 2017
portant assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 27 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 12961 MHz et 13227 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Pamatai Christ-Roi à Faa'a et de Hotuarea OPT à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,*
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 12054 MLA/DGEN du 20 novembre 2017 portant assignation de fréquences à la société Viti.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 27 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 12877 MHz et 13143 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites du pic Rouge à Papeete et du stade de Arue, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.*

**ARRETE n° 12055 MLA/DGEN du 20 novembre 2017
portant assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 453 MLA du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 27 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 12877 MHz et 13143 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Tataa à Faa'a et de Nina-Peata à Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.*

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIERES,
DE LA VALORISATION DU DOMAINE
ET DES MINES**

ARRETE n° 12000 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Ingrid Véronique Hinatea Teheira (exploitante n° 521).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Ingrid Véronique Hinatea Teheiura du 25 juin 2017, réceptionnée le 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Ingrid Véronique Hinatea Teheiura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 300 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant la terre Tatupeitua et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12001 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi (exploitant n° 501).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi du 20 mai 2017, réceptionnée le 24 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 220 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant les terres Maveka 8 et Vavatakina et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12002 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Orama Peneitua Ornella Mai (exploitante n° 369).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Orama Peneitua Ornella Mai du 22 août 2016, réceptionnée le 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 17 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Orama Peneitua Ornella Mai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 670 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans le lagon, à l'ouest de l'île, sur un pinacle et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèque de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12003 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Maheanui Rachel Mai (exploitante n° 370).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Maheanui Rachel Mai du 22 août 2016, réceptionnée le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 17 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Maheanui Rachel Mai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 910 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans le lagon, à l'ouest de l'île, sur un pinacle et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèque de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12004 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Léonard Reonari Raea Tufaunui (exploitant n° 51).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Léonard Reonari Raea Tufaunui du 24 mai 2017, réceptionnée le 24 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune de Faaite du 9 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Léonard Reonari Raea Tufaunui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 25 mètres carrés sis à Faaite, commune de Anaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté bâbord de la passe Teporioeha et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèque de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12005 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo, au profit de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yip (exploitant n° 139).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yip du 28 juin 2017, réceptionnée le 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune de Raroia du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yip, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Raroia, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté bâbord de la passe et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12007 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de Mme Julia Tonina Ariitai (exploitante n° 116).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Julia Tonina Ariitai du 26 avril 2017, réceptionnée le 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Huahine du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 1er août 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Mme Julia Tonina Ariitai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 320 mètres carrés sis à Faie, commune de Huahine.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté bâbord de la passe Mahare et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèque de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12008 MPF du 20 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Bénédicto Teava Tautu (exploitant n° 106).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Bénédicto Teava Tautu du 3 mai 2017, réceptionnée le 3 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Tikehau du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 1er août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Bénédicto Teava Tautu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 843 mètres carrés sis à Tikehau, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face du motu Fafarua 6 et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12009 MPF du 20 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 1889 MEI du 9 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de M. Toni Marc Ariitai (exploitant n° 125).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la lettre de préavis n° 2193 MPF/DRMM du 18 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1889 MEI du 9 mars 2016 portant autorisation d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de M. Toni Marc Ariitai, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour non-exploitation de l'occupation depuis plus de six (6) mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241CM du 25 février 2010 modifié susvisé, M. Toni Marc Ariitai dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12010 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de Mme Tina Faara Mahinepeu épouse Teiho.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 11 septembre 2017 ;

Vu le devis n° 17-13 T transmis par l'entreprise individuelle "Avearii Mollon-Urima" le 19 avril 2017 ;

Vu le devis n° D17030197 transmis par la société "Topo Pacifique" en date du 14 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Afin de finaliser la procédure de sortie d'indivision immobilière, Mme Tina Faara Mahinepeu épouse Teiho, née le 3 juillet 1943, ci-après dénommée "l'attributaire" bénéficie d'une aide financière d'un montant de 305 100 F CFP TTC (*trois cent cinq mille cent francs CFP*) pour la prise en charge des frais de géomètre et des frais relatifs à la prestation de transcription dans le cadre d'un partage d'origine judiciaire.

Le bien concerné par le partage est la terre Taipari (références cadastrales PB-13 et PB-80) sise à Papetoai, Moorea.

Art. 2.— L'aide financière de 305 100 F CFP se décline comme suit :

- 203 400 F CFP de frais de géomètre pour l'établissement du document d'arpentage, la fourniture de l'extrait cadastral et du complément cadastral ainsi que le bornage conformément au devis n° D17030197 de la société "Topo Pacifique" joint au dossier ;
- 101 700 F CFP pour la prestation de transcription du jugement n° 550-96 du 13 juin 2001 au bénéfice de l'entreprise individuelle "Avearii Mollon-Urima" conformément au devis n° 17-13 T du 19 avril 2017 joint au dossier.

Art. 3.— La somme de 203 400 F CFP sera versée à la société "Topo Pacifique" sur présentation d'une facture adressée à la direction des affaires foncières accompagnée d'un rapport d'opérations, d'une copie du document d'arpentage, de l'extrait cadastral et du complément cadastral.

Art. 4.— La somme de 101 700 F CFP sera versée à l'entreprise individuelle "Avearii Mollon-Urima" sur présentation d'une facture accompagnée des références de la transcription portant l'indication de la date, du volume et du numéro.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire, à la société "Topo Pacifique", ainsi qu'à l'entreprise "Avearii Mollon-Urima" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12011 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de Mme Madiana Teurihei Teheura.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 octobre 2017 ;

Vu le devis transmis par le cabinet d'avocats "Chansin Wong-Yen" le 11 février 2016 ;

Vu le devis n° D16020208 transmis par la société "Topo Pacifique" en date du 24 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Afin de finaliser la procédure de sortie d'indivision immobilière, Mme Madiana Teurihei Teheura, née le 26 novembre 1979, ci-après dénommée "l'attributaire" bénéficie d'une aide financière d'un montant de 1 179 941 F CFP TTC (*un million cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quarante et un francs CFP*) pour la prise en charge des frais de géomètre et des frais relatifs à la prestation de transcription dans le cadre d'un partage d'origine judiciaire.

Le bien concerné par le partage est le lot 4 de la terre Ratorea dite Natorea (référence cadastrale P277) sise à Faa'a.

Art. 2.— L'aide financière de 1 179 941 F CFP se décline comme suit :

- 610 200 F CFP de frais de géomètre pour l'établissement du document d'arpentage, du plan de bornage, la fourniture des plans, de l'extrait cadastral et du complément cadastral ainsi que le bornage des lots conformément au devis n° D16020208 de la société "Topo Pacifique" joint au dossier ;
- 569 741 F CFP pour la prestation de transcription du jugement n° 11-00027 du 27 janvier 2016 au bénéfice du cabinet d'avocats "Chansin Wong-Yen" conformément au devis du 11 février 2016 joint au dossier.

Art. 3.— La somme de 610 200 F CFP sera versée à la société "Topo Pacifique" sur présentation d'une facture adressée à la direction des affaires foncières accompagnée d'un rapport d'opérations, d'une copie du document d'arpentage, une copie du plan de bornage, de l'extrait cadastral et du complément cadastral.

Art. 4.— La somme de 569 741 F CFP sera versée au cabinet d'avocats "Chansin Wong-Yen" sur présentation d'une facture accompagnée des références de la transcription portant l'indication de la date, du volume et du numéro.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire, à la société "Topo Pacifique", ainsi qu'au cabinet d'avocats "Chansin Wong-Yen" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12012 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Alexandre Tetuanui.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis de somme à payer n° 8168 DAF.REC-HYP du 14 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Alexandre Tetuanui, né le 31 août 1970, ci-après dénommé "l'attributaire" bénéficie d'une aide financière d'un montant de 575 000 F CFP TTC (*cinq cent soixante-quinze mille francs CFP*) pour la prise en charge des droits d'enregistrement à valoir sur l'arrêt n° 100 du 1er mars 2012 et ce, dans le cadre d'une procédure judiciaire de sortie d'indivision immobilière.

La terre concernée par le partage est le lot D de la terre Vaiterupe 2 et 3, références cadastrales AL-445 et AL-446 sise à Paea.

Art. 2. — L'aide financière d'un montant de 575 000 F CFP sera versée directement à la recette de la direction des affaires foncières.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 4. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12013 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de Mme Teumere Taurai veuve Reia.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 août 2017 ;

Vu le devis n° 2017-0225 transmis par le cabinet de géomètres "Anding-Leininger" en date du 11 avril 2017 ;

Vu le devis n° 310315-1 transmis par la société "Avearii Mollon-Urima" en date du 31 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Mme Teumere Taurai veuve Reia, née le 3 septembre 1938, ci-après dénommée "l'attributaire" bénéficie d'une aide financière d'un montant de 701 730 F CFP TTC (*sept cent un mille sept cent trente francs*) pour la prise en charge des frais de géomètre ainsi que des frais de transcription du jugement n° 256-68 du 27 août 2012 et ce, dans le cadre d'une procédure de sortie d'indivision immobilière d'origine judiciaire.

Les biens concernés par le partagé sont le lot 4 et le lot 3 du lot 1 de l'îlot Faaoronia et Tiaie ainsi que le lot 1 de la terre Vaitapu-Vaihou sis à Maupiti (références cadastrales CA-8, CA-11, AB-44 et AB-45).

Art. 2. — L'aide financière d'un montant de 701 730 F CFP sera versée selon les modalités suivantes :

- 653 140 F CFP au cabinet de géomètres "Anding Leininger" pour l'établissement des plans de bornage, des documents d'arpentage et du complément cadastral conformément au devis n° 2017 02 25 du 11 avril 2017 joint au dossier ;
- 48 590 CFP à l'entreprise individuelle "Avearii Mollon-Urima" pour finaliser la transcription du jugement n° 256-68 du 27 août 2012 conformément au devis n° 310315-1 joint au dossier.

Art. 3. — L'entreprise "Anding-Leininger" devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 653 140 F CFP accompagnée d'un rapport d'opérations, d'une copie des plans de partage, des documents d'arpentage et du complément cadastral.

Art. 4. — L'entreprise individuelle "Avearii Mollon-Urima" devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 48 590 F CFP accompagnée des références de la transcription de la décision par l'indication de la date, du volume et du numéro.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 6. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire, ainsi qu'au cabinet de géomètres "Anding-Leininger" et à l'entreprise "Avearii Mollon-Urima" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12014 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Gilbert Teiva Teriierooiterai.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le devis transmis par l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet, Jean-Philippe Pinna" en date du 27 juin 2017,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Teiva Teriierooiterai, né le 29 avril 1950, ci-après dénommé "l'attributaire" bénéficiaire d'une aide financière d'un montant de 1 616 430 F CFP TTC (*un million six cent seize mille quatre cent trente francs CFP*) relative à la prise en charge des frais de notaire liés aux procédures de sortie de l'indivision immobilière et ce, dans le cadre d'un partage amiable.

Les biens concernés par le partage sont les terres Vaiata 2 sises à Papeari et la terre Tiaia 2 sise à Papenoo. Celles-ci sont enregistrées au cadastre sous les références BK-46 et AK-25).

Art. 2.— L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna", sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment :

- l'établissement d'une première attestation immobilière (déduction faite des droits d'enregistrement, de transcription et la taxe de publicité immobilière) ;
- l'établissement d'une seconde attestation immobilière (déduction faite des droits d'enregistrement, de transcription et la taxe de publicité) ;
- l'établissement de l'acte de partage.

Art. 3.— La facture, d'un montant de 1 501 430 F CFP TTC, devra être adressée directement à la direction des affaires foncières par l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna" accompagnée d'une copie authentique des 2 attestations immobilières et de l'acte de partage.

Art. 4.— Les droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière d'un montant respectif de 40 000 F CFP et 75 000 F CFP à valoir sur l'établissement des 2 attestations immobilières seront versés directement à la recette de la direction des affaires foncières, une fois que l'étude "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna" aura justifié des prestations lui incombant.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire, ainsi qu'à l'office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12015 MPF du 20 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Léonard Temoehaa Leverd.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 septembre 2017 ;

Vu le devis n° 2017-0725 transmis par le cabinet de géomètres "Anding-Leininger" en date du 21 juillet 2017 ;

Vu le devis transmis par la SCP "Dubouch - Guichenu - Mou-Hing",

Arrête :

Article 1er.— M. Léonard Temoehaa Leverd, né le 22 février 1958, ci-après dénommée "l'attributaire" bénéficie d'une aide financière d'un montant de 1 217 570 F CFP TTC (*un million deux cent dix-sept mille cinq cent soixante-dix francs CFP*) pour la prise en charge des frais de géomètre ainsi que des frais de transcription du jugement n° 25 du 1er février 2007 confirmé par l'arrêt n° 497 du 25 août 2011 et ce, dans le cadre d'une procédure de sortie d'indivision immobilière d'origine judiciaire.

Les biens concernés par le partage sont les terres Paorie 1, Vaitepihaa et Vairaumati sises à Bora Bora (références cadastrales Ch-2, CH-3, CE-10, CE-11, AI-21, AI-22, AI-23).

Art. 2.— L'aide financière d'un montant de 1 217 570 F CFP sera versée selon les modalités suivantes :

- 891 570 F CFP au cabinet de géomètres "Anding-Leininger" pour réaliser le bornage (hors lots attribués à la souche Rereura a Vahimarae dont le bornage est déjà réalisé), l'établissement des plans de bornage, des documents d'arpentage et du complément cadastral conformément au devis n° 2017-0725 du 21 juillet 2017 joint au dossier ;
- 326 000 F CFP à la SCP "Dubouch - Guichenu - Mou-Hing" pour effectuer la transcription du jugement n° 25 du 1er février 2007 conformément au devis joint au dossier.

Art. 3.— L'entreprise "Anding-Leininger" devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 891 570 F CFP accompagnée d'un rapport d'opérations, d'une copie des plans de partage, des documents d'arpentage, du complément cadastral ainsi que du récépissé de dépôt des documents au notaire en charge de la transcription du jugement.

Art. 4.— La SCP "Dubouch - Guichenu - Mou-Hing" devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 326 000 F CFP accompagnée des références de la transcription de la décision par l'indication de la date, du volume et du numéro.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire, ainsi qu'au cabinet de géomètres "Anding-Leininger" et à la SCP "Dubouch - Guichenu - Mou-Hing" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

ERRATUM à l'arrêté n° 11600 MSS du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme le Dr Laurence Bonnac-Théron, directrice de la santé, paru au JOPF n° 92 du 17 novembre 2017, à la page 17145.

Au 14e tiret de l'article 9 :

- *au lieu de* : "Mme Munelle Arondeau" ;
- *lire* : "Mme Murielle Arondeau".

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 12066 MET du 20 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 8538 MET du 6 septembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teiriiri, cadastrée AA n° 262 (plan n° 3), nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu, dans la commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1926 CM du 26 novembre 2015 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao ;

Attendu que le relevé d'identité bancaire de Mme Teihotaata Mihuraa épouse Bennett est erroné ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 8538 MET du 6 septembre 2017 est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Teiriiri AA n° 262 Plan 3	
27 392	Terito Isabelle Teri veuve Papai née le 22 février 1945 à Afareaitu (bf 6.3.1.2.u), (bf 6.3.2.u), (bf 1.5.3.2.u) et (bf 1.5.3.1.2.u)
27 393	Teihotaata Mihuraa épouse Bennett, née le 11 septembre 1956 à Raiatea (bf 6.3.1.2.1), (bf 6.3.2.1), (bf 1.5.3.2.1) et (bf 1.5.3.1.2.1)

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 12068 MET du 20 novembre 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de la commune de Makemo.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Makemo, de la circonscription des Tuamotu-Gambier et de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement et de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier en date du 27 octobre 2017 ;

Vu la demande du 19 octobre 2017, reçue au GEGDP le 26 octobre 2017 et formulée par la commune de Makemo,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La commune de Makemo, n° TAHITI 007161, 98769 Pouheva, Makemo, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire trois cents mètres cubes (300 m³) de sable coralliens et d'agrégats, sur la plage au droit de la terre Teritehomo, cadastrée MB 14, sise sur l'atoll de Makemo.
- 2° Les matériaux sont destinés au remblaiement du plateau sportif et de la salle omnisports.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de drague et camion de la commune.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-262-108 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :
 - prélèvement uniforme et superficiel de la zone autorisée avec une profondeur maximale de 0,50 mètre.

- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *trente mille francs CFP* (soit 300 m^3 à $100 \text{ F CFP/m}^3 = 30\,000 \text{ F CFP}$) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de vingt (20) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.
Luc FAATAU.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
 http://www.equipement.gov.pf

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

ILE

MAKEMO

Commune

MAKEMO

Volume

300 m³

Nature des matériaux

Sable corallien et agrégats

Lieu d'extraction

Plage droit terre TERITEHOMO
 cadastrée MB 14

Entreprise

Commune MAKEMO

Date demande

19 octobre 2017

Plan n°

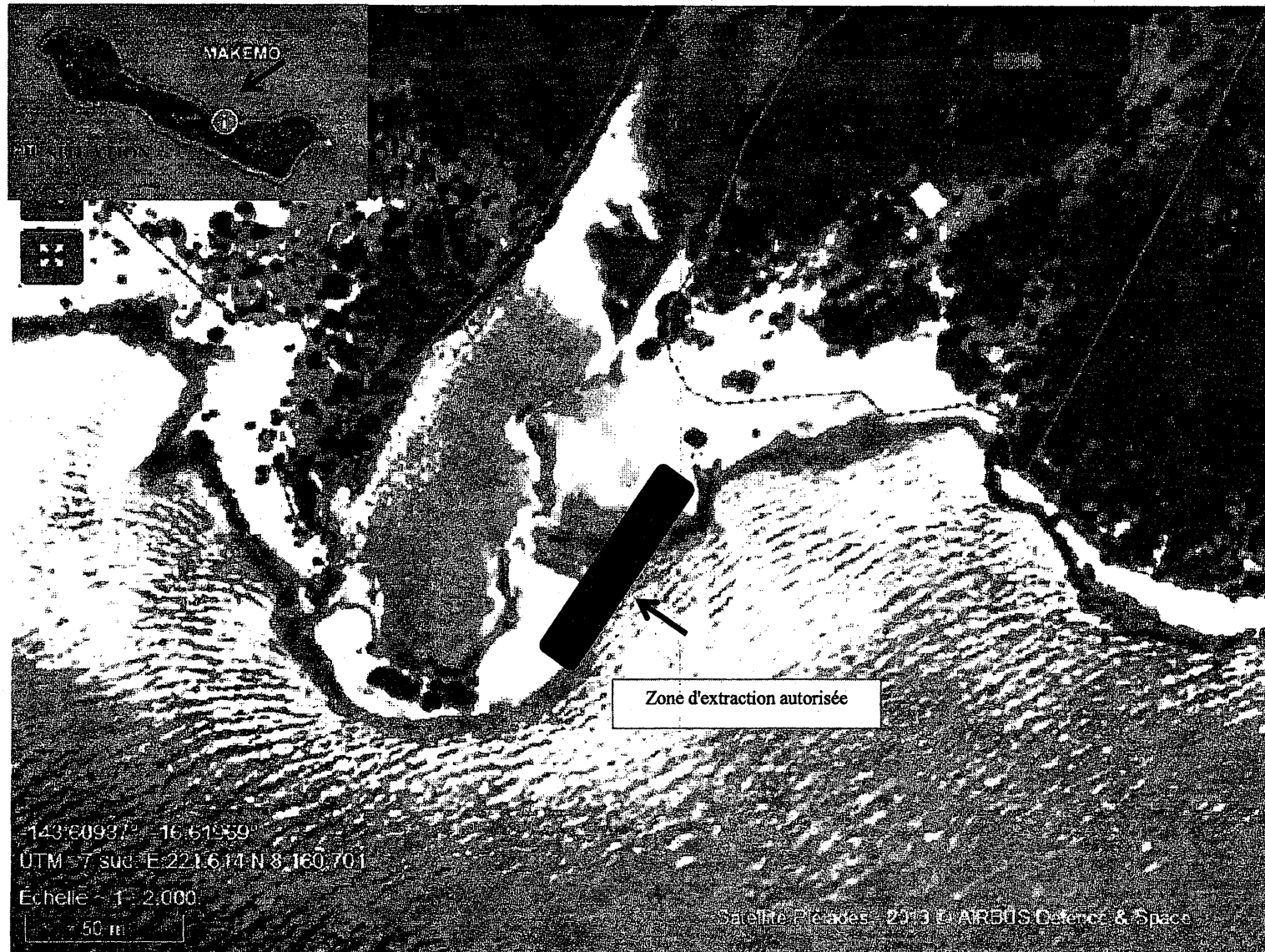
2017-262-108/DEQ/GEGDP

Dressé le

25 octobre 2017

Dossier n°

2017-349



Satellite Pleiades - 2013 © AIRBUS Defence & Space

ARRETE n° 12069 MET du 20 novembre 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre, 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Makemo, de la commune associée de Katiu, de la direction des ressources marines et minières et de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 30 octobre 2017 ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2017, reçue au GEGDP le 25 octobre 2017 et formulée par la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents dix mètres cubes (210 m³) de matériaux coralliens, sur la plage côté océan au droit de la terre Piheki, cadastrée AC 3 et AC 4, sise sur l'atoll de Katiu, commune de Makemo.
- 2° Les matériaux sont destinés au bétonnage de la route de l'atoll de Katiu.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague et d'un camion de la commune.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-261-107 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :
 - prélèvement uniforme et superficiel de la zone mentionnée au plan joint sur une profondeur maximale de 0,50 mètre.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de quinze (15) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

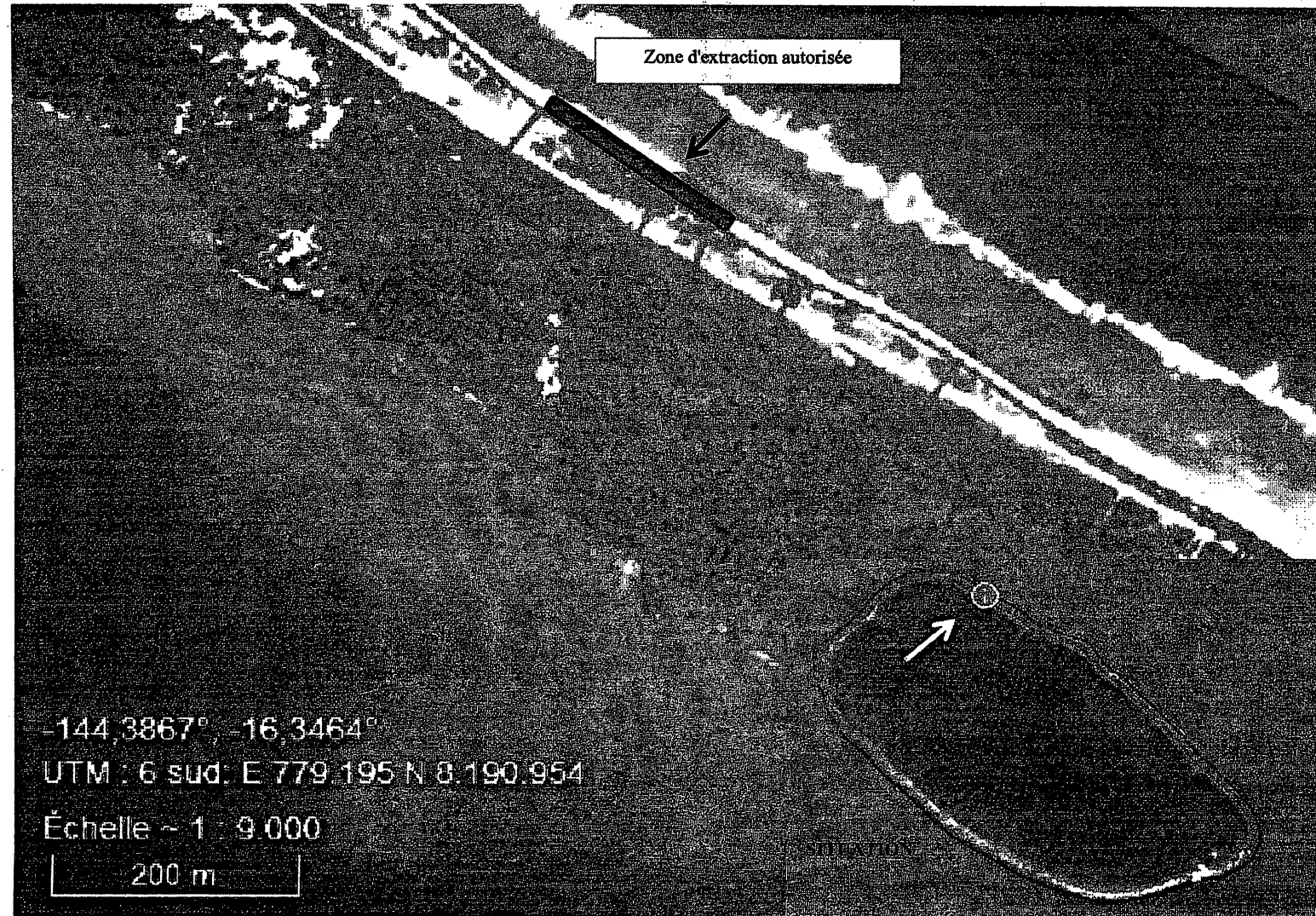
Fait à Papeete, le 20 novembre 2017.

Luc FAATAU.

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT
 Groupement d'Études et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEËTE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

ILE
KATIU
Commune
MAKEMO
Commune associée
KATIU
Volume
210 m3
Nature des matériaux
Matériaux coralliens
Lieu d'extraction
Plage au droit terre PIHEKI cadastrée AC 3 et AC 4
Entreprise
DEQ/TG
Date demande
27 septembre 2017
Plan n°
2017-261-107/DEQ/GEGDP
Dressé le
10 octobre 2017
Dossier n°
2017-338



Par arrêté n° 11948 MET du 15 novembre 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tuturiaianu cadastrées LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5) nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terres Tuturiaianu		
Plan 2	Plan 5	
126	1 373	Paulette Maono épouse Maro, née le 22 juillet 1956 à Papeete (bf 1.2.1.9.3.2)
126	1 373	Claudine Terii Maono épouse Teheiura, née le 7 décembre 1958 à Tiarei (bf 1.2.1.9.3.3)
31	346	Manina Ruta Maono, née le 8 avril 1981 à Papeete (bf 1.2.1.9.3.1.1)
32	343	Paul Taimano Maono, né le 19 mai 1982 à Papeete (bf 1.2.1.9.3.1.2)

Par arrêté n° 11949 MET du 15 novembre 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tuturiaianu cadastrées LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5) nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terres Tuturiaianu		
Plan 2	Plan 5	
566	6 177	Bernard Teiva, né le 20 mai 1939 à Papeete (bf 1.2.4.4.5)
566	6 177	Félix Teiva, né le 20 mai 1941 à Papeete (bf 1.2.4.4.6)

Par arrêté n° 11950 MET du 15 novembre 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tuturiaianu cadastrées LB n° 21 (plan 2) et LB n° 22 (plan 5) nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terres Tuturiaianu		
Plan 2	Plan 5	
37	412	André Maono, né le 20 juin 1953 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.1)
38	411	Georgette Patiare Maono épouse Tetainuararii, née le 25 décembre 1954 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.2)
38	412	Pierre Maono, né le 6 mai 1958 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.4)
38	412	Jean Maono, né le 16 novembre 1959 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.5)

38	412	Philippe Maono, né le 23 juin 1961 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.6)
38	412	Janine Maono, née le 16 juillet 1962 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.7)
38	412	Nina Maono épouse Teataorani, née le 23 septembre 1964 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.8)
37	412	Richard Maono, né le 10 novembre 1965 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.9)

Par arrêté n° 12067 MET du 20 novembre 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fareruaiaia (plan 2) nécessaire à la maîtrise des terrains situés dans l'emprise touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terre Fareruaiaia Plan 2		
3 174		André Maono, né le 20 juin 1953 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.1)
3 175		Georgette Patiare Maono épouse Tetainuararii, née le 25 décembre 1954 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.2)
3 174		Pierre Maono, né le 6 mai 1958 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.4)
3 174		Jean Maono, né le 16 novembre 1959 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.5)
3 174		Philippe Maono, né le 23 juin 1961 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.6)
3 174		Janine Maono, née le 16 juillet 1962 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.7)
3 174		Nina Maono épouse Teataorani, née le 23 septembre 1964 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.8)
3 174		Richard Maono, né le 10 novembre 1965 à Papeete (bf 1.2.1.9.5.9)

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 11947 MCE/ENV du 15 novembre 2017 autorisant la société Bluearth Production à exercer une activité de chasse audiovisuelle des baleines à bosse (*Megaptera novaengliae*) à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 12986 (Kakura).

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Jean-Charles Granjon en date du 9 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La société Bluearth Production est autorisée à exercer l'activité de chasse audiovisuelle des baleines à bosse (*Megaptera novaengliae*) dans les eaux de Tahiti en application des dispositions de l'article LP. 121-6 du code de l'environnement.

Art. 2.— La société Bluearth Production exercera l'activité de chasse audiovisuelle en apnée ou circuit ouvert.

Art. 3.— Le navire de numéro d'immatriculation PY 12986 (Kakura) sera utilisé dans les eaux de Tahiti.

Art. 4.— La société Bluearth Production est autorisée à s'approcher des baleines à bosse (*Megaptera novaengliae*) au-delà des limites fixées à l'article A. 121-38 du code de l'environnement pour l'activité de chasse audiovisuelle.

Art. 5.— La société Bluearth Production est autorisée à exercer l'activité de chasse audiovisuelle hormis dans les espaces protégés selon le code de l'environnement.

Art. 6.— L'autorisation d'approche est consentie du 15 au 25 novembre 2017 inclus.

Art. 7.— La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 12986 (Kakura).

Art. 8.— La société Bluearth Production s'engage à avvertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage.

Art. 9.— La société Bluearth Production s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces marines protégées de Polynésie française (images, sons....).

Art. 10.— La société Bluearth Production s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement et s'assure du confort des animaux lors des prises de vues et de sons.

Art. 11.— La société Bluearth Production s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays www.observatoire-diren-polynesie.com.

Art. 12.— Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des espèces marines emblématiques.

Art. 13.— La société Bluearth Production s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 14.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'environnement,

Miri TATARATA.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

AUTORISATION d'une concentration notifiée 17/003 C - Rachat des actifs du groupe Spres par le groupe Boyer.

Par décision n° 2017-CC-05 du 15 novembre 2017, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la concentration notifiée susmentionnée, conformément à l'article LP. 310-5 III du code de la concurrence.

Le texte intégral de la décision sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Autorité polynésienne de la concurrence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La publication de la décision sur le site internet de l'Autorité fera courir le délai de recours des tiers le cas échéant.

DELIBERATION n° 2017-DC-06 du 17 novembre 2017 relative à la modification du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu le règlement intérieur ;

Dans sa séance du 17 novembre 2017,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence susvisé, adopté par la délibération n° 2016-DC-01 du 13 janvier 2016 sont modifiées conformément aux articles 2 à 11 de la présente délibération.

Art. 2.— Au dernier alinéa de l'article 112-02, les mots : "au rapporteur général adjoint" sont remplacés par les mots : "à un rapporteur qu'il désigne à cet effet".

Art. 3.— A l'article 210-04, après les mots : "- Le service du président et du collège" sont ajoutés les mots : "- Le service économique".

Art. 4.— A l'article 210-05, la rédaction du premier alinéa "Le service du président et du collège est composé d'un ou de plusieurs conseillers ..." est remplacée par : "Le service du président et du collège placé sous la direction d'un responsable de service est composé de conseillers ...".

Art. 5.— Les articles 210-06, 210-7 et 210-08 sont respectivement renumérotés 210-07, 210-8 et 210-09.

Art. 6.— Il est inséré un article 210-06 rédigé ainsi : "Le service économique composé d'un ou plusieurs conseillers est chargé des affaires économiques. A ce titre, il assure la réalisation d'études et d'analyses économiques, une veille économique nécessaire à la mise en œuvre des missions de l'Autorité et la gestion de l'observatoire des concentrations.

En coordination avec les autres services, il met en œuvre la mission générale d'information et de formation de l'Autorité, en particulier à destination des services et établissements publics de la Polynésie française, aux fins de la détection des pratiques anticoncurrentielles.

Le service économique assure, dans le cadre de la préparation des séances ou après leur tenue, une mission d'appui, d'expertise et de conseil économiques au collège, en particulier en matière d'évaluation du dommage à l'économie dans le cadre du calcul des sanctions".

Art. 7.— L'article 321-02 est rédigé ainsi qu'il suit : "Hormis le président et le rapporteur général nommés en Conseil des ministres, les autres personnels sont nommés par le président de l'Autorité. Pour chaque poste à pourvoir, le rapporteur général pour les rapporteurs et le président pour les autres personnels proposent *a minima* deux candidatures soumises à l'examen du collège avant nomination".

Art. 8.— L'article 322-04 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : "la rémunération" sont insérés les mots : "et l'avancement".

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 322-04 est rédigée ainsi qu'il suit : "La rémunération et l'avancement de ces personnels de l'Autorité s'expriment en nombre de points indiciaires conformément au cadre d'emploi mentionné précédemment".

Art. 9.— Les deuxième et troisième alinéa de l'article 325-01 sont rédigés ainsi qu'il suit : "Les personnels de l'Autorité sont passibles des sanctions prévues par leur cadre d'emploi ou leur statut d'origine. Les contractuels de l'Autorité sont passibles des sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, licenciement.

Toute sanction disciplinaire est prononcée après avis d'une commission de discipline présidée par le président de l'Autorité et composée des membres du collège. Un conseiller peut assister sans voix délibérative à la commission".

Art. 10.— Dans l'ensemble du règlement intérieur, les mots : "rapporteur général adjoint" sont supprimés.

Art. 11.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 12.— Le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré le 17 novembre 2017, par Jacques Mérot, président, Hinano Bagnis, Merehau Mervin et Julien Vucher-Visin, *membres*.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2017-17 du 7 novembre 2017 portant attribution en faveur de l'établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une seconde subvention d'un montant de 6 184,14 euros, soit 737 964 F CFP, pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole, programme 2017, programme 143, action 05, sous-action 03.

Article préambule

Par arrêté n° 2017-014 du 2 octobre 2017, il était procédé à un engagement d'un montant de 6 516 euros (soit 777 566 F CFP) correspondant à un premier versement au titre de l'année 2017.

Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 6 184,14 euros, soit 737 964 F CFP, montant correspondant au second versement 2017 pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole en faveur de l'établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-05-03, activité 014305000301 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA de Opunohu-EPEFPA.

Montant à engager en euros : 6 184,14.

Montant à engager en F CFP : 737 964.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le second versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent arrêté.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2018 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ; faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre de diplômes et titres, ainsi que tout autre élément significatif.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

ARRETE n° 2017-18 du 7 novembre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF), des Maisons familiales et rurales de Polynésie française (MFR) et du lycée professionnel privé Saint-Joseph (CAMICA) d'une subvention d'un montant de 2 722 euros, soit 324 821 F CFP, pour "le fonds social lycéen", programme 2017, programme 143, action 03, sous-action 01.

Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 2 722 euros, soit 324 821 F CFP, correspondant au versement 2017 de la subvention "fonds social lycéen", en faveur du lycée professionnel agricole de Opunohu, des Maisons familiales et rurales de Polynésie française (MFR) et du lycée professionnel privé Saint-Joseph (CAMICA).

Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-03-01, activité 0143030000102 et est engagée dès signature du présent arrêté selon la répartition suivante :

	Montant à engager en €	Montant à engager en F XFP
LPA d'Opunohu-EPEFPA	672,34	80 231
MFR Papara filles	170,13	20 301
MFR Papara garçons	314,39	37 517
MFR Vairao filles	234,09	27 935
MFR Vairao garçons	253,15	30 208
MFR Huahine	194,62	23 225
MFR Tahaa	317,11	37 842
MFR Hao	72,13	8 608
MFR Rurutu	179,65	21 438
LPP ST JOSEPH	314,39	37 517

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, les versements individuels seront effectués conformément aux montants fixés ci-dessus, dès signature du présent arrêté.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2018 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

ARRETE n° 2017-19 du 7 novembre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 4 000 euros, soit 477 327 F CFP, pour "l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap", programme 2017, programme 143, action 03, sous-action 02.

Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 4 000 euros, soit 477 327 F CFP, montant correspondant au versement 2017 de la subvention pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-03-02, activité 0143030000201 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA de Opunohu-EPEFPA.

Montant à engager en euros : 4 000.

Montant à engager en F CFP : 477 327.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent arrêté.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2018 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

ARRETE n° 2017-21 du 13 novembre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 4 566 euros, soit 544 869 F CFP, pour les "actions sanitaires et sociales", programme 2017, programme 215, action 03, sous-action 04.

Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 4 566 euros, soit 544 869 F CFP, montant correspondant au versement pour l'année 2017 pour les actions sanitaires et sociales en faveur de l'établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-04, activité 021503000401 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA de Opunohu-EPEFPA.

Montant à engager en euros : 4 566.

Montant à engager en F CFP : 544 869.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué conformément au montant fixé à l'article précédent, dès signature du présent arrêté.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2018 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que :

- nombre de stages organisés ;
- nombre de stagiaires,
- ainsi que tout autre élément significatif.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2017-39 LP/APF du 16 novembre 2017 de la loi du pays portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

NOR : DRH1721802LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS MODIFIANT LA DELIBERATION N° 95-215 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIEE PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DE LA DELIBERATION N° 95-217 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIEE RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article LP. 1er. — Le b) de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

“b) par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.”

Art. LP. 2. — L'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 59. — La Polynésie française emploie, dans la proportion du taux fixé à l'article LP. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.

Les dispositions transitoires prévues à l'article LP. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française sont également applicables au calcul de l'obligation d'emploi telle que définie par le présent article, sous réserve des adaptations suivantes :

- pour l'année 2018, le taux de l'obligation d'emploi auquel est assujéti la Polynésie française est fixé à 1 % de l'effectif total de ses agents ;
- pour l'année 2019, ce taux est fixé à 1,5 %.”

Art. LP. 3. — L'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 59-1. — Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif.

“Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article LP. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.

“L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.

“Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier.”

Art. LP. 4. — L'article 59-2 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 59-2. — La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.

“Les bénéficiaires visés à l'article LP. 5312-10 sont comptabilisés comme suit :

- agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;
- agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au prorata du temps de présence dans l'année ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1er octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;

- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année ;
- agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année.

“Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

“Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet.

“Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet, comptent pour deux unités.”

Art. LP. 5. — Il est créé un article LP. 59-3 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP. 59-3. — Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des personnes handicapées est établi.

“Ce rapport est transmis, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, au conseil du handicap.

“Ce rapport précise l'état de l'emploi des agents reconnus travailleurs handicapés au sein des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.”

Art. LP. 6. — Il est créé un article LP. 59-4 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

“Art. LP. 59-4. — Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française.

“Les modalités de répartition entre la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres.”

Art. LP. 7.— Il est créé un article LP. 59-5 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

“Art. LP. 59-5.— Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article LP. 59-6 ci-dessous.

“Chaque examen professionnel permettant l'accès des travailleurs handicapés, tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.

“Cette liste d'aptitude classe par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.”

Art. LP. 8.— Il est créé un article LP. 59-6 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

“Art. LP. 59-6.— Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction.”

Art. LP. 9.— A l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les termes : “à l'article 59-2” sont remplacés par les termes : “à l'article LP. 59-6”.

Art. LP. 10.— L'alinéa 5 de l'article 4 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

“Pour les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par la COTOREP ou tout organisme compétent, justifiant d'un aménagement matériel des épreuves.”

Art. LP. 11.— L'alinéa 1er de l'article 22 bis de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

“Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.”

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA PARTIE V DU CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 12.— L'article LP. 5312-1 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 5312-1.— Dans les limites prévues au livre Ier de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.

“Par dérogation à l'article LP. 1111-2, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif sont soumis au présent chapitre, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

“L'Etat et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte d'un établissement public à caractère industriel et commercial.”

Art. LP. 13.— L'article LP. 5312-3 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 5312-3.— Pour la Polynésie française, l'obligation d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble de ses services et de chacun de ses établissements publics à caractère administratif.

“Les modalités de déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, de vérification de l'obligation d'emploi et de calcul de la participation financière sont fixées dans le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.”

Art. LP. 14.— Les articles LP. 5312-27 et LP. 5312-28 du code du travail de la Polynésie française sont modifiés comme suit :

I - L'article LP. 5312-27 est rédigé comme suit :

“Art. LP. 5312-27.— En l'absence de dépôt ou en cas de retard dans l'envoi de la déclaration annuelle obligatoire visée à l'article LP. 5312-7, une pénalité égale à 200 fois le SMIG horaire est due par l'employeur retardataire.”

II - Le dernier alinéa de l'article LP. 5312-28 est rédigé comme suit : “2. le montant de la pénalité de retard prévue à l'article LP. 5312-27, est majoré de 800 fois le SMIG horaire.”

Art. LP. 15. — L'article LP. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Art. LP. 5312-35. — L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique de 2017 à 2020 selon les modalités suivantes :

- 1° Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
- 2° Pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés.”

Art. LP. 16. — L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018.

L'effectif pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi pesant sur la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pour l'exercice 2018 est arrêté au 31 décembre 2017.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 novembre 2017.

Travaux préparatoires :

- avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 22 septembre 2017 ;
- avis n° 95-2017 CESC du 28 septembre 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1853 CM du 17 octobre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 novembre 2017 ;
- rapport n° 144-2017 du 3 novembre 2017 de Mmes Armelle Merceron et Virginie Bruant, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 16 novembre 2017.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 18276 VP/RCH

Il est donné avis de recherche des ayants droit de Ariifano Tetuarae Teriitehau fils de Aitamai Teriitehau, Hoipoto Teriitehau, né le 29 décembre 1893 à Faa'a, Teuru Haavi, Tehina Haavi, Puea a Haavi, Uraore a Tehei, Oruetu a Tehei, Caroline Teupoo épouse Maruhi, Ariifano Tetuarae Teriitehau, Hoipoto Teriitehau, Ruita Richmond, Tehuihui Neri, Temanuheirere Augustine Neri, Taumataura Neri, Octave Neri Neri, Marama Marei Ganahoa, Aporo Tehaere Ganahoa, Tahua Ganahoa, Roo Emi Ganahoa, Tetupaia Teiva a Mau, née le 11 avril 1930 à Vairao et décédée le 3 janvier 1998 à Afareaitu, Metua Mau, né le 11 juillet 1916 à Teahupoo, décédé le 8 novembre 1984 à Papeete, Mahinui a Tetupuorogo et Tukua a Tuhiragi, lesquels sont invités à se

faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), fare haamanaraa, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2017.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Gladys WONG FOO.*

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 novembre au 7 décembre 2017 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 22 novembre 2017

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	101,57
AUD Australie	1 dollar australien	76,97
CAD Canada	1 dollar canadien	79,72
CHF Suisse	1 franc suisse	102,79
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	134,37
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,00
JPY Japon	1 yen	0,91
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,34
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	69,45
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,08
SGD Singapour	1 dollar singapour	75,12
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	49,80
THB Thaïlande	1 baht	3,10
CNY Chine	1 yuan	15,35
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	31,17

(1) cours fin de mois au 31 octobre 2017

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 2 AU 10 NOVEMBRE 2017**

COMMUNE DE ARUE

3 novembre 2017

N° 17-724-3 MLA.AU, Direction de l'infrastructure de la défense de Papeete s/c de M. Francis Contamin, sur la parcelle cadastrée n° 56, section C, terre domaine Tamahana Vaiata 1 lot B, caserne LCL Broche, modification et extension du bâtiment (BAT140), alimentation et loisirs ;

N° 17-1197-2, M. et Mme Patrick et Lydie Cheung Piou, sur la parcelle cadastrée n° 687, section E, terre Tamahana lot n° 55, domaine Tamahana lot N, construction d'une maison d'habitation et enrochement.

COMMUNE DE FAA'A

2 novembre 2017

N° 14-677-3 MLA.AU, M. le maire de la commune de Faa'a, sur la parcelle cadastrée n° 1346, section T, terre ancienne propriété Bonnefin, réhabilitation et extension de l'école maternelle Puurai (prorogation) ;

N° 16-541-5, M. Gilles Van Cam, sur les parcelles cadastrées n° 234 et n° 235, section N, terre Tuiarama, lots C, lot A et lot B, régularisation du terrassement de deux (2) plates-formes, d'enrochement et de canalisation des eaux pluviales.

3 novembre 2017

N° 17-573-3 MLA.AU, Mme Vainui Céran-Jérusalémy, sur la parcelle cadastrée n° 641, section V, terre lotissement Mamaia 3, lot n° 86, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-664-4, M. et Mme Stéphane et Poerava Faatiarau, sur la parcelle cadastrée n° 709, section R, terre Haairipirara, parcelle 2a lot A, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-764-3, Mme Marthe Costeux, sur la parcelle cadastrée n° 773, section T, terre domaine Pamatai, lot n° 15 partie, parcelle B lot n° 4, reconstruction partielle du rez-de-chaussée, d'une maison d'habitation existante (toiture à 2 pans, cloisons, plancher en dur, mur) ;

N° 17-964-4, M. et Mme Teiva et Nathalie Demont, sur la parcelle cadastrée n° 189, section P, terre Tereva, construction de deux maisons d'habitations jumelées.

8 novembre 2017

N° 17-1067-2 MLA.AU, M. et Mme Raiarii et Virginie Shui, sur la parcelle cadastrée n° 1325, section V, terre Pamatai Hills, lot n° 381, construction d'une maison d'habitation.

10 novembre 2017

N° 17-768-3 MLA.AU, Mme Raina Joan Teriitaumaiterai Ferrand, sur la parcelle cadastrée n° 1007, section R, terre Tiafaurai, lot B (A) lot B1, Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

3 novembre 2017

N° 17-792-4 MLA.AU, M. Temaeva Toa, mandataire de M. et Mme Aima Temaeva et Au Vano Toa, sur la parcelle cadastrée n° 2, section BC, terre Oavahine, lot n° 1, PK 38,100, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-808-3, Mme Nina Tetua Tapu née Tetuanui, sur la parcelle cadastrée n° 38, section AP, terre Papauu, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-906-3, Mme Hugoline Bourgeois, sur la parcelle cadastrée n° 49, section AC, terre Vavau, lot n° 9, PK 36,100, quartier Bourgeois, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-917-3, M. et Mme Michel et Noeline Tissot, sur la parcelle cadastrée n° 93, section AH, terre Pereue, Manua, Mereu, lot C, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-934-3, M. Claude Taihia Paari et M. Octave Afafa Maire Poroi, sur la parcelle cadastrée n° 19, section AN, terre Fareape partie, sise à Tiarei, PK 25,100, quartier Onohea, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1126-2, M. Teriitaataroa Tauhiro, sur la parcelle cadastrée n° 12, section AR, terre Manua 2 partie, sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

N° 16-881-4 MLA.AU, M. Tanoa Dany Turi, sur la parcelle cadastrée n° 867, section W, lotissement Le Hameau de Mahinarama, lot n° A31, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-616-4, M. Jean-Marie Tetuanui, sur la parcelle cadastrée n° 26, section I, terre Vairoa, lot n° 1, PK 12,200, Ahonu, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1094-3, Mme Belinda Pouira-Esau, sur la parcelle cadastrée n° 122, section C, terre Maniniaura, lot n° 4, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

2 novembre 2017

N° 17-831-4 MLA.AU, Mme Séverine Germain, sur la parcelle cadastrée n° 2, section PA, terre Mataitaria 2 partie, sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation (OPH).

3 novembre 2017

N° 17-476-3 MLA.AU, Mme Heikura Dora Tevaeairai, sur la parcelle cadastrée n° 20, section TA, terre Aparii, lot n° 4, lot n° 2 du lot A de la parcelle 2, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-535-3, Mme Clorinda Riaria née Amiot, sur la parcelle cadastrée n° 185, section EY, terre Tefaufaa 2, lot n° 2, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-604-4, Mme Tina Faaroa Mahinepeu épouse Teiho, sur la parcelle cadastrée n° 13, section PB, terre Tai Pari partie, sise à Papetoai, PK 22, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-687-4, Mme Augustine Van Der Heitde, sur la parcelle cadastrée n° 82, section EN, terre Teamae 6, parcelle partie mer, sise à Paopao, PK 7,100, construction d'une clôture ;

N° 17-729-5, M. Teave Tefaatau, mandataire de Mme Clarisse Tuahu épouse Tavaitai, sur les parcelles cadastrées n° 222, n° 285 et n° 288, section CR, terre Ariiofa, Taahituarii, Taaroto, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-732-4, Mme Timeri Adams, sur la parcelle cadastrée n° 81, section AN, terre Maiai, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-829-3, Mme Hortense Puarai épouse Farauru, sur la parcelle cadastrée n° 39, section AP, terre Temaire, Amatahiapo I Tai, parcelle D1 C du lot D1, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-900-3, Mme Tereva Taraufau-Lenoir, sur la parcelle cadastrée n° 149, section CR, terre Tevaeaetahi partie, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-901-3, Mme Maima Firiapu, sur la parcelle cadastrée n° 7, section EZ, terre Purauvaruaino, lot n° 6 partie, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-902-3, Mme Semeio Faatauiria, sur la parcelle cadastrée n° 64, section EA, terre Teonetera 2, lot n° 2 partie surplu partie, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-914-3, Mme Vanessa Puarai, sur la parcelle cadastrée n° 34, section EC, terre Tapuahuru partie, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-915-3, M. Noel Tahiaipuhau, sur la parcelle cadastrée n° 111, section AI, terre Vaipua lot n° 4 partie lot n° 5, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-971-4, M. Tupea Teahu, sur la parcelle cadastrée n° 44, section TA, terre Apari lot n° 4 parcelle 1, sise à Paopa, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-987-3, M. Raitahi Tetuaiteroi, sur la parcelle cadastrée n° 103, section PB, terre Tearaea, sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-992-3, M. Herman Pittman et Mme Haumanaia Tarati, sur la parcelle cadastrée n° 1, section ES, terre Amatie, Rapae, partie, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

8 novembre 2017

N° 17-730-3 MLA.AU, M. Lataro Tavi, sur la parcelle cadastrée n° 31, section KD, terre Taipua parcelle, lot n° 2, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation (OPH).

10 novembre 2017

N° 17-897-3 MLA.AU, M. Bruno Tehihira, mandataire de la SCI Farehotu, sur les parcelles cadastrées n° 42 et n° 43, section HA, terres Paia, lot n° 1 et lot n° 2 parties, sise à Haapiti, remblais.

COMMUNE DE PAEA

3 novembre 2017

N° 17-261-2 MLA.AU, M. Franck Mateha, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AC, terre Teniuoviri 1 et 2 lot n° 1, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1009-2, M. Teraivanaa Sandford, sur la parcelle cadastrée n° 222, section AC, terre Atimae-Tapuetahi-Tefaa-Teonemahinahina, lot n° 3, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1031-3, M. Laurent Vauthier de Phebus Polynésie SARL, mandataire de Mme Herenui Céran-Jérusalémy, sur la parcelle cadastrée n° 4, section BB, terre Tefai, Porou, lot n° 2 partie, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-1073-2, Mme Yasmina Dexter-Frogier, sur la parcelle cadastrée n° 338, section AM, terre Vaiterupe 2 et 3 lot de la parcelle A et B, PK 22,900, quartier Teiri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-1136-3, Mme Francine Mahuta, sur la parcelle cadastrée n° 13, section AC, terre propriété Thirel, lot n° 30, construction d'une maison d'habitation (OPH).

9 novembre 2017

N° 17-870-4 MLA.AU, M. Jean-Louis Hopuare, sur la parcelle cadastrée n° 70, section AW, terre domaine Mahutatua Faaahu, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

3 novembre 2017

N° 17-843-6 MLA.AU, Mme Lanihei Tetauira, sur la parcelle cadastrée n° 222, section AI, terre Teiriiri, lot n° 4 du lot A, parcelle 5, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-887-3, M. Jean Gérard, mandataire de Mme Teurunaura Cindy Vairani Nohotemorea, sur la parcelle cadastrée n° 252, section AH, terre Araae, lot A, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-922-2, M. Tiahura Pater, mandataire de M. Alexis Christian Flamarion, sur la parcelle cadastrée n° 347, section BB, terre propriété Thuret, lot n° 7, lot B, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-1102-2, M. Heiarii Tinorua, sur la parcelle cadastrée n° 11, section AP, terre Farauouo 2, lot n° 10, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

3 novembre 2017

N° 17-950-3 MLA.AU.PPTE, M. Titoa Taumata Teata et Mme Florine Puhetini, sur la parcelle cadastrée n° 8, section EL, terre domaine de la Mission, lotissement, rue et impasse Papeava, lot n° 50, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PIRAE

3 novembre 2017

N° 17-943-3 MLA.AU, Mme Sylviane Moeata Maufene, sur la parcelle cadastrée n° 86, section N, terre domaine Labbé, lot A, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PUNAAUIA

3 novembre 2017

N° 17-361-3 MLA.AU, SARL 206 représentée par M. Jean-Baptiste U, sur la parcelle cadastrée n° 682, section L, lotissement Pugibet, construction de trois (3) maisons d'habitation ;

N° 17-947-2, Mme Tarome Haoatai, sur la parcelle cadastrée n° 720, section N, terre Atipuhi 2 parcelle, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1078-3, M. Ernest Teinaore et Mme Heilanie Teriipaia, sur les parcelles cadastrées n° 655 et n° 656, section CI, lot n° 1B du lotissement Lequerré partie basse, construction d'une maison d'habitation R + 1.

10 novembre 2017

N° 17-489-3 MLA.AU, M. Ramon Wong, sur les parcelles cadastrées n° 114, n° 120, n° 163, n° 164 et n° 177, section BK, terre Tefautea 4, aménagement d'une servitude.

COMMUNE DE ARUTUA

3 novembre 2017

N° 17-579-3 MLA.AU.TG, M. Stéphane Tehahe et Mme Moerau Marie Dahlia Teavai, sur la parcelle cadastrée n° 12, section EP, terre Topitinana 1, sise à Apataki, de construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1128-2, M. Torea Didier Tevaria, sur la parcelle cadastrée n° 3, section EP, terre Turifanee, sise à Apataki, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE FANGATAU

3 novembre 2017

N° 17-1176-2 MLA.AU.TG, M. Jimmy Ioane Teriihoania, sur la parcelle cadastrée n° 263, section A, terre Tenanako, sise à Fakahina, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE GAMBIER

3 novembre 2017

N° 17-963-3 MLA.AU.TG, Mme Elisabeth Mataitai, sur la parcelle cadastrée n° 15, section AL, terre Kuraiti parcelle, village de Rikitea, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1000-3, Mme Ingrid Hinatea Teaeue, sur la parcelle cadastrée n° 78, section AN, terre Takaure, lot n° 3, à Rikitea, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1028-3, M. Michel Ly, sur la parcelle cadastrée n° 27, section AM, terre Reivaru ou Raivaru, village de Rikitea, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1037-2, Mme Marie Teakarotu, mandataire de M. Tehotu Teakarotu, sur la parcelle cadastrée n° 132, section AH, terre Temouga, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1039-3, Mme Maria Tenive Sandford, sur la parcelle cadastrée n° 81, section AI, terre Ragapu, Vaipaere, lot A, village de Rikitea, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1055-2, Mme Maria Frida Teapiki, sur la parcelle cadastrée n° 61, section AH, terre Tepeka, lot n° 4, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1057-4, M. Irénéo Teakarotu, sur la parcelle cadastrée n° 2, section AC, terre Vaiatepou partie, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1092-4, Mme Régine Tevaipuarii Depierre, sur la parcelle cadastrée n° 19, section AD, terre Tevaipao 1, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE KIHUERU

3 novembre 2017

N° 17-968-1 MLA.AU.TG, Mme Florianne Rupea Tamahuki, mandataire de M. Tamakehu Tepapanui Tamahuki, sur la parcelle cadastrée n° 77, section OB, terre Tevekuteitei, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAKEMO

3 novembre 2017

N° 17-679-3 MLA.AU.TG, Mme Hortense Terika Mairoto, sur la parcelle cadastrée n° 53, section AB, terre Tekope 1 partie, sise à Katiu, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-920-3, M. Gilles Avae et Mme Taiana Moeana Ellis, sur la parcelle cadastrée n° 31, section DB, terre Tekopapa ou Otekopapa partie, sise à Makemo, village de Takume, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1180-2, Mme Jacqueline Maro, mandataire de M. Munanui Tuaira, sur la parcelle cadastrée n° 117, section A, terre Mamahuaragi, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MANIHI

3 novembre 2017

N° 17-392-3 MLA.AU.TG, Mme Délhia Mohau, mandataire de M. et Mme Pahiotuu Steve et Caroline Raioaoa, sur la parcelle cadastrée n° 166, section H, terre Turenei-Noonomaehau, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-671-2, Mme Claudine Tetua épouse Tuaunu, sur la parcelle cadastrée n° 280, section B, terre Runa, lot n° 3, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1093-2, Mme Délhia Mohau, mandataire de M. Antonio Huri, sur la parcelle cadastrée n° 166, section H, terre Turenei-Noonomaehau, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE RANGIROA

3 novembre 2017

N° 17-1035-3 MLA.AU.TG, M. Iori Johnson et Mme Tevate Simon Petis épouse Rota, sur la parcelle cadastrée n° 1303, section B, terre Paetou, Teruaotohe, Vaipuna, Amoamo, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1110-2, M. Tihoti Edouard Toomaru, sur la parcelle cadastrée n° 1212, section B, terre Teore, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TAKAROA

3 novembre 2017

N° 17-813-2 MLA.U.TG, M. Heremoana Alvarez et Mme Hélène Vaianui, sur la parcelle cadastrée n° 89, section E, terre Teruahatu 1, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-979-2, Mme Evelyne Tamu, mandataire de M. Nuumoana Bruno Tuteirihia, sur la parcelle cadastrée n° 59, section A, terre Papaoa, sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1044-3, Mme Evelyne Tamu, mandataire de Mme Wendy Togi Faura épouse Tematahotoa, sur la parcelle cadastrée n° 18, section B, terre Opiko, sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1045-2, Mme Evelyne Tamu, mandataire de M. Robert Tevaearai, sur la parcelle cadastrée n° 87, section A, terre Ohavana, sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1106-2, Mme Evelyne Tamu, mandataire de Mme Jasmine Maire Arapa, sur la parcelle cadastrée n° 285, section A, terre Kakararuna, sise à Takapoto, village, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 17-1146-3, Mme Evelyne Tamu, mandataire de M. Ornera Mathias Teagai, sur la parcelle cadastrée n° 241, section A, terre Tatupa, sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCP CHAN & LOLLICHON
notaires associés
BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 16 novembre 2017, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI.

Dénomination : POE ORA.

Siège social : Papeete, Fare Ute.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite. La gestion de ces participations. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. Et, généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance :

- M. Ali LACHHAR, demeurant à Papeete, Fariipiti, rue du Commandant-Chessé ;
- Mme Nathalie CHEFFORT épouse LACHHAR, demeurant à Papeete, Fariipiti, rue du Commandant-Chessé.

Associés :

- M. Ali LACHHAR, commerçant, demeurant à Papeete, Fariipiti, rue du Commandant-Chessé, né à Casablanca (Maroc) le 19 novembre 1963, de nationalité française ;

- Mme Nathalie CHEFFORT épouse LACHHAR, assistante de direction, demeurant à Papeete, Fariipiti, rue du Commandant-Chessé, née à Papeete le 4 août 1963, de nationalité française.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

SOCIETE OCEANIEENNE POUR LES MATERIAUX SOLAIRES SOMASOL
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete
RCS de Papeete n° TPI 10 98 B

L'assemblée générale ordinaire du 27 janvier 2017 a décidé de nommer M. Teiva WONG pour une durée de six exercices, en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de M. Christophe HENRIET. Ses fonctions prendront fin lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Ancienne mention :

Commissaire aux comptes suppléant : M. Christophe HENRIET, domicilié à Papeete.

Nouvelle mention :

Commissaire aux comptes suppléant : M. Teiva WONG, domicilié à Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SARL à associé unique RAI IMPORT
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Lotissement Les Chalets de Pater,
98716 Pirae
RCS n° 14 81 B, n° TAHITI B04536

Avis de dissolution volontaire anticipée sans liquidation

L'an 2017 le 17 novembre à 8 heures, en son assemblée générale et aux termes de cette dernière, la dissolution volontaire anticipée sans liquidation a été prononcée.

Le siège de la dissolution a été fixé au siège social de la société.

En l'absence d'opposition dans un délai de trente jours à compter de la présente, la société sera radiée de plein droit.

Pour avis,
Le gérant.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, BP 33, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

SCI LUCIE
Société civile au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Punaauia, résidence Taapuna, lot n° 186
RCS Papeete n° 2963 B

Transfert de siège social
(DAU du 4 octobre 2016)

Ancienne mention
Siège social : Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle.

Nouvelle mention
Siège social : Punaauia, résidence Taapuna, lot n° 186.

Pour avis,
La gérance.

PERLES DE JYR
EURL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Centre Raihau, BP 707, Maharepa Moorea
RCS 07 147 B, n° TAHITI 823534

Aux termes d'une délibération en date du 31 octobre 2017, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social et le siège social, ce qui donne les modifications suivantes :

Art. 2. – Objet social : La société a pour objet en Polynésie française l'importation et le négoce de curios, souvenirs et perles et l'exportation de bijoux, perles, curios et souvenirs.

Art. 4. – Siège social : Le siège social de la société est fixé au centre Raehau, Maharepa, Moorea.

SCI SWAN
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : résidence Te Ava Uta, Faa'a, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 17 novembre 2017, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination sociale : SCI SWAN.
Siège social : Faa'a, résidence Ta Ava Uta.

Objet social : L'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : A été désigné gérant, M. Grégoire LUCCIONI, demeurant à Faa'a, résidence Te Ava Uta.

Cession des parts sociales : La cession des parts sociales requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SCI SYRIUS
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : résidence Te Ava Uta, Faa'a, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 17 novembre 2017, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination sociale : SCI SYRIUS.

Siège social : Faa'a, résidence Te Ava Uta.

Objet social : L'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : A été désigné gérant M. Grégoire LUCCIONI, demeurant à Faa'a, résidence Te Ava Uta.

Cession des parts sociales : La cession des parts sociales requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

INGENIERIE FINANCIERE TAHITIENNE*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 novembre 2017 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (EURL).

Dénomination sociale : INGENIERIE FINANCIERE TAHITIENNE.

Siège social : Boulevard Pomare, immeuble PK One Center.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française comme à l'étranger l'ingénierie financière, le conseil en financement, gestion et organisation ; l'assistance et le conseil dans les matières juridiques et fiscales ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Apports en numéraire : 3 000 000 F CFP.

Capital social : 3 000 000 F CFP, divisé en 300 parts de 10 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Florent DOLIGEZ, demeurant résidence Taina, lot n° 32, 98718 Punaauia, Tahiti.

Cession des parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

MAXIMMO

SARL en liquidation au capital de 1 000 000 F CFP

**Siège social : 129, rue du Commandant-Destremau,
Papeete**

RCS de Papeete n° TPI 04 188 B

Avis de clôture de liquidation

Les associés, en date du 13 octobre 2017, ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné *quitus* de la gestion et décharge du mandat de Mme Diana KINTZLER, demeurant au 365, boulevard de la Reine-Pomare-IV, résidence Le Maori à Papeete, liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

FETIA CRUISES POLYNESIA*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée à capital variable :

Dénomination sociale : SARL FETIA CRUISES POLYNESIA.

Capital social : 1 200 000 F CFP (10 056 €) divisé en 1 200 parts sociales de 1 000 F CFP (8,38 €) chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 1 200. Apports en numéraires.

Variabilité du capital social : Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de 1 200 000 F CFP (10 056 €) pour le capital minimum autorisé et de 12 000 000 F CFP (100 560 €) F CFP pour le capital maximum autorisé.

Siège social : PK 10,900, côté mer, Punaauia, BP 9015, 98715 Motu Uta, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Objet : L'organisation de charters et animation d'excursions maritimes et nautiques et plus généralement, toutes activités touristiques de loisirs et de détente ; la fourniture de services, l'achat, la vente, la location de produits et articles en relation avec le charter nautique ; l'exploitation de navires de croisière ; le transport de passagers et maritimes sous toutes ses formes ; la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Gérant : M. Arnaud LE MORVAN est désigné statutairement en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
M. Arnaud LE MORVAN, gérant.*

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 92 du 17 novembre 2017 à la page 17 186.

LA BOUSSOLE

EURL au capital de 1 000 000 F CFP

**Siège social : Immeuble Lecail, Fare Ute
RCS de Papeete n° 0943 B, n° TAHITI 893875**

Aux termes du procès-verbal du 21 juin 2017, l'associé, statuant conformément à l'article L; 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

SARL AGENCE DEGOUT

La SARL AGENCE DEGOUT a, en assemblée générale du 28 octobre 2017, décidé de nommer M. Jean-Claude DEGOUT et M. Serge HINTZE cogérants de la société avec des fonctions définies liées aux obligations juridiques de la fonction d'agent immobilier.

CAPTAIN TIHOTI

**Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
au capital de 200 000 F CFP**

**Siège social : 9, rue Martin, Papeete, île de Tahiti
Polynésie française**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2017 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle.

Dénomination : CAPTAIN TIHOTI.

Nom commercial : AU POISSON QUI FUME.

Siège social : 9, rue Martin, Papeete, île de Tahiti, Polynésie française.

Objet : La transformation et la conservation de poissons, de crustacés et de mollusques ; le fumage de poissons, crustacés et mollusques et la préparation de plats cuisinés à emporter.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 200 000 F CFP.

Gérance : M. Moïse ABECASSIS, demeurant à Papeete, quartier Buillard, 67, avenue Maco.

Cession de parts : Libre entre associés, agrément pour cession aux tiers non associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

SPOT CONCEPT

SARL au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Centre Vaima, Papeete

Immatriculée au RCS Papeete B 6779, n° TAHITI 459271

Représentée par son gérant en exercice,

**M. Bernard MARMILLON, né le 7 février 1954 à Annecy,
de nationalité française, chef d'entreprise,
demeurant à Annecy, 23, rue du Paquier**

Avis de dissolution anticipée

Selon procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2017, enregistré à Papeete le 3 novembre 2017, folio n° 54, bordereau 1644/22, la SARL SPOT CONCEPT, immatriculée au RCS de Papeete n° B 6779, n° TAHITI 459271, dont le siège social est au centre Vaima, Papeete, au capital social de 1 000 000 F CFP, ayant pour objet social : l'étude et la réalisation d'activités touristiques ainsi que les activités y attachées, ayant débuté

son activité le 25 août 1998 pour une durée de 99 ans et ayant pour gérant Bernard MARMILLON, né le 7 février 1954 à Annecy, de nationalité française, chef d'entreprise, demeurant à Annecy, 23, rue du Paquier, il a été décidé de l'ouverture de la liquidation amiable, conventionnelle et anticipée de la société avec toutes conséquences que de droit.

Il a nommé liquidateur statutaire avec tous les pouvoirs autorisés par la loi et les statuts : Bernard MARMILLON, né le 7 février 1954 à Annecy, de nationalité française, chef d'entreprise, demeurant à Annecy, 23, rue du Paquier, précité.

Tous les actes de la clôture de la liquidation et dissolution de la société seront déposés au registre du commerce de Papeete, greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, avenue Pouvanaa-a-Oopa, Papeete.

Pour insertion,

Pour le liquidateur,

Me Miguel GRATTIROLA,
avocat à la cour.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMAN, notaire à Papeete, en date du 31 octobre 2017 enregistré à Papeete le 2 novembre 2017 bordereau 1640/1, folio 54,

Mme Farida BENABDERRAHMANE, gérante, épouse de M. Olivier François KORNOBIS, demeurant à Pirae (île de Tahiti) Vetea 1, lot n° 16 BP 14685, 98701 Arue, née à Alger (Algérie), le 7 août 1964, mariée avec M. KORNOBIS sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Narbonne (Aude) le 24 décembre 1980, de nationalité française,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 1er novembre 2017 à la société dénommée MOANA O, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP dont le siège se situe à Punaauia (île de Tahiti), lotissement Miri 6, lot n° 630, BP 3348, 98703 Punaauia, constituée suivant acte reçu le 17 octobre 2017 reçu aux minutes de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter féminin et masculin, chaussures, sacs à main style oriental et outremer, accessoires de mode féminin situé et exploité à Punaauia (île de Tahiti), PK, 14,800 côté mer, centre Tamanu Iti connu sous l'enseigne ENTREPRISE RAURA pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 07 401 A et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 204289,

Moyennant le prix d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 16, rue Edouard-Ahne, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

FONDS DE COMMERCE TEVAHI VILLAGE

Le contrat de location-gérance, qui avait été consenti suivant acte sous seing privé à Tikehau le 23 mars 2014, par Mme Noella Mœata PETERS épouse POETAI, demeurant à Tikehau, à la société TUAMOTU TOURISME, SARL au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Tikehau, immatriculée au RCS sous le n° 14 92 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI B05574 et portant sur un fonds de commerce de pension de famille exploité à Tikehau, sous l'enseigne TEVAHI VILLAGE, a été résilié le 31 août 2017.

TRANSPORT POLYNESIE (TRANSPOL)
Société par actions simplifiée
au capital de 5 100 000 F CFP
Siège social : Fare Ute
RCS de Papeete n° 628 B, n° TAHITI 486340

Par délibération de l'assemblée générale des associées du 20 septembre 2016, il a été décidé d'une régularisation du départ des directeurs généraux de la société : M. Robert VON et M. Paul VON.

Pour avis,
Le président.

EURL CARATI ROMUALD
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Modification à l'avis de constitution paru au *Journal officiel* n° 83 du 17 octobre 2017 à la page 15185.

Rectification de l'adresse du gérant

Au lieu de : "Gérance : M. Romuald CARATI".

Lire : "Gérance : M. Romuald CARATI, résidant lot n° 103, lotissement Mitirapa, Toahotu, PK 4,500, côté montagne, BP 70321, 98719 Taravao.

Modification de l'adresse du siège social

Au lieu de : "PK 41, côté montagne, Papara, BP 70321, 98713 Taravao".

Lire : "Lot n° 103, lotissement Mitirapa, Toahotu, PK 4,500, côté montagne, BP 70321, 98719 Taravao".

Modification de l'article 24 des statuts

Il est inséré un 4e paragraphe à l'article 24 des statuts du 12 octobre 2017 tel qu'exposé ci-après : Conformément aux dispositions du présent article, les engagements bancaires souscrits par la gérance seront repris automatiquement par la société lors de son immatriculation au registre du

commerce et des sociétés de Papeete. L'absence de reprise des engagements emporterait application des dispositions de l'article 1843 du code civil.

Le reste sans changement.

Pour avis,
Me POULLET-OSIER,
avocat.

EURL TOTAL TIPAERUI
EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Angle vallée de Tipaerui, Papeete
N° TAHITI B34707 - RCS 153B Papeete

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, l'associé unique (statuant dans le cadre des dispositions de l'article 225-248 du code du commerce) a décidé de la poursuite de l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

EURL PROTEK

Additif à l'annonce parue au *Journal officiel* n° 77 du 26 septembre 2017 à la page 13910.

Durée : 99 ans.

SARL TOTAL PUNARUU
SARL au capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 14,500, Punaauia
RCS de Papeete n° 1463B, n° TAHITI B00104

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, les actionnaires statuant dans le cadre des dispositions de l'article 225-248 du code du commerce, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE IMA HANA O TAVAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(21 octobre 2017)

Président : KAUTAI Teikipoetai
Secrétaire : KAUTAI Irénée
Trésorière : KAUTAI Patricia

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2017)

Président : KUSPERT Jean-François
Secrétaire : GAULLIER Jocelyn
Trésorier : WEBER Sébastien

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TAUNOA

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale du 13 octobre 2017, il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MACO TEVANE.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2017)

Président : BARBEAU Hervé
Secrétaire : PARKER Taroná
Trésorier : REITTER Stéphane

ASSOCIATION TAMARII AITO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2017)

Président : CIANTAR Franck
Vice-président : GARBUTT Jerry
Secrétaire : MANEA Joséphine
Trésorière : GIROUDON Nathalie
Trésorier adjoint : HAAN Daniel

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TITOH I A ARUE ET TERITAIROA TEREVA A UTAMI

Modification de statuts

Son nouveau siège social est situé au PK 12,500, côté mer, servitude Ava Uta 1, maison 3, Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2017)

Présidente : DUBOIS Ines
Vice-présidente : GUYONNET Danièle
Secrétaire : CHAMPS Noeline
Trésorier : LEHARTEL Moerani
Trésorière adjointe : PIHAATAE Irénée

ASSOCIATION VAHINE TRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2017)

Présidente : BAUDRY Carole
Vice-présidente : LAFILLE Laure-Line
Secrétaire : LE BESQ Véronique
Secrétaire adjointe : ARAKINO Manuia
Trésorière : HAUATA Valérie
Trésorière adjointe : VERON Jasmina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU COLLEGE ET LYCEE LA MENNAIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2017)

Président : MOU KAM TSE Kapo
Vice-présidents : ASPINAS Eric
OLLIVIER Pierre
Secrétaire : TRAFTON Heimai
Secrétaire adjointe : LEGER Marie
Trésorier : PACHURKA Serge
Trésorière adjointe : HAREUTA Monique

ASSOCIATION TIARE TAINA ITE RAURAU TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2017)

Présidente : TAMAHAHE Marceline
Vice-présidente : TANETEHINA Titaua
Secrétaire : HAOATAI Fabien junior
Secrétaire adjointe : TAMAHAHE Anera
Trésorier : HAOATAI Fabien sénior
Trésorière adjointe : ARIIOEHAU Vairea

FEDERATION TAHITIENNE DU RUGBY

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2017, le nom de l'association a été modifié en TAHITI RUGBY UNION.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIKEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2017)

Président : SANDFORD Marc
Secrétaire : TEAKURA Terava
Trésorière : HENRY Virginie
Représentants des élèves : AITAMAI Keijiro
TEAKURA Vaikea

ASSOCIATION MEDIATHEQUE DE HIVA OA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2017)

Président : RICHARD Jean-François
Vice-présidente : MENDIOLA Marie-Line
Secrétaire : OHOTOUA Bertille
Trésorière : OTTO Fabiola

AMICALE DES REUNIONNAIS DE TAHITI - ART

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2017)

Président : PATCHIAPIN Marius
Vice-présidente : TIZOMBA Vahine
Secrétaire : MATTEI Patrick
Secrétaire adjointe : ARNAUD Karine
Trésorière : RIPPERT Marie-José
Trésorière adjointe : SAUNIER Carole

ASSOCIATION ARTISANALE TE KAPU NUI*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 4 novembre 2017, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TE NUIARI*Modification de statuts*

L'association a aussi pour but la promotion de la culture polynésienne, l'artisanat, la danse traditionnelle, la percussion.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2017)

Présidente : MARCANTONI Wynélia
Secrétaire : ANEI Dayan
Trésorier : PATER Turaham
Assesseeurs : MARCANTONI Yannick
EBB John
NAEA Peni

ASSOCIATION TAHITIAN MARTIAL SPIRIT*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet le jui jitsu brésilien, le grappling, le beach werstling, le mixed martial arts et la boxe anglaise.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2017)

Président : IORSS Teahi
Secrétaire : IORSS Matahi
Trésorière : SANFORD Heiata

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TATARATA TERAIHAROA - MOEAU MOOPUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2017)

Président : TATARATA Richard
Vice-présidents : TATARATA George
TATARATA Vidal
Secrétaire : TATARATA Annick
Secrétaire adjointe : PAPU Rosy
Trésorière : HURIA Germaine
Trésorière adjointe : MARUHI Romy

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2017)

Présidente : VAIHO Rosane
Vice-président : ONDICOLBERRY Pierre
Secrétaire : TAPI Mairena
Secrétaire adjointe : ATUAHIVA Poerava
Trésorière : HOLMAN Leilani
Trésorière adjointe : TEHEIURA Farehau

ASSOCIATION FANAUTAHU A MAITUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2017)

Présidente d'honneur : DUFRESNE Colette
Président : TETIHIA Diego
Vice-présidente : PAHIO Virginia
Secrétaire : MAI Raita
Trésorière : TAVANA Sandrina
Assesseeurs : MAITUI Emelie
MAITUI Hinatea

ASSOCIATION KA PA HULA 'O KA WAI OLA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2017)

Présidente : MORAULT Dorine
Vice-présidente : LEMAIRE Marie-Claire
Secrétaire : DAUPHIN Voltina
Secrétaire adjointe : MOLLON Yvonne
Trésorière : COLOMBEL Hinano
Trésorière adjointe : LEFAY Mathilde

ASSOCIATION HARETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2017)

Présidents d'honneur : TEUIARAI Tavita
TEHUI-SAUZIER Hana
Présidente : TEUIARAI-MAI Marjolaincie
Vice-présidentes : TEUIARAI Patrice
TEUIARAI-TINORUA France
Secrétaire : MAI Hereroa
Secrétaire adjointe : TAUOTAHA-TINORUA Sylvie
Trésorier : TINORUA Raimanutea
Trésorier adjoint : LAW Jonathan
Assesseeurs : TCHAN FA Daniel
TEUIARAI Tatiana
TINORUA Priscilla
MAI Taimanu

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET AMIS
DU COLLEGE ADVENTISTE TIARAMA - APACAT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2017)

Présidente : TEINA Titaua
Secrétaire : TEHURITAU Ghislaine
Secrétaire adjointe : AUMERAND Mairé
Trésorière : TEFAATAU Jeanine
Trésorier adjoint : TEINA Wilfrid
Assesseurs : TEHURITAU Johann
FLORES Olivia
ROOMATAAROA Anita

ASSOCIATION WEBTECH TAHITI

(Récépissé n° W9P1003579 du 16 novembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 novembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION WEBTECH TAHITI.

Elle a pour objet :

- de faire la promotion des Start-up polynésiennes à l'étranger ;
- de faire la promotion des Start-up polynésiennes auprès d'organismes de financement spécialisés (à l'étranger) ;
- de faire la promotion de la Polynésie française auprès des entreprises étrangères qui évoluent dans le domaine du web des nouvelles technologies et des énergies renouvelables ;
- de faire venir des entrepreneurs, personnes influentes du numérique, et des énergies renouvelables en Polynésie pour y faire des conférences.

Son siège social est fixé à Punaauia, immeuble Marina Lotus, PK 9,100.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LOYANT Igor
Vice-président : REMUS David
Trésorière : MURGER Mai-Linh

**ANTENNE ASSOCIATIVE POLYNESIENNE DES METIERS
DE LA NATATION ET DU SPORT - ANTENNE FNMNS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° W9P1003552 du 10 novembre 2017)

Extraits de statuts

L'ANTENNE ASSOCIATIVE POLYNESIENNE DES METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT (AAPMNS), régie par la loi du 1er juillet 1901, est créée le 28 septembre 2017.

Elle a pour but :

- de mettre en œuvre les agréments obtenus ou qui seraient obtenus ultérieurement par la FNMNS en matière d'aptitude à dispenser des formations initiale et continue

de sécurité civile nécessaires à la participation aux missions de sécurité civile pré-requises à l'obtention des diplômes et attestations des métiers du sport et de la natation et du maintien de leurs compétences. Ou tout autre agrément ou reconnaissance d'aptitude à dispenser des formations qui pourraient lui être attribuées comme les agréments de formation professionnelle, pour la délivrance de diplômes de sécurité aquatique, d'animation, d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives, des agents de la filière sportive territoriale et du secteur privé, et l'ensemble des formations fédérales ou autres en relation avec les métiers de la natation et du sport ;

- d'assurer les formations relatives aux premiers secours, secourisme, sauvetage aquatique, sécurité civile, surveillance et enseignement des activités de natation, éducateur sportif, sécurité des équipements et établissements de baignade.

Son siège social est fixé à la mairie de Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAONO Poaru
Secrétaire : N'GUYEN CUNG TAM Franck
Trésorier : TETUPAIA Jean-Luc

ASSOCIATION SPORTIVE FITVAALIFE

(Récépissé n° W9P2000723 du 13 novembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 novembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION FITVAALIFE.

Elle a pour objet :

- l'enseignement de la pratique du va'a, kayak, surf, paddle, prone, force athlétique, halthérophilie, musculation ainsi que toutes disciplines associées dont la lutte olympique dans ses trois styles, lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine, des luttes traditionnelles dont le moana, judo, jiu jitsu brésilien, grappling, pankration, beach wrestling, mixed martial arts (arts martiaux mixtes), sambo, boxe, muay thaï, futsal, football, volley-ball, basket-ball et toutes autres créées et/ou associées par rattachement en Polynésie française ;
- l'organisation des rencontres sportives, de stages sportifs et d'animation ;
- la création d'écoles de sport pour les disciplines citées ci-dessus ;
- des actions socio-sportives pour la jeunesse ;
- l'organisation des rencontres de la jeunesse et de la culture ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel et de l'environnement ;
- l'organisation des déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège est fixé à Maeva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAINANUARII Timea
Secrétaire : TEPUHIARII Bill
Trésorier : LABASTE Alexis

**ASSOCIATION DES MEDECINS ITINERANTS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - AMI**
(Récépissé n° W9P1003573 du 16 novembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 novembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES MEDECINS ITINERANTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (AMI).

Elle a pour objet :

- de fournir un accès aux médecins pour les populations des îles éloignées de la Polynésie française ;
- la mise en place et la gestion de la logistique : hébergement, transport, assurances et financements des médecins itinérants dans les îles de la Polynésie française ;
- la promotion de toutes les activités destinées à promouvoir la bonne santé et les bonnes pratiques alimentaires ;
- de participer à la valorisation des médecins itinérants en Polynésie française par le biais de support audiovisuel.

Son siège social est fixé à Amaru, îles Australes, 98752 Rimatara, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RAVATUA-SMITH Samuel
Secrétaire : RAVATUA-SMITH Heiata

ASSOCIATION FAMILIALE DE M. ROMAIN HUNTER
(Récépissé n° W9P1003545 du 17 novembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 novembre 2017, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE DE M. ROMAIN HUNTER.

Elle a pour but :

- de réunir la famille de Romain HUNTER pour diverses actions familiales ;
- de faire valoir les droits de propriétés de Romain HUNTER, de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de rechercher et de promouvoir leurs identités familiales et juridiques, d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier ;
- d'interdire toute discussion et action politique contraire à son éthique et étrangère à son propre objet.

Son siège social est fixé au lotissement Fareroi n° A 12, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : HUNTER Romain
Président : HUNTER Hudson
Vice-présidente : TAURU Maeva
Secrétaire : COWAN Stella
Secrétaire adjointe : TCHONG Estelle
Trésorier : TEROU Yannick
Trésorière adjointe : HUNTER Catherine

ASSOCIATION RAIHAU-TEARII-NUI

(Récépissé n° W9P1003468 du 23 octobre 2017)

Extraits de statuts

Il est créé le 1er septembre 2017 une association dénommée ASSOCIATION RAIHAU-TEARII-NUI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de développer et d'organiser des activités et manifestations à caractère agricole, horticole et de la pêche ;
- de développer et d'organiser des activités et manifestations à caractère sportif (interquartiers, olympiades), culturels (Heivà, Hura Tapairu), récréatives (kermesses, cinéma, bingo, enveloppes surprises, loteries, tombolas, bals, boums) et de bienfaisances (Clean Up Day, journées de l'environnement) dans la commune pour en améliorer le cadre de vie ;
- d'organiser des déplacements et des échanges à but pédagogique et culturel en Polynésie et à l'étranger afin de resserrer les liens amicaux entre ses membres et d'en créer avec toutes personnes extérieurs morales ou physiques ;
- de faciliter l'insertion de ses membres au moyen de formation, d'encadrement et d'aides diverses ou autres dispositifs (colonies de vacances, CLSH, camps ado) ;
- de rechercher et recueillir par tous les moyens et manières possibles des fonds nécessaires à la vie de l'association et à la réalisation des projets.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 47,100, côté mer, quartier Mapuaura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FAUA Joséphine
Secrétaire et trésorière : FAUA Martine

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM CYCLING REKA
(Récépissé n° W9P1003561 du 14 novembre 2017)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEAM CYCLING REKA, fondée le 18 octobre 2017, a pour objet la pratique du cyclisme et du triathlon sous toutes ses formes.

Son siège est fixé au 20, rue Louis-Martin à Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AITAMAI Mara
Vice-président	:	WEINZAEFFLEN Jean-Noël
Secrétaire	:	BRILLANT-TAHUTINI Dhana
Secrétaire adjointe	:	UTAHIA Delia
Trésorier	:	HOLOZET Alain
Assesseurs	:	BOHL Patrick HELME Karl

ASSOCIATION TE NATIRAA NA TE HERE

(Récépissé n° W9P1003553 du 10 novembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 novembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 2017 ayant pour titre ASSOCIATION TE NATIRAA NA TE HERE.

Elle a pour but de voyager en famille et les bals.

Son siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, quartier Tikare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAURA Noo
Vice-président	:	TIAKURA Sylvain
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Elisa
Secrétaire adjointe	:	REHUA Rosalie
Trésorier	:	TAURA Manarii
Trésorier adjoint	:	MERLOT Bertrand

ASSOCIATION POLYNESIE UNIE

(Récépissé n° W9P1003555 du 13 novembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 novembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION POLYNESIE UNIE.

Elle a pour but d'optimiser durablement les potentiels de la Polynésie et de répartir équitablement ses richesses.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble Poerava, Paofai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OOPA Nelson
Vice-président	:	TETIARAHI Elvis
Secrétaire	:	PUARIITAHU Tehina
Secrétaire adjointe	:	TUNOA Hinano
Trésorière	:	RAAPOTO Merita
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Rata

ASSOCIATION SHOOTING STAR TAHITI

(Récépissé n° W9P1003226 du 25 octobre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 avril 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION SHOOTING STAR TAHITI.

L'association regroupant des artistes créateurs a pour but de valoriser et faire connaître l'artisanat, le patrimoine, les savoir-faire et la culture polynésienne par la création d'événements, de manifestations et d'expositions.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HANDACHY Soumia
Secrétaire	:	QUEMENEUR Géraldine
Trésorière	:	AKOURY Rania

ASSOCIATION TUMANAREVA

(Récépissé n° W9P1003554 du 13 novembre 2017)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 octobre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION TUMANAREVA.

Elle a pour objet de faire découvrir, d'informer, de transmettre et de promouvoir, auprès de tout public, des techniques et pratiques relevant du bien-être, du mieux-être, de la prévention de la santé et du développement personnel, dans le respect de la déontologie propre à chaque discipline.

Elle s'appuie sur une dynamique d'échange, de partage et de mise en réseau des professionnels acteurs de ces pratiques.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des regroupements confessionnels et philosophiques.

Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

Son siège social est fixé à la résidence Vaikea A45, Pamatai, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LONGINE Maeva
Présidente adjointe	:	BORDES Ginira
Secrétaire	:	TAEA Rhyllana
Secrétaire adjointe	:	LONGINE Christel
Trésorière	:	HURUPA Jenny
Trésorière adjointe	:	AA Leilani

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 67/17 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française
Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : Travaux d'aménagement de la gare routière du collège de Papara, commune de Papara, île de Tahiti.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert sans variante (articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : SP3 E, vallée de Titioro, BP 5875, 98716 Pirae, RC n° 3294 B, n° TAHITI 162453T, tél. : 40 80 06 40, fax : 40 41 95 00.

6. *Envoi à la publication le* : 17 novembre 2017.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 8 janvier 2018 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- 1) Prix : 70 ;
- 2) Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 30 selon les sous-critères suivants :
 - a) Programme d'exécution, demandé au a) du mémoire technique : 5 ;
 - b) Le projet de plan de respect de l'environnement (PRE), demandé au b) du mémoire technique : 5 ;
 - c) PHS, demandé au c) du mémoire technique : 5 ;
 - d) Une note explicitant les méthodes et procédures, demandé au d) du mémoire technique : 15.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres* : références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au

31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), une attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

11. L'exécution du marché comporte une clause d'insertion par l'activité économique.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 68-17 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement et des transports intérieurs

1 - *Objet du marché* : Construction d'un quai et d'une marina à Arutua, île de Arutua, archipel des îles Tuamotu, Polynésie française.

2 - *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP) avec variantes.

3 - *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4 - Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5 - *Retrait du dossier de consultation chez* : APRP, vallée de Titioro, Pirae, BP 51980, 98716 Pirae, Tahiti, tél. : 40 42 45 49, fax : 40 43 08 97.

6 - *Envoi à la publication le* : 20 novembre 2017.

7 - *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 22 janvier 2018 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8 - *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9 - *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- 1 - prix : 50 ;
- 2 - valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 50 ;
 - a) le planning prévisionnel d'exécutoin des travaux en précisant les différents délais d'approvisionnement : 5 ;
 - b) PRE : 5 ;
 - c) PPSPS : 5 ;
 - d) Un mémoire comprenant : 35 ;
 - 1) les moyens humains affectés au chantier et les CV du personnel d'encadrement : 2 ;
 - 2) les moyens matériels affecté au chantier : 2 ;
 - 3) les méthodes d'exécution des ouvrages suivants : 22 ;
 - démolition du quai et la cale de mise à l'eau ;
 - déroctage/dragage du chenal et du bassin à la côte fixée ;
 - le remblaiement pour la réalisation des terres-pleins ;
 - la réalisation de la digue à talus ;
 - la réalisation du quai principal du débarcadère ;
 - la réalisation du quai de la marina ;
 - 4) le plan d'installation de chantier : 5 ;
 - 5) le nom du bureau d'études chargé de sétudes d'exécution : 2 ;
 - 6) le laboratoire chargé des contrôles et essais : 2.

10 - *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres* : références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), une attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP ; et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE FARE A STRUCTURE BOIS SUR LES ILES DU VENT DU CONTRAT DE PROJETS N° 2 PROGRAMMATION 2016

1 - *Organisme responsable de la commande* : Office polynésien de l'habitat (OPH), BP 1705, 98713 Papeete, tél. : 40 54 28 80, fax : 40 41 25 05.

2 - *Objet du marché* : L'OPH lance un appel d'offres ouvert en vue de la réalisation des travaux de mise en œuvre de fare à structure bois sur les îles du Vent du contrat de projets n° 2 programmation 2016.

2.1 *Etendue de l'appel d'offres* : Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 12 (pour les marchés à bons de commande), 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics (délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée).

Le marché est passé pour une durée de trente-six (36) mois à compter de sa date de notification et ne fera pas l'objet de reconductions.

2.2 *Décomposition en lots et tranches* : Le présent marché fixe le minimum à exécuter et le maximum de prestations susceptibles d'être commandées par bon de commande successif, pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de sa notification.

Il est précisé que les fare sont de type F3, F4 et F5 en construction individuelle.

Les quantités minimales et maximales de chaque lot sont définies comme suit :

- Lot n° 1 : Afaahiti, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 2 : Arue, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 3 : Faa'a, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 4 : Mahina, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 5 : Mataiea, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 6 : Paea, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 7 : Papara, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 8 : Papeari, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 9 : Papeete, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 10 : Punaauia, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 11 : Moorea/Afareaitu, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR) ;
- Lot n° 12 : Moorea/Haapiti/Paopao/Teavaro/Papetoai, 1 fare mini (F3 sans terrasse) et 15 fare maxi (F5 PMR).

Ainsi, le montant minimum de la prestation sera égal au coût global des travaux pour un (1) fare bois F3 sans terrasse et le montant maximum sera égal au coût global des travaux pour quinze (15) fare bois F5 terrasse PMR.

3 - *Consultation et/ou retrait des dossiers* : Les dossiers peuvent être consultés, et retirés sur clé USB, auprès du service des achats de l'OPH, Pirae, rue Afarerii, au premier étage du bâtiment annexe, tél. : 40 54 28 75.

4 - *Renseignements complémentaires* : Pour tout renseignement technique relatif à cette opération, les candidats pourront contacter la cellule construction de l'OPH, au tél. : 40 54 46 60 ou vehi.bordes@oph.pf.

Pour tout renseignement administratif relatif à cette opération, les candidats pourront contacter le service des achats de l'OPH, au tél. : 40 54 28 75 ou james.nordhoff@oph.pf, valentin.tehei@oph.pf ou sylvie.jordan@oph.pf.

5 - *Date d'envoi à la publication* : Le 17 novembre 2017.

Il est précisé que le présent avis d'appel d'offres fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

6 - *Adresse et date limite de dépôt des offres* : Service des achats de l'OPH, au 1er étage du bâtiment annexe, Pirae, rue Afarerii, tél. : 40 54 28 75, le 19 décembre 2017 avant 11 heures.

7 - *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE)* : Il est rappelé également que les documents composant le projet marché (AE, CCAP, CCTP, BPU et DQE) doivent être ceux fournis dans le dossier d'appel d'offres. A défaut, l'offre sera déclarée irrégulière. Les CCAP et CCTP sont réputés acceptés par les candidats sans modification.

8 - *Durée et validité des offres* : Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre est de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres fixée au 6 ci-dessus.

9 - *L'attention des soumissionnaires est attirée sur le chapitre "Sélection des candidatures et attribution des marchés" su règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO), dont les critères de jugement sont les suivants* :

- les critères d'admission et de recevabilité des candidatures sont établis au regard des qualités et capacités de l'entreprise (professionnelles, techniques et financières), des attestations CPS, DGFIP, et TVA et de la déclaration à souscrire (relative à l'état de redressement judiciaire) que présentera le candidat ;
- et les critères de jugement des offres suivants :
 - critère de la valeur technique noté sur : 40 points (document B).

Toute offre présentant une valeur technique nulle sera éliminée (total valeur technique = zéro) :

- moyens humains : 16 points :
 - effectif déclaré à la CPS : 10 points ;
 - effectif envisagé : 6 points ;
- moyens matériels : 10 points :
 - véhicule utilitaire : 4 points ;
 - petit outillage : 3 points ;
 - camion inférieur à 3,5 tonnes : 1 point ;
 - tractopelle : 1 point ;
 - camion supérieur à 3,5 tonnes : 1 point ;
- moyens financiers : 14 points :
 - chiffre d'affaires moyen : 8 points ;
 - plan de charge : 6 points.

Critère du prix noté sur : 60 points (pièces A).

10 - *Les justificatifs à produire par les candidats concernant leurs qualités et capacités sont les suivants* : Les qualités et capacités (professionnelles, techniques et financières) du candidat (document C).

11 - *Les justificatifs à produire concernant les dettes de l'entreprise, sont les suivants* :

- les certifications par l'administration fiscale (service des contributions pour la TVA et la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour les impôts directs territoriaux) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- les attestations fiscales ainsi délivrées sont valables pour toute l'année visée ;
- les candidats qui soumissionnent à plusieurs marchés conservent les originaux et sont autorisés à produire des photocopies ;
- un certificat attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

La date de validité de ce certificat ne devra pas être antérieure à un (1) mois de la date de remise des offres.

* *Nota* : Les très petites entreprises (TPE) devront fournir l'avis d'imposition forfaitaire au TPE valant attestation de régularité fiscale au sens de l'arrêté n° 547 CM du 6 mai 2015.

12 - *Les justificatifs à produire concernant l'état de redressement judiciaire de l'entreprise* : Une déclaration sur l'honneur l'autorisant à soumissionner du fait qu'il ne réponde pas aux cas cités au sens de l'article 9 du CMP (liquidation judiciaire, faillite personnelle, détention de part de capital par des actionnaires en faillite), et le cas échéant, produire les jugements ou attestations du juge commissaire.

Le directeur général de l'OPH,
Moana BLANCHARD.

AVIS RECTIFICATIF D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 4-2017

Marché de travaux passé par la Polynésie française

1 - *Objet du marché AO n° 3-2017* : Création d'une route avec ouvrage d'assainissement sur le lotissement agricole de Marumarutua, domaine de Afaahiti, Tahiti.

2 - *Envoi à la publication* : Le mercredi 15 novembre 2017.

3 - Les candidats sont informés que la date limite des offres est repoussée au lundi 27 novembre 2017 à 11 heures.

La direction de l'agriculture.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 70-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5^e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. Objet : Marché n° 17 0184 du 27 septembre 2017 relatif à la fourniture de ciment à la direction de l'équipement, ciment type CPA CEM I prise mer classe 42.5 ou CPJ CEM II A classe 42.5.

2. Type de marché : Marché de fourniture.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 28-17 MET du 14 juin 2017 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2017-49 du 20 juin 2017.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 12, 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :
 - 1° Prix : 60 points ;
 - 2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 40 points.

E - Nom du titulaire du marché : SASU SOMAC, BP 24, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 50 19 50, RCS n° 60154, n° TAHITI 010348.

F - Montant du marché : Marché à bons de commandes.

G - Date de notification du marché : 27 septembre 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 17 novembre 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraancaise@mail.pf.

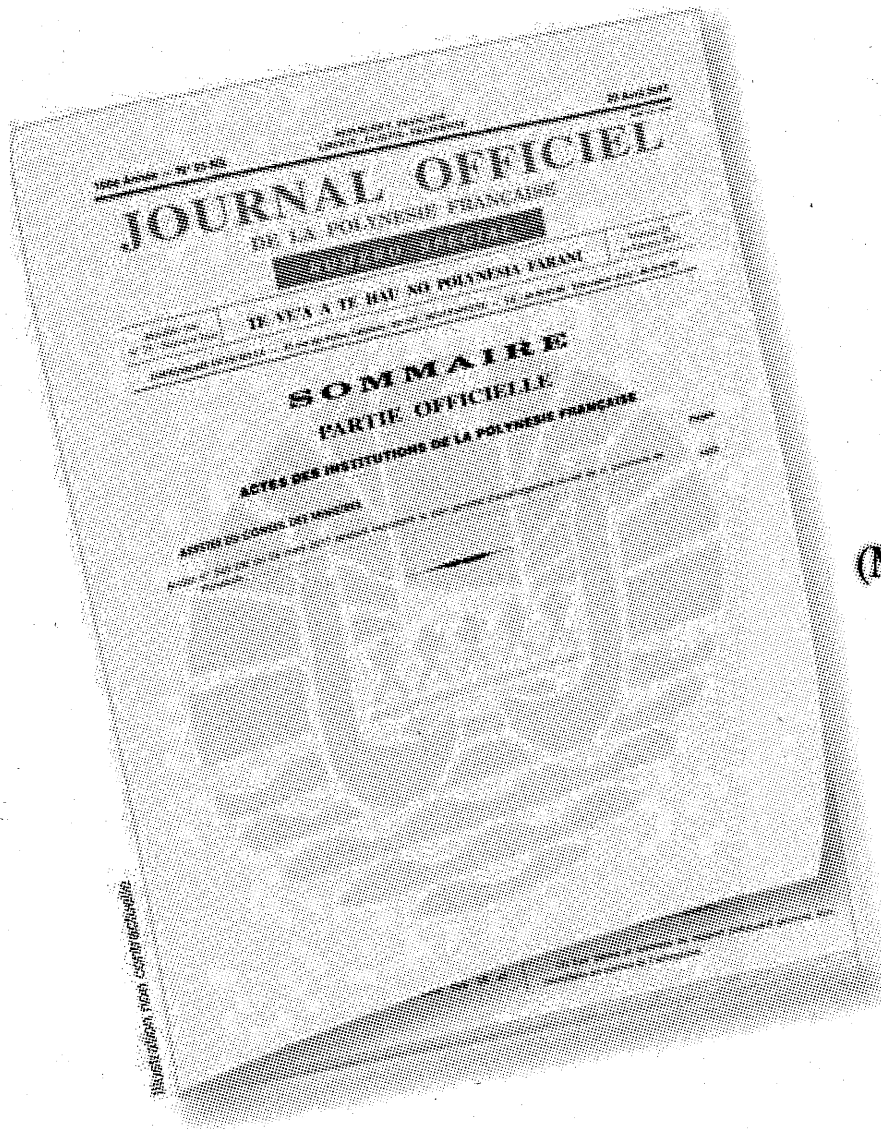
J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*



L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE DES DOUANES

(Mis à jour au 1er avril 2017)

Arrêté n° 989 CM du
30 juin 2017,
JOPF n° 51NS

**est disponible à la vente
au prix de 630 F CFP TTC**